

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
10	1	2	20
Page: 1		Émise le: 2015-07-28	

Recueil des politiques de gestion

Pour information, consultez la liste téléphonique pour le volume 10 à la pièce 10 0 0 1.

C.T. 215340 du 13 juillet 2015

(Note : Cette directive entre en vigueur le 1^{er} août 2015 et remplace à compter de cette date la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics. Voir, de plus, les modalités particulières prévues aux articles 34 à 38.)

DIRECTIVE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES PUBLICS

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 26)

SECTION 1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente directive a pour but d'établir certaines lignes de conduite concernant la gestion des contrats des organismes publics visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1; ci-après la « Loi »).
2. Elle s'applique aux contrats d'approvisionnement, aux contrats de services et aux contrats de travaux de construction visés aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi et à ceux qui y sont assimilés, qu'un organisme public peut conclure avec une personne ou une société visée à l'article 1 de la Loi ou avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle.

(Note : Les articles 2 à 23 et 25 à 33 s'appliquent aux contrats dont le processus d'adjudication ou d'attribution a débuté à compter du 1^{er} août 2015. Voir article 36)

Recueil des politiques de gestion

SECTION 2 PROMOTION DU FRANÇAIS

3. Toutes les étapes du processus d'adjudication et d'attribution d'un contrat appliquées par un organisme public doivent se dérouler en français. Les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens et services ainsi que les inscriptions sur les produits acquis, sur leur contenant et sur leur emballage sont en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un bien nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

Toutefois, il peut être requis que le contenu d'un produit acquis aux fins d'enseigner une langue soit dans une autre langue que le français. Dans ce cas, toutes les étapes du processus d'adjudication et d'attribution doivent quand même se dérouler en français.

SECTION 3 SYSTÈME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DANS UN CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION

4. L'organisme public doit conclure tout contrat de services professionnels en technologie de l'information comportant une dépense égale ou supérieure à 500 000 \$ avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2008.

Pour être reconnu par l'organisme public, le certificat d'enregistrement ISO 9001:2008 doit être délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par ce conseil.

5. L'article 4 n'a pas pour effet d'empêcher l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 50 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics relatifs à l'apport d'un système d'assurance de la qualité, notamment une norme ISO, ou une spécification liée au développement durable et à l'environnement pour la réalisation d'un contrat.
 6. Le dirigeant de l'organisme public peut, s'il le juge à propos, autoriser une dérogation à l'application de l'article 4.
-



Recueil des politiques de gestion

SECTION 4 COMITÉ DE SÉLECTION

7. Lorsqu'un organisme public recourt à un comité de sélection, le choix des membres du comité doit se faire avec le souci d'éviter tout conflit d'intérêts et toute apparence de conflit d'intérêts.
 8. Dans le but de favoriser la neutralité et l'objectivité lors de l'évaluation de la qualité des soumissions, l'organisme public doit appliquer les modalités suivantes :
 - 1° le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres;
 - 2° le dirigeant de l'organisme doit désigner la personne pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection;
 - 3° seule une personne occupant un poste de cadre ou de professionnel au sein de l'organisme et ayant le statut de permanent ou équivalent, ou étant en voie d'acquiescer ce statut, peut agir à titre de secrétaire de comité de sélection. Toutefois, un organisme peut, compte tenu des ressources dont il dispose, prendre entente avec un autre organisme afin qu'un secrétaire de comité de sélection de cet autre organisme agisse également en tant que secrétaire de comité pour cet organisme;
 - 4° le secrétaire de comité de sélection doit être titulaire d'une attestation délivrée par le secrétaire du Conseil du trésor ou son représentant désigné certifiant qu'il a complété la formation requise lui permettant d'assumer cette fonction;
(Le paragraphe 4° de l'article 8 à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi entre en vigueur le 1^{er} août 2016)
 - 5° le secrétaire de comité de sélection doit maintenir ses connaissances à jour notamment au moyen de la formation continue offerte par le Secrétariat du Conseil du trésor;
-



Recueil des politiques de gestion

- 6° le secrétaire de comité de sélection est responsable du processus d'évaluation de la qualité des soumissions par le comité et il doit être consulté lors de la préparation des documents d'appel d'offres;
 - 7° le dirigeant de l'organisme ou son représentant désigné nomme les membres d'un comité de sélection;
 - 8° au moins un des membres du comité doit être externe à l'organisme concerné par l'appel d'offres;
 - 9 le dirigeant de l'organisme ou son représentant désigné doit veiller à la rotation des personnes qu'il désigne pour agir à titre de membres de ces comités;
 - 10° le chargé du projet concerné, le dirigeant de l'organisme, un membre de son conseil d'administration ou, si l'organisme est une commission scolaire, un commissaire de cette commission, ne peuvent être membre du comité de sélection;
 - 11° il ne doit y avoir aucun lien hiérarchique entre les membres d'un comité;
 - 12° chaque membre d'un comité de sélection a la responsabilité d'analyser individuellement la qualité de chacune des soumissions conformes reçues avant que celles-ci soient évaluées par le comité.
9. Lorsque l'organisme public évalue le niveau de qualité d'une soumission à la suite d'un appel d'offres sur invitation, l'application du paragraphe 8° de l'article 8 n'est pas requise.
10. Le dirigeant de l'organisme public peut, s'il le juge à propos, autoriser une dérogation à l'application des paragraphes 1°, 3°, 6° et 9° de l'article 8.
-

Recueil des politiques de gestion

SECTION 5 COMMUNICATIONS AVEC LES ENTREPRISES

11. Afin de connaître les raisons ayant mené une entreprise à ne pas présenter de soumission dans le cadre d'un appel d'offres public après qu'elle ait obtenu les documents d'appel d'offres, l'organisme public doit inclure dans ceux-ci un questionnaire à être rempli par l'entreprise à cet effet.
12. L'organisme public qui ne reçoit aucune soumission, qui n'en reçoit qu'une seule ou qui constate qu'un soumissionnaire a retiré sa soumission avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions sans en présenter une autre, doit, pour obtenir des renseignements additionnels, communiquer avec les entreprises qui étaient susceptibles de présenter une soumission et qui n'ont pas transmis le questionnaire visé à l'article 11 dûment rempli.

Les renseignements obtenus, le refus d'une entreprise d'en fournir ou le fait que l'organisme n'ait pu établir de communication avec l'entreprise doivent être consignés au dossier relatif au contrat.

13. En cas de doute sur la présence de collusion, de corruption ou d'intimidation après examen des faits, l'organisme public en informe le Commissaire à la lutte contre la corruption.

SECTION 6 CONTRAT CONCLU AVEC UNE PERSONNE PHYSIQUE N'EXPLOITANT PAS UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

14. L'organisme public qui conclut un contrat avec une personne physique dont l'activité ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues à l'article 15 est considéré avoir conclu ce contrat avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle. La conclusion de ce type de contrat doit demeurer un régime contractuel d'exception. De plus, il y a lieu de s'assurer que ce contrat ne constitue pas un contrat de travail.
-

Recueil des politiques de gestion

15. Pour l'application de la présente section, une personne physique est considérée exploiter une entreprise individuelle si elle dispose entièrement du pouvoir de décider de son fonctionnement et si son activité réunit les conditions suivantes :
- 1° elle s'inscrit dans le cadre d'un plan d'affaires, même non écrit, qui reflète les objectifs économiques de l'entreprise et en fonction duquel elle est organisée;
 - 2° elle comporte un certain degré d'organisation matérielle, laquelle n'a pas besoin d'être importante mais qui traduit bien la volonté de la personne d'avoir recours à des biens ou le recours à d'autres personnes dans la poursuite d'une fin particulière;
 - 3° elle implique une volonté de continuité dans le temps, c'est-à-dire la répétition d'actes, excluant ainsi la réalisation d'actes occasionnels ou isolés;
 - 4° elle est d'ordre économique, c'est-à-dire qu'elle consiste en la fourniture de services à caractère commercial (telle une activité commerciale traditionnelle, artisanale ou agricole) ou civil (tel l'exercice d'une profession libérale ou autre), ce qui exclut ainsi l'activité exercée à des fins sociales, charitables ou bénévoles;
 - 5° elle implique l'existence d'autres intervenants économiques réceptifs aux services offerts par l'entreprise, généralement définis comme une clientèle, un achalandage ou un marché, et la présence d'une valeur économique ou d'un bénéfice directement attribuable aux efforts de la personne physique.
16. Avant de conclure un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$ avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle, un organisme public visé aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi doit obtenir une autorisation du Conseil du trésor et un organisme public visé aux paragraphes 5° et 6° de cet alinéa doit obtenir une autorisation de son dirigeant.
-

Recueil des politiques de gestion

En outre, lorsque des contrats sont successivement conclus avec une telle personne, l'organisme doit également, avant de conclure un nouveau contrat si la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 50 000 \$, obtenir l'autorisation du Conseil du trésor lorsqu'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi ou par le dirigeant de l'organisme lorsqu'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 5° et 6° de ce premier alinéa.

17. Un organisme public ne doit pas, compte tenu du statut particulier de la personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle, assujettir cette personne à des dispositions contractuelles normalement applicables aux personnes exploitant une entreprise, notamment en matière de responsabilité professionnelle ou d'assurance responsabilité civile ou professionnelle.

18. Un organisme public peut modifier un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature.

Toutefois, dans le cas d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit être autorisée par le dirigeant de l'organisme. Le dirigeant peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer le pouvoir d'autoriser une telle modification. Dans le cadre d'une même délégation, le total des dépenses ainsi autorisées ne peut cependant excéder 10 % du montant initial du contrat.

19. Dans la mesure où il s'agit d'un organisme public dont les titulaires d'une charge publique sont visés par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011), les dispositions de la section 8 sur les communications d'influence s'appliquent aux contrats devant être conclus par cet organisme avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle, compte tenu des adaptations nécessaires.
-

Recueil des politiques de gestion

20. Dans les 30 jours suivant la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, incluant les options, avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle, l'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres la description initiale du contrat, sauf s'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi.

Cette description contient au moins les renseignements suivants :

- 1° le mode d'attribution du contrat;
 - 2° le nom du contractant;
 - 3° la nature des biens ou des services qui font l'objet du contrat;
 - 4° la date de conclusion du contrat;
 - 5° le montant du contrat ou un estimé de ce dernier s'il ne peut être déterminé;
 - 6° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, leur description ainsi que le montant total de la dépense qui sera engagée si toutes les options sont exercées.
 - 7° s'il s'agit d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, l'énoncé des motifs pour lesquels le contrat n'a pas fait l'objet d'un appel d'offres public.
21. L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat, dans les 60 jours suivant cette modification, lorsque le montant initial du contrat est majoré de plus de 10 %.

L'organisme publie alors le montant de la dépense supplémentaire, incluant les dépenses cumulées qui ont précédé celle excédant 10 % du montant initial du contrat et publie, par la suite, chaque dépense supplémentaire.

Recueil des politiques de gestion

22. L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin du contrat, la description finale du contrat.

L'organisme y publie aussi, dans le même délai, la description finale de tout contrat qui, au moment de sa conclusion, devait comporter une dépense inférieure à 25 000 \$, mais dont le montant total payé est égal ou supérieur à 25 000 \$.

La description finale d'un contrat doit contenir au moins les renseignements suivants :

- 1° le nom du contractant, la date de fin du contrat et le montant total payé;
 - 2° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé à la suite de leur exercice;
 - 3° s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1° et 3° à 6° du deuxième alinéa de l'article 20 et à l'article 21.
23. À compter de la date du jugement de culpabilité, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle qui a été déclarée coupable d'une infraction à la Loi électorale (chapitre E-3.3), à la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-3.3) prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics. Cette interdiction est d'une période de trois ans de la date du jugement de culpabilité ou, en cas de récidive dans les dix ans, d'une période de cinq ans à compter du jugement de culpabilité.

SECTION 7

ADOPTION DE LIGNES INTERNES DE CONDUITE

24. Pour assurer une meilleure gestion de ses processus contractuels, l'organisme public doit adopter des lignes de conduite portant notamment sur les éléments suivants :
-

Recueil des politiques de gestion

- 1° les mesures prises pour s'assurer que, tant qu'ils ne sont pas rendus publics, un document d'appel d'offres ou tout autre document ou information qui y est relatif sont traités comme des documents confidentiels, notamment en limitant l'accès à ces documents et aux répertoires informatiques où ils sont entreposés aux seules personnes habilitées, et ce, sous le contrôle du gestionnaire responsable, et en sensibilisant le personnel qui a accès à ces documents sur leur caractère confidentiel;
 - 2° les mesures prises pour s'assurer que les employés impliqués dans la gestion des contrats publics ne soient pas en conflit d'intérêts, notamment par la sensibilisation de ceux-ci aux lois, règlements et autres règles encadrant l'éthique et la discipline;
 - 3° la liste des délégations de pouvoir autorisées par le dirigeant d'organisme et qui sont applicables au sein de l'organisme relativement à la gestion des contrats;
 - 4° les dispositions de contrôle relatives au montant du contrat et à toute dépense supplémentaire qui s'y rattache;
 - 5° les mesures mises en place afin d'assurer une rotation parmi les concurrents ou les contractants auxquels l'organisme fait appel ou pour recourir à de nouveaux concurrents ou contractants, dans les cas où cet organisme procède par appel d'offres sur invitation ou conclut un contrat de gré à gré;
 - 6° les modes de sollicitation (appel d'offres public, appel d'offres sur invitation, contrat conclu de gré à gré) que l'organisme entend utiliser et les situations où il entend les utiliser, pour les contrats comportant une dépense inférieure aux seuils d'appel d'offres public visés à l'article 10 de la Loi, de même que pour tous les contrats conclus avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle;
 - 7° les modalités relatives aux autorisations et à la reddition de comptes auprès du dirigeant de l'organisme et applicables aux modifications à tout contrat dont le montant, incluant toute modification, est égal ou supérieur au seuil d'appel d'offres public visé à l'article 10 de la Loi;
-

Recueil des politiques de gestion

- 8° les renseignements relatifs au rôle du responsable de l'observation des règles contractuelles (RORC) désigné par l'organisme; ces renseignements pourraient comprendre minimalement pour chacune des fonctions qu'il doit assumer, les renseignements qui devront lui être soumis et les actions qu'il doit réaliser, conformément aux dispositions du chapitre V.0.1 de la Loi;
- 9° les mesures mises en place pour assurer une ouverture à la concurrence et aux petites et moyennes entreprises et pour s'assurer que les exigences dans les appels d'offres ne soient pas disproportionnées par rapport aux besoins de l'organisme;
- 10° les mesures mises en place pour identifier clairement les consultants et pour restreindre leur accès aux locaux et aux renseignements jugés essentiels pour réaliser leur mandat.

SECTION 8 COMMUNICATIONS D'INFLUENCE DANS LES CONTRATS

25. La présente section concerne l'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) dans le cadre de l'obtention d'un contrat visé par la présente directive.

Elle ne s'applique qu'aux organismes publics dont les titulaires d'une charge publique sont visés par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

26. Sauf les cas d'exclusion prévus par cette loi, toute communication orale ou écrite entre un lobbyiste et un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérée, par la personne qui les initie, comme étant susceptible d'influencer la prise de décision relativement à l'obtention d'un contrat visé par la présente directive constitue une activité de lobbyisme et doit être déclarée au Registre des lobbyistes tel que le prévoit cette loi.

Le Registre des lobbyistes peut être consulté sur le site Web du ministère de la Justice du Québec.

Recueil des politiques de gestion

27. Dans le cas d'un contrat faisant l'objet d'un appel d'offres, un organisme public doit prévoir, dans les documents d'appel d'offres, l'obligation, pour tout soumissionnaire, de produire une déclaration dans laquelle il affirme l'un ou l'autre des faits suivants :

- 1° qu'à la date de la déclaration, personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, relativement au contrat visé par l'appel d'offres;
- 2° qu'à la date de la déclaration, des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte relativement au contrat visé par l'appel d'offres et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes.

Dans le cas d'un contrat de gré à gré, l'organisme doit, avant la signature du contrat, obtenir du contractant une telle déclaration sur le formulaire prévu à cet effet.

28. Dans tout dossier relatif à un contrat visé par la présente directive, l'organisme public doit s'assurer de conserver toute information concernant une communication orale ou écrite entre un lobbyiste et un titulaire d'une charge publique relativement à l'obtention de ce contrat.

SECTION 9

ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES MARCHÉS PUBLICS AVEC L'ÉTAT DE NEW YORK

29. Le Québec a conclu ou s'est déclaré lié à plusieurs accords intergouvernementaux en matière de marchés publics dont l'Accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York. Le texte de cet accord requiert les précisions suivantes quant à son application.
-

Recueil des politiques de gestion

30. Cet accord ne s'applique qu'aux organismes publics visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi à l'égard des contrats d'approvisionnement comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ et des contrats de services ou de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$, à l'exception des contrats suivants :

- 1° les contrats de services juridiques, financiers ou bancaires;
- 2° les contrats de services de génie, de génie forestier, d'ingénierie des sols et des matériaux, d'architecture ou d'arpentage;
- 3° les contrats conclus de gré à gré en vertu des paragraphes 1° ou 3° de l'article 13 de la Loi.

31. Un organisme public doit conclure les contrats visés par la présente section :

- 1° en accordant aux fournisseurs, aux prestataires de services et aux entrepreneurs de l'État de New York le même traitement que celui accordé à ceux du Québec;
- 2° en ne tenant pas compte de l'origine des produits ou des services.

Ces obligations s'appliquent également aux procédures d'homologation de biens ou de qualification de prestataires de services ou d'entrepreneurs pour ces contrats.

32. Les documents d'appel d'offres relatifs aux contrats de travaux de construction et les contrats de travaux de construction doivent comporter une mention indiquant que « l'acier et les produits de l'acier fournis ou installés dans les ouvrages projetés sont totalement ou substantiellement de fabrication canadienne, s'il en existe ». Cette mention ne doit cependant pas apparaître si elle est susceptible de provoquer une augmentation du coût du contrat ou si le contrat ne requiert ni acier, ni produits de l'acier.

Recueil des politiques de gestion

33. Les documents d'appel d'offres relatifs à des contrats non assujettis à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce et ayant pour objet l'acquisition de pain ou de lait doivent prévoir une mention indiquant que ces produits doivent être d'origine canadienne.

SECTION 10
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

34. La présente directive remplace les politiques suivantes :
- 1° la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 19 août 2008 (C.T. 206828) et modifiée le 3 juillet 2012 (C.T. 211694);
 - 2° la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de la santé et des services sociaux;
 - 3° la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de l'éducation;
35. Malgré l'article 34, les dispositions de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2008, celles de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de la santé et des services sociaux en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012 et de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de l'éducation en vigueur depuis le 12 avril 2010 continuent de s'appliquer aux contrats dont le processus d'adjudication ou d'attribution a débuté avant le 1^{er} août 2015.
-

Recueil des politiques de gestion

36. Les articles 2 à 23 et 25 à 33 s'appliquent aux contrats dont le processus d'adjudication ou d'attribution a débuté à compter du 1^{er} août 2015.
 37. Pour l'application de l'article 24, les organismes publics ont un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive pour adopter les lignes de conduite qui y sont prévues.
 38. La présente directive entre en vigueur le 1^{er} août 2015 à l'exception du paragraphe 4° de l'article 8 à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi, lequel entrera en vigueur le 1^{er} août 2016.
-

Recueil des politiques de gestion

Pour information, consultez la liste téléphonique pour le volume 10 à la pièce 10 0 0 1.

C.T. 215340 du 13 juillet 2015
modifié par
C.T. 216690 du 5 juillet 2016

DIRECTIVE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES PUBLICS

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 26)

SECTION 1

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente directive a pour but d'établir certaines lignes de conduite concernant la gestion des contrats des organismes publics visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1; ci-après la « Loi »).
 2. Elle s'applique aux contrats d'approvisionnement, aux contrats de services et aux contrats de travaux de construction visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi et à ceux qui y sont assimilés, qu'un organisme public peut conclure avec une personne ou une société visée à l'article 1 de la Loi ou avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle.
-

Recueil des politiques de gestion

SECTION 2 PROMOTION DU FRANÇAIS

3. Toutes les étapes du processus d'adjudication et d'attribution d'un contrat appliquées par un organisme public doivent se dérouler en français. Les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens et services ainsi que les inscriptions sur les produits acquis, sur leur contenant et sur leur emballage sont en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un bien nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

Toutefois, il peut être requis que le contenu d'un produit acquis aux fins d'enseigner une langue soit dans une autre langue que le français. Dans ce cas, toutes les étapes du processus d'adjudication et d'attribution doivent quand même se dérouler en français.

SECTION 2.1 CONTRAT CONCLU AU BÉNÉFICE D'UN REGROUPEMENT D'ORGANISMES PUBLICS

- 3.1. *La présente section s'applique dans le cadre d'un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes publics visé à l'article 15 de la Loi.*
- 3.2. *L'organisme public qui procède à un appel d'offres au bénéfice d'un regroupement d'organismes publics doit, avant la publication de l'avis d'appel d'offres, obtenir un engagement écrit de tout organisme public et de toute personne morale de droit public désirant dès le départ être partie au regroupement. Cet engagement doit notamment indiquer les besoins estimés de chaque entité et énoncer les obligations prévues à l'article 3.4.*
(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)
- 3.3. *L'organisme public qui procède à l'appel d'offres doit identifier dans les documents d'appel d'offres tout organisme public et toute personne morale de droit public ayant transmis l'engagement visé à l'article 3.2.*

Il doit également mentionner les obligations prévues à l'article 3.4 de toute entité partie au regroupement, ainsi que son choix de rendre possible ou non l'ajout d'autres organismes publics ou d'autres personnes morales de droit public au regroupement en cours d'exécution du contrat.

Recueil des politiques de gestion

Le cas échéant, les conditions et les modalités applicables à une demande de participation au regroupement mentionnées à l'article 3.5 doivent être prévues aux documents d'appel d'offres.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)

- 3.4.** *Tout organisme public partie à un regroupement doit, selon le cas, s'approvisionner auprès du fournisseur, requérir les services du prestataire de services ou faire exécuter les travaux de construction par l'entrepreneur retenu pour l'exécution du contrat, et ce, conformément aux conditions prévues dans les documents d'appel d'offres.*

Lorsque les documents d'appel d'offres prévoient la conclusion d'un contrat à commandes ou d'un contrat à exécution sur demande avec, selon le cas, plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs, l'obligation mentionnée au premier alinéa s'applique respectivement auprès de tous les fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs retenus.

Un organisme public partie au regroupement ne peut, simultanément, adhérer à plus d'un regroupement pour satisfaire le même besoin. Il ne peut également procéder hors regroupement, selon le cas, pour l'acquisition de biens ou l'exécution de services ou de travaux de construction qui font l'objet du contrat.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date.)

- 3.5.** *Lorsque l'ajout d'autres organismes publics au regroupement est possible en cours d'exécution du contrat, l'organisme public qui désire se joindre au regroupement doit, après avoir obtenu l'autorisation de son dirigeant, en faire la demande à l'organisme public responsable du regroupement.*

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date.)

- 3.6.** *L'organisme public responsable du regroupement peut accepter une demande d'ajout après s'être assuré que la modification du contrat qui en résulte en constitue un accessoire, n'en change pas la nature et respecte, le cas échéant, toutes autres conditions prévues dans les documents d'appel d'offres, notamment celles relatives à la région de livraison ou au lieu d'exécution du contrat.*

Le nouvel organisme public doit alors remettre à l'organisme responsable l'engagement écrit visé à l'article 3.2.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date.)

Recueil des politiques de gestion

- 3.7. Chaque fois qu'un nouvel organisme public ou qu'une nouvelle personne morale de droit public se joint à un regroupement, l'organisme public responsable du regroupement doit transmettre sans délai un avis au fournisseur, au prestataire de services ou à l'entrepreneur retenu pour l'exécution du contrat.**

De même, lorsqu'il s'agit d'un contrat à commandes ou d'un contrat à exécution sur demande conclu avec plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs, l'avis est transmis respectivement à tous les fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs retenus.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date.)

- 3.8. Lors de l'ajout d'une nouvelle partie au regroupement, l'organisme public responsable du regroupement doit publier dans le système électronique d'appel d'offres la mise à jour de la liste des organismes publics et des personnes morales de droit public parties au regroupement dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis prévu à l'article 3.7.**

(La section 2.1 entre en vigueur le 2016-09-01 à l'exception de l'article 3.8 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017)

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date

Toutefois, l'obligation concernant la mise à jour de la liste des organismes publics et des personnes morales de droit public parties au regroupement à l'égard des ajouts d'entités effectués entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2016 doit s'effectuer dans les 30 jours suivant le 1^{er} janvier 2017.)

SECTION 3

SYSTÈME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DANS UN CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

(La partie du titre entre en vigueur le 2016-09-01)

- 4. Un organisme public doit conclure tout contrat de services professionnels en matière de technologies de l'information comportant une dépense égale ou supérieure à 2 000 000 \$ avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2015.**

(en vigueur le 2016-09-01)

(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.

Recueil des politiques de gestion

Pour être reconnu par l'organisme public, le certificat d'enregistrement doit être délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par ce conseil. **(suppression en vigueur le 2016-09-01)**

Malgré le premier aliéna de l'article 4, un organisme public peut également jusqu'au 30 septembre 2018 conclure un contrat de services professionnels en matière de technologies de l'information comportant une dépense égale ou supérieure à 2 000 000 \$ avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001 :2008.)

5. L'article 4 n'a pas pour effet d'empêcher l'application des deuxième et troisième alinéas de ***l'article 61 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information, édicté par le décret n° 295-2016 (2016, G.O. 2, 2268)*** relatifs à l'apport d'un système d'assurance de la qualité, notamment une norme ISO, ou une spécification liée au développement durable et à l'environnement pour la réalisation d'un contrat. **(en vigueur le 2016-09-01)**
6. Le dirigeant de l'organisme public peut, s'il le juge à propos, autoriser une dérogation à l'application de l'article 4.

SECTION 3.1 DÉMONSTRATION UNIFORME DE LA QUALITÉ

- 6.1. ***Lorsqu'une évaluation de la qualité des soumissions est prévue pour l'adjudication d'un contrat, l'organisme public doit prévoir dans ses documents d'appel d'offres l'utilisation d'un document permettant une présentation uniforme des informations requises des soumissionnaires pour la démonstration de la qualité.***

(en vigueur le 2016-09-01)
(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)

SECTION 4 COMITÉ DE SÉLECTION

7. Lorsqu'un organisme public recourt à un comité de sélection, le choix des membres du comité doit se faire avec le souci d'éviter tout conflit d'intérêts et toute apparence de conflit d'intérêts.
8. Dans le but de favoriser la neutralité et l'objectivité lors de l'évaluation de la qualité des soumissions, l'organisme public doit appliquer les modalités suivantes :

Recueil des politiques de gestion

- 1° le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres;
 - 2° le dirigeant de l'organisme doit désigner la personne pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection;
 - 3° seule une personne occupant un poste de cadre ou de professionnel au sein de l'organisme et ayant le statut de permanent ou équivalent, ou étant en voie d'acquiescer ce statut, peut agir à titre de secrétaire de comité de sélection. Toutefois, un organisme peut, compte tenu des ressources dont il dispose, prendre entente avec un autre organisme afin qu'un secrétaire de comité de sélection de cet autre organisme agisse également en tant que secrétaire de comité pour cet organisme;
 - 4° le secrétaire de comité de sélection doit être titulaire d'une attestation délivrée par le secrétaire du Conseil du trésor ou son représentant désigné certifiant qu'il a complété la formation requise lui permettant d'assumer cette fonction;
(Le paragraphe 4° de l'article 8 à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi entre en vigueur le 1^{er} août 2016)
 - 5° le secrétaire de comité de sélection doit maintenir ses connaissances à jour notamment au moyen de la formation continue offerte par le Secrétariat du Conseil du trésor;
 - 6° le secrétaire de comité de sélection est responsable du processus d'évaluation de la qualité des soumissions par le comité et il doit être consulté lors de la préparation des documents d'appel d'offres;
 - 7° le dirigeant de l'organisme ou son représentant désigné nomme les membres d'un comité de sélection;
 - 8° au moins un des membres du comité doit être externe à l'organisme concerné par l'appel d'offres;
-

Recueil des politiques de gestion

- 9 le dirigeant de l'organisme ou son représentant désigné doit veiller à la rotation des personnes qu'il désigne pour agir à titre de membres de ces comités;
 - 10° le chargé du projet concerné, le dirigeant de l'organisme, un membre de son conseil d'administration ou, si l'organisme est une commission scolaire, un commissaire de cette commission, ne peuvent être membre du comité de sélection;
 - 11° il ne doit y avoir aucun lien hiérarchique entre les membres d'un comité;
 - 12° chaque membre d'un comité de sélection a la responsabilité d'analyser individuellement la qualité de chacune des soumissions conformes reçues avant que celles-ci soient évaluées par le comité.
9. Lorsque l'organisme public évalue le niveau de qualité d'une soumission à la suite d'un appel d'offres sur invitation, l'application du paragraphe 8° de l'article 8 n'est pas requise.
10. Le dirigeant de l'organisme public peut, s'il le juge à propos, autoriser une dérogation à l'application des paragraphes 1°, 3°, 6° et 9° de l'article 8.

SECTION 5 COMMUNICATIONS AVEC LES ENTREPRISES

11. Afin de connaître les raisons ayant mené une entreprise à ne pas présenter de soumission dans le cadre d'un appel d'offres public après qu'elle ait obtenu les documents d'appel d'offres, l'organisme public doit inclure dans ceux-ci un questionnaire à être rempli par l'entreprise à cet effet.
12. L'organisme public qui ne reçoit aucune soumission, qui n'en reçoit qu'une seule ou qui constate qu'un soumissionnaire a retiré sa soumission avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions sans en présenter une autre, doit, pour obtenir des renseignements additionnels, communiquer avec les entreprises qui étaient susceptibles de présenter une soumission et qui n'ont pas transmis le questionnaire visé à l'article 11 dûment rempli.
-

Recueil des politiques de gestion

Les renseignements obtenus, le refus d'une entreprise d'en fournir ou le fait que l'organisme n'ait pu établir de communication avec l'entreprise doivent être consignés au dossier relatif au contrat.

13. En cas de doute sur la présence de collusion, de corruption ou d'intimidation après examen des faits, l'organisme public en informe le Commissaire à la lutte contre la corruption.

SECTION 5.1 APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

- 13.1. L'organisme public qui lance un appel d'offres sur invitation doit inviter au moins une petite ou une moyenne entreprise.**

Pour l'application du premier alinéa, une petite ou une moyenne entreprise est une entreprise comptant moins de 250 employés.

(La section 13.1 entre en vigueur le 2016-09-01)

(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)

SECTION 6 CONTRAT CONCLU AVEC UNE PERSONNE PHYSIQUE N'EXPLOITANT PAS UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

14. L'organisme public qui conclut un contrat avec une personne physique dont l'activité ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues à l'article 15 est considéré avoir conclu ce contrat avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle. La conclusion de ce type de contrat doit demeurer un régime contractuel d'exception. De plus, il y a lieu de s'assurer que ce contrat ne constitue pas un contrat de travail.
15. Pour l'application de la présente section, une personne physique est considérée exploiter une entreprise individuelle si elle dispose entièrement du pouvoir de décider de son fonctionnement et si son activité réunit les conditions suivantes :

- 1° elle s'inscrit dans le cadre d'un plan d'affaires, même non écrit, qui reflète les objectifs économiques de l'entreprise et en fonction duquel elle est organisée;
-

Recueil des politiques de gestion

- 2° elle comporte un certain degré d'organisation matérielle, laquelle n'a pas besoin d'être importante mais qui traduit bien la volonté de la personne d'avoir recours à des biens ou le recours à d'autres personnes dans la poursuite d'une fin particulière;
 - 3° elle implique une volonté de continuité dans le temps, c'est-à-dire la répétition d'actes, excluant ainsi la réalisation d'actes occasionnels ou isolés;
 - 4° elle est d'ordre économique, c'est-à-dire qu'elle consiste en la fourniture de services à caractère commercial (telle une activité commerciale traditionnelle, artisanale ou agricole) ou civil (tel l'exercice d'une profession libérale ou autre), ce qui exclut ainsi l'activité exercée à des fins sociales, charitables ou bénévoles;
 - 5° elle implique l'existence d'autres intervenants économiques réceptifs aux services offerts par l'entreprise, généralement définis comme une clientèle, un achalandage ou un marché, et la présence d'une valeur économique ou d'un bénéfice directement attribuable aux efforts de la personne physique.
16. Avant de conclure un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$ avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle, un organisme public visé aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi doit obtenir une autorisation du Conseil du trésor et un organisme public visé aux paragraphes 5° et 6° de cet alinéa doit obtenir une autorisation de son dirigeant.
- En outre, lorsque des contrats sont successivement conclus avec une telle personne, l'organisme doit également, avant de conclure un nouveau contrat si la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 50 000 \$, obtenir l'autorisation du Conseil du trésor lorsqu'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi ou par le dirigeant de l'organisme lorsqu'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 5° et 6° de ce premier alinéa.
17. Un organisme public ne doit pas, compte tenu du statut particulier de la personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle, assujettir cette personne à des dispositions contractuelles normalement applicables aux personnes exploitant une entreprise, notamment en matière de responsabilité professionnelle ou d'assurance responsabilité civile ou professionnelle.
-

Recueil des politiques de gestion

18. Un organisme public peut modifier un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature.

Toutefois, dans le cas d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit être autorisée par le dirigeant de l'organisme. Le dirigeant peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer le pouvoir d'autoriser une telle modification. Dans le cadre d'une même délégation, le total des dépenses ainsi autorisées ne peut cependant excéder 10 % du montant initial du contrat.

19. Dans la mesure où il s'agit d'un organisme public dont les titulaires d'une charge publique sont visés par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011), les dispositions de la section 8 sur les communications d'influence s'appliquent aux contrats devant être conclus par cet organisme avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle, compte tenu des adaptations nécessaires.

20. Dans les 30 jours suivant la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, incluant les options, avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle, l'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres la description initiale du contrat, sauf s'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi.

Cette description contient au moins les renseignements suivants :

- 1° le mode d'attribution du contrat;
 - 2° le nom du contractant;
 - 3° la nature des biens ou des services qui font l'objet du contrat;
 - 4° la date de conclusion du contrat;
 - 5° le montant du contrat ou un estimé de ce dernier s'il ne peut être déterminé;
-

Recueil des politiques de gestion

6° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, leur description ainsi que le montant total de la dépense qui sera engagée si toutes les options sont exercées;

7° s'il s'agit d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, l'énoncé des motifs pour lesquels le contrat n'a pas fait l'objet d'un appel d'offres public.

21. L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat, dans les 60 jours suivant cette modification, lorsque le montant initial du contrat est majoré de plus de 10 %.

L'organisme publie alors le montant de la dépense supplémentaire, incluant les dépenses cumulées qui ont précédé celle excédant 10 % du montant initial du contrat et publie, par la suite, chaque dépense supplémentaire.

22. L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin du contrat, la description finale du contrat.

L'organisme y publie aussi, dans le même délai, la description finale de tout contrat qui, au moment de sa conclusion, devait comporter une dépense inférieure à 25 000 \$, mais dont le montant total payé est égal ou supérieur à 25 000 \$.

La description finale d'un contrat doit contenir au moins les renseignements suivants :

- 1° le nom du contractant, la date de fin du contrat et le montant total payé;
 - 2° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé à la suite de leur exercice;
 - 3° s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1° et 3° à 6° du deuxième alinéa de l'article 20 et à l'article 21.
-

Recueil des politiques de gestion

23. *Aucun contrat public ne peut être conclu avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle lorsque cette personne a été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), à la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou à la Loi électorale (chapitre E-3.3) prévue à l'annexe I de la Loi. Cette interdiction est d'une durée de trois ans à compter de la date du jugement définitif de culpabilité ou, en cas de récidive dans les dix ans, d'une durée de cinq ans à compter du dernier jugement définitif de culpabilité.*
(en vigueur le 2016-09-01)

SECTION 7 ADOPTION DE LIGNES INTERNES DE CONDUITE

24. Pour assurer une meilleure gestion de ses processus contractuels, l'organisme public doit adopter des lignes de conduite portant notamment sur les éléments suivants :
- 1° les mesures prises pour s'assurer que, tant qu'ils ne sont pas rendus publics, un document d'appel d'offres ou tout autre document ou information qui y est relatif sont traités comme des documents confidentiels, notamment en limitant l'accès à ces documents et aux répertoires informatiques où ils sont entreposés aux seules personnes habilitées, et ce, sous le contrôle du gestionnaire responsable, et en sensibilisant le personnel qui a accès à ces documents sur leur caractère confidentiel;
 - 2° les mesures prises pour s'assurer que les employés impliqués dans la gestion des contrats publics ne soient pas en conflit d'intérêts, notamment par la sensibilisation de ceux-ci aux lois, règlements et autres règles encadrant l'éthique et la discipline;
 - 3° la liste des délégations de pouvoir autorisées par le dirigeant d'organisme et qui sont applicables au sein de l'organisme relativement à la gestion des contrats;
 - 4° les dispositions de contrôle relatives au montant du contrat et à toute dépense supplémentaire qui s'y rattache;

Recueil des politiques de gestion

- 5° les mesures mises en place afin d'assurer une rotation parmi les concurrents ou les contractants auxquels l'organisme fait appel ou pour recourir à de nouveaux concurrents ou contractants, dans les cas où cet organisme procède par appel d'offres sur invitation ou conclut un contrat de gré à gré;
 - 6° les modes de sollicitation (appel d'offres public, appel d'offres sur invitation, contrat conclu de gré à gré) que l'organisme entend utiliser et les situations où il entend les utiliser, pour les contrats comportant une dépense inférieure aux seuils d'appel d'offres public visés à l'article 10 de la Loi, de même que pour tous les contrats conclus avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle;
 - 7° les modalités relatives aux autorisations et à la reddition de comptes auprès du dirigeant de l'organisme et applicables aux modifications à tout contrat dont le montant, incluant toute modification, est égal ou supérieur au seuil d'appel d'offres public visé à l'article 10 de la Loi;
 - 8° les renseignements relatifs au rôle du responsable de l'observation des règles contractuelles (RORC) désigné par l'organisme; ces renseignements pourraient comprendre minimalement pour chacune des fonctions qu'il doit assumer, les renseignements qui devront lui être soumis et les actions qu'il doit réaliser, conformément aux dispositions du chapitre V.0.1 de la Loi;
 - 9° les mesures mises en place pour assurer une ouverture à la concurrence et aux petites et moyennes entreprises et pour s'assurer que les exigences dans les appels d'offres ne soient pas disproportionnées par rapport aux besoins de l'organisme;
 - 10° les mesures mises en place pour identifier clairement les consultants et pour restreindre leur accès aux locaux et aux renseignements jugés essentiels pour réaliser leur mandat.
-

Recueil des politiques de gestion

SECTION 8 COMMUNICATIONS D'INFLUENCE DANS LES CONTRATS

25. La présente section concerne l'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) dans le cadre de l'obtention d'un contrat visé par la présente directive.

Elle ne s'applique qu'aux organismes publics dont les titulaires d'une charge publique sont visés par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

26. Sauf les cas d'exclusion prévus par cette loi, toute communication orale ou écrite entre un lobbyiste et un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérée, par la personne qui les initie, comme étant susceptible d'influencer la prise de décision relativement à l'obtention d'un contrat visé par la présente directive constitue une activité de lobbyisme et doit être déclarée au Registre des lobbyistes tel que le prévoit cette loi.

Le Registre des lobbyistes peut être consulté sur le site Web du ministère de la Justice du Québec.

27. Dans le cas d'un contrat faisant l'objet d'un appel d'offres, un organisme public doit prévoir, dans les documents d'appel d'offres, l'obligation, pour tout soumissionnaire, de produire une déclaration dans laquelle il affirme l'un ou l'autre des faits suivants :
- 1° qu'à la date de la déclaration, personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, relativement au contrat visé par l'appel d'offres;
 - 2° qu'à la date de la déclaration, des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte relativement au contrat visé par l'appel d'offres et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes.

Recueil des politiques de gestion

Dans le cas d'un contrat de gré à gré, l'organisme doit, avant la signature du contrat, obtenir du contractant une telle déclaration sur le formulaire prévu à cet effet.

28. Dans tout dossier relatif à un contrat visé par la présente directive, l'organisme public doit s'assurer de conserver toute information concernant une communication orale ou écrite entre un lobbyiste et un titulaire d'une charge publique relativement à l'obtention de ce contrat.

SECTION 9

ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES MARCHÉS PUBLICS AVEC L'ÉTAT DE NEW YORK

29. Le Québec a conclu ou s'est déclaré lié à plusieurs accords intergouvernementaux en matière de marchés publics dont l'Accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York. Le texte de cet accord requiert les précisions suivantes quant à son application.
30. Cet accord ne s'applique qu'aux organismes publics visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi à l'égard des contrats d'approvisionnement comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ et des contrats de services ou de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$, à l'exception des contrats suivants :
- 1° les contrats de services juridiques, financiers ou bancaires;
 - 2° les contrats de services de génie, de génie forestier, d'ingénierie des sols et des matériaux, d'architecture ou d'arpentage;
 - 3° les contrats conclus de gré à gré en vertu des paragraphes 1° ou 3° de l'article 13 de la Loi.
-

Recueil des politiques de gestion

31. Un organisme public doit conclure les contrats visés par la présente section :

- 1° en accordant aux fournisseurs, aux prestataires de services et aux entrepreneurs de l'État de New York le même traitement que celui accordé à ceux du Québec;
- 2° en ne tenant pas compte de l'origine des produits ou des services.

Ces obligations s'appliquent également aux procédures d'homologation de biens ou de qualification de prestataires de services ou d'entrepreneurs pour ces contrats.

32. Les documents d'appel d'offres relatifs aux contrats de travaux de construction et les contrats de travaux de construction doivent comporter une mention indiquant que « l'acier et les produits de l'acier fournis ou installés dans les ouvrages projetés sont totalement ou substantiellement de fabrication canadienne, s'il en existe ». Cette mention ne doit cependant pas apparaître si elle est susceptible de provoquer une augmentation du coût du contrat ou si le contrat ne requiert ni acier, ni produits de l'acier.

33. Les documents d'appel d'offres relatifs à des contrats non assujettis à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce et ayant pour objet l'acquisition de pain ou de lait doivent prévoir une mention indiquant que ces produits doivent être d'origine canadienne.

SECTION 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

34. La présente directive remplace les politiques suivantes :

- 1° la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 19 août 2008 (C.T. 206828) et modifiée le 3 juillet 2012 (C.T. 211694);
-

Recueil des politiques de gestion

- 2° la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de la santé et des services sociaux;
- 3° la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de l'éducation.
35. Malgré l'article 34, les dispositions de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2008, celles de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de la santé et des services sociaux en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012 et de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de l'éducation en vigueur depuis le 12 avril 2010 continuent de s'appliquer aux contrats dont le processus d'adjudication ou d'attribution a débuté avant le 1^{er} août 2015.
36. Les articles 2 à 23 et 25 à 33 s'appliquent aux contrats dont le processus d'adjudication ou d'attribution a débuté à compter du 1^{er} août 2015.
37. Pour l'application de l'article 24, les organismes publics ont un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive pour adopter les lignes de conduite qui y sont prévues.
38. La présente directive entre en vigueur le 1^{er} août 2015 à l'exception du paragraphe 4° de l'article 8 à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi, lequel entrera en vigueur le 1^{er} août 2016.
-

Recueil des politiques de gestion

Pour information, consultez la liste téléphonique pour le volume 10 à la pièce 10 0 0 1.

C.T. 215340 du 13 juillet 2015
modifié par
C.T. 216690 du 5 juillet 2016
C.T. 217114 du 6 décembre 2016

DIRECTIVE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES PUBLICS

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 26)

SECTION 1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente directive a pour but d'établir certaines lignes de conduite concernant la gestion des contrats des organismes publics visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1; ci-après la « Loi »).
 2. Elle s'applique aux contrats d'approvisionnement, aux contrats de services et aux contrats de travaux de construction visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi et à ceux qui y sont assimilés, qu'un organisme public peut conclure avec une personne ou une société visée à l'article 1 de la Loi ou avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle.
-

Recueil des politiques de gestion

SECTION 2 PROMOTION DU FRANÇAIS

3. Toutes les étapes du processus d'adjudication et d'attribution d'un contrat appliquées par un organisme public doivent se dérouler en français. Les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens et services ainsi que les inscriptions sur les produits acquis, sur leur contenant et sur leur emballage sont en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un bien nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

Toutefois, il peut être requis que le contenu d'un produit acquis aux fins d'enseigner une langue soit dans une autre langue que le français. Dans ce cas, toutes les étapes du processus d'adjudication et d'attribution doivent quand même se dérouler en français.

SECTION 2.1 CONTRAT CONCLU AU BÉNÉFICE D'UN REGROUPEMENT D'ORGANISMES PUBLICS

- 3.1. La présente section s'applique dans le cadre d'un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes publics visé à l'article 15 de la Loi.
- 3.2. L'organisme public qui procède à un appel d'offres au bénéfice d'un regroupement d'organismes publics doit, avant la publication de l'avis d'appel d'offres, obtenir un engagement écrit de tout organisme public et de toute personne morale de droit public désirant dès le départ être partie au regroupement. Cet engagement doit notamment indiquer les besoins estimés de chaque entité et énoncer les obligations prévues à l'article 3.4.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)

- 3.3. L'organisme public qui procède à l'appel d'offres doit identifier dans les documents d'appel d'offres tout organisme public et toute personne morale de droit public ayant transmis l'engagement visé à l'article 3.2.

Il doit également mentionner les obligations prévues à l'article 3.4 de toute entité partie au regroupement, ainsi que son choix de rendre possible ou non l'ajout d'autres organismes publics ou d'autres personnes morales de droit public au regroupement en cours d'exécution du contrat.

Recueil des politiques de gestion

Le cas échéant, les conditions et les modalités applicables à une demande de participation au regroupement mentionnées à l'article 3.5 doivent être prévues aux documents d'appel d'offres.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)

- 3.4. Tout organisme public partie à un regroupement doit, selon le cas, s'approvisionner auprès du fournisseur, requérir les services du prestataire de services ou faire exécuter les travaux de construction par l'entrepreneur retenu pour l'exécution du contrat, et ce, conformément aux conditions prévues dans les documents d'appel d'offres.

Lorsque les documents d'appel d'offres prévoient la conclusion d'un contrat à commandes ou d'un contrat à exécution sur demande avec, selon le cas, plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs, l'obligation mentionnée au premier alinéa s'applique respectivement auprès de tous les fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs retenus.

Un organisme public partie au regroupement ne peut, simultanément, adhérer à plus d'un regroupement pour satisfaire le même besoin. Il ne peut également procéder hors regroupement, selon le cas, pour l'acquisition de biens ou l'exécution de services ou de travaux de construction qui font l'objet du contrat.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date.)

- 3.5. Lorsque l'ajout d'autres organismes publics au regroupement est possible en cours d'exécution du contrat, l'organisme public qui désire se joindre au regroupement doit, après avoir obtenu l'autorisation de son dirigeant, en faire la demande à l'organisme public responsable du regroupement.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date.)

- 3.6. L'organisme public responsable du regroupement peut accepter une demande d'ajout après s'être assuré que la modification du contrat qui en résulte en constitue un accessoire, n'en change pas la nature et respecte, le cas échéant, toutes autres conditions prévues dans les documents d'appel d'offres, notamment celles relatives à la région de livraison ou au lieu d'exécution du contrat.

Le nouvel organisme public doit alors remettre à l'organisme responsable l'engagement écrit visé à l'article 3.2.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date.)

Recueil des politiques de gestion

- 3.7. Chaque fois qu'un nouvel organisme public ou qu'une nouvelle personne morale de droit public se joint à un regroupement, l'organisme public responsable du regroupement doit transmettre sans délai un avis au fournisseur, au prestataire de services ou à l'entrepreneur retenu pour l'exécution du contrat.

De même, lorsqu'il s'agit d'un contrat à commandes ou d'un contrat à exécution sur demande conclu avec plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs, l'avis est transmis respectivement à tous les fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs retenus.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date.)

- 3.8. Lors de l'ajout d'une nouvelle partie au regroupement, l'organisme public responsable du regroupement doit publier dans le système électronique d'appel d'offres la mise à jour de la liste des organismes publics et des personnes morales de droit public parties au regroupement dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis prévu à l'article 3.7.

(La section 2.1 entre en vigueur le 2016-09-01 à l'exception de l'article 3.8 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017)

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date

Toutefois, l'obligation concernant la mise à jour de la liste des organismes publics et des personnes morales de droit public parties au regroupement à l'égard des ajouts d'entités effectués entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2016 doit s'effectuer dans les 30 jours suivant le 1^{er} janvier 2017.)

SECTION 2.2

CONTRATS DE SERVICES VISANT LE DÉVELOPPEMENT D'UN PROGRAMME D'ORDINATEUR POUR UN ORGANISME PUBLIC

- 3.9. *La présente section s'applique aux contrats de services en matière de technologies de l'information visant le développement d'un programme d'ordinateur pour le compte d'un organisme public et tient compte des normes en matière de droits d'auteur prises en vertu de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, c. M-17.1).*

Pour l'application de la présente section, un programme d'ordinateur a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42). Il signifie un « ensemble d'instructions ou d'énoncés destiné, quelle que soit la façon dont ils sont exprimés, fixés, incorporés ou emmagasinés, à être utilisé directement ou indirectement dans un ordinateur en vue d'un résultat particulier.

Recueil des politiques de gestion

- 3.10.** *Sauf dans les circonstances déterminées à l'article 3.11, un organisme public qui conclut un contrat visé à l'article 3.9 doit obtenir du prestataire de services qui demeure titulaire des droits d'auteur, une licence en sa faveur portant sur le programme d'ordinateur et sur les documents développés en lien avec ce programme.*

À moins d'avoir obtenu l'autorisation de son dirigeant pour en limiter la portée, cette licence de droits d'auteur doit être non exclusive, irrévocable, sans limite de temps et de territoire et libre de redevances. Elle doit, de plus, permettre l'utilisation du programme d'ordinateur et des documents par un autre organisme public, aux mêmes conditions.

- 3.11.** *Un organisme public qui juge nécessaire d'obtenir une cession de droits d'auteur en sa faveur peut, après avoir obtenu l'autorisation de son dirigeant, exiger du prestataire de services une telle cession.*

À cette fin, l'organisme public tient notamment compte :

- 1° du fait que le programme d'ordinateur est susceptible de faire l'objet d'une exploitation commerciale par l'organisme public ou par un tiers;*
- 2° du fait que le programme d'ordinateur est une composante d'un autre programme d'ordinateur pour lequel l'organisme public prévoit en faire une exploitation commerciale ou en permettre l'exploitation commerciale par un tiers;*
- 3° du fait qu'une licence ou une obligation antérieure qu'il a contractée l'y oblige.*

Si le contrat doit être conclu à la suite d'un appel d'offres public, l'organisme public doit indiquer dans les documents d'appel d'offres la raison pour laquelle une cession de droits d'auteur est exigée et préciser, le cas échéant, le contenu de la licence de droits d'auteur qui sera accordée en contrepartie au prestataire de services. Si l'organisme public n'entend pas accorder une licence de droits d'auteur au prestataire de services, il doit au préalable obtenir l'autorisation de son dirigeant et en indiquer la raison dans ces documents.

Recueil des politiques de gestion

S'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, l'organisme public doit publier les renseignements visés au troisième alinéa lors de la publication de la description initiale de son contrat.

- 3.12** Dans tous les cas, l'organisme public doit obtenir du prestataire de services une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'œuvre lui permettant de modifier ou de faire modifier le programme d'ordinateur et permettant aux autres organismes publics de le modifier.

(Les articles 3.9 à 3.12 entrent en vigueur le 2017-03-01)

(Note : Les dispositions des articles 3.9 à 3.12 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres lancés et aux contrats conclus de gré à gré à compter du 1^{er} mars 2017.)

SECTION 3

SYSTÈME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DANS UN CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

(La partie du titre entre en vigueur le 2016-09-01)

4. Un organisme public doit conclure tout contrat de services professionnels en matière de technologies de l'information comportant une dépense égale ou supérieure à 2 000 000 \$ avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2015.

(en vigueur le 2016-09-01)

(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)

Pour être reconnu par l'organisme public, le certificat d'enregistrement doit être délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par ce conseil. *(suppression en vigueur le 2016-09-01)*

(Malgré le premier aliéna de l'article 4, un organisme public peut également jusqu'au 30 septembre 2018 conclure un contrat de services professionnels en matière de technologies de l'information comportant une dépense égale ou supérieure à 2 000 000 \$ avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001 :2008.)

Recueil des politiques de gestion

5. L'article 4 n'a pas pour effet d'empêcher l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 61 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information, édicté par le décret n° 295-2016 (2016, G.O. 2, 2268) relatifs à l'apport d'un système d'assurance de la qualité, notamment une norme ISO, ou une spécification liée au développement durable et à l'environnement pour la réalisation d'un contrat.
(en vigueur le 2016-09-01)
6. Le dirigeant de l'organisme public peut, s'il le juge à propos, autoriser une dérogation à l'application de l'article 4.

SECTION 3.1 DÉMONSTRATION UNIFORME DE LA QUALITÉ

- 6.1. Lorsqu'une évaluation de la qualité des soumissions est prévue pour l'adjudication d'un contrat, l'organisme public doit prévoir dans ses documents d'appel d'offres l'utilisation d'un document permettant une présentation uniforme des informations requises des soumissionnaires pour la démonstration de la qualité.
(en vigueur le 2016-09-01)

(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)

SECTION 4 COMITÉ DE SÉLECTION

7. Lorsqu'un organisme public recourt à un comité de sélection, le choix des membres du comité doit se faire avec le souci d'éviter tout conflit d'intérêts et toute apparence de conflit d'intérêts.
8. Dans le but de favoriser la neutralité et l'objectivité lors de l'évaluation de la qualité des soumissions, l'organisme public doit appliquer les modalités suivantes :
-

Recueil des politiques de gestion

- 1° le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres;
 - 2° le dirigeant de l'organisme doit désigner la personne pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection;
 - 3° seule une personne occupant un poste de cadre ou de professionnel au sein de l'organisme et ayant le statut de permanent ou équivalent, ou étant en voie d'acquiescer ce statut, peut agir à titre de secrétaire de comité de sélection. Toutefois, un organisme peut, compte tenu des ressources dont il dispose, prendre entente avec un autre organisme afin qu'un secrétaire de comité de sélection de cet autre organisme agisse également en tant que secrétaire de comité pour cet organisme;
 - 4° le secrétaire de comité de sélection doit être titulaire d'une attestation délivrée par le secrétaire du Conseil du trésor ou son représentant désigné certifiant qu'il a complété la formation requise lui permettant d'assumer cette fonction;
(Le paragraphe 4° de l'article 8 à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi entre en vigueur le 1^{er} août 2016)
 - 5° le secrétaire de comité de sélection doit maintenir ses connaissances à jour notamment au moyen de la formation continue offerte par le Secrétariat du Conseil du trésor;
 - 6° le secrétaire de comité de sélection est responsable du processus d'évaluation de la qualité des soumissions par le comité et il doit être consulté lors de la préparation des documents d'appel d'offres;
 - 7° le dirigeant de l'organisme ou son représentant désigné nomme les membres d'un comité de sélection;
 - 8° au moins un des membres du comité doit être externe à l'organisme concerné par l'appel d'offres;
-

Recueil des politiques de gestion

- 9 le dirigeant de l'organisme ou son représentant désigné doit veiller à la rotation des personnes qu'il désigne pour agir à titre de membres de ces comités;
 - 10° le chargé du projet concerné, le dirigeant de l'organisme, un membre de son conseil d'administration ou, si l'organisme est une commission scolaire, un commissaire de cette commission, ne peuvent être membre du comité de sélection;
 - 11° il ne doit y avoir aucun lien hiérarchique entre les membres d'un comité;
 - 12° chaque membre d'un comité de sélection a la responsabilité d'analyser individuellement la qualité de chacune des soumissions conformes reçues avant que celles-ci soient évaluées par le comité.
9. Lorsque l'organisme public évalue le niveau de qualité d'une soumission à la suite d'un appel d'offres sur invitation, l'application du paragraphe 8° de l'article 8 n'est pas requise.
10. Le dirigeant de l'organisme public peut, s'il le juge à propos, autoriser une dérogation à l'application des paragraphes 1°, 3°, 6° et 9° de l'article 8.

SECTION 5 COMMUNICATIONS AVEC LES ENTREPRISES

11. Afin de connaître les raisons ayant mené une entreprise à ne pas présenter de soumission dans le cadre d'un appel d'offres public après qu'elle ait obtenu les documents d'appel d'offres, l'organisme public doit inclure dans ceux-ci un questionnaire à être rempli par l'entreprise à cet effet.
12. L'organisme public qui ne reçoit aucune soumission, qui n'en reçoit qu'une seule ou qui constate qu'un soumissionnaire a retiré sa soumission avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions sans en présenter une autre, doit, pour obtenir des renseignements additionnels, communiquer avec les entreprises qui étaient susceptibles de présenter une soumission et qui n'ont pas transmis le questionnaire visé à l'article 11 dûment rempli.
-

Recueil des politiques de gestion

Les renseignements obtenus, le refus d'une entreprise d'en fournir ou le fait que l'organisme n'ait pu établir de communication avec l'entreprise doivent être consignés au dossier relatif au contrat.

13. En cas de doute sur la présence de collusion, de corruption ou d'intimidation après examen des faits, l'organisme public en informe le Commissaire à la lutte contre la corruption.

SECTION 5.1 APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

- 13.1. L'organisme public qui lance un appel d'offres sur invitation doit inviter au moins une petite ou une moyenne entreprise.

Pour l'application du premier alinéa, une petite ou une moyenne entreprise est une entreprise comptant moins de 250 employés.

(La section 13.1 entre en vigueur le 2016-09-01)

(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)

SECTION 6 CONTRAT CONCLU AVEC UNE PERSONNE PHYSIQUE N'EXPLOITANT PAS UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

14. L'organisme public qui conclut un contrat avec une personne physique dont l'activité ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues à l'article 15 est considéré avoir conclu ce contrat avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle. La conclusion de ce type de contrat doit demeurer un régime contractuel d'exception. De plus, il y a lieu de s'assurer que ce contrat ne constitue pas un contrat de travail.
15. Pour l'application de la présente section, une personne physique est considérée exploiter une entreprise individuelle si elle dispose entièrement du pouvoir de décider de son fonctionnement et si son activité réunit les conditions suivantes :
- 1° elle s'inscrit dans le cadre d'un plan d'affaires, même non écrit, qui reflète les objectifs économiques de l'entreprise et en fonction duquel elle est organisée;
-

Recueil des politiques de gestion

- 2° elle comporte un certain degré d'organisation matérielle, laquelle n'a pas besoin d'être importante mais qui traduit bien la volonté de la personne d'avoir recours à des biens ou le recours à d'autres personnes dans la poursuite d'une fin particulière;
 - 3° elle implique une volonté de continuité dans le temps, c'est-à-dire la répétition d'actes, excluant ainsi la réalisation d'actes occasionnels ou isolés;
 - 4° elle est d'ordre économique, c'est-à-dire qu'elle consiste en la fourniture de services à caractère commercial (telle une activité commerciale traditionnelle, artisanale ou agricole) ou civil (tel l'exercice d'une profession libérale ou autre), ce qui exclut ainsi l'activité exercée à des fins sociales, charitables ou bénévoles;
 - 5° elle implique l'existence d'autres intervenants économiques réceptifs aux services offerts par l'entreprise, généralement définis comme une clientèle, un achalandage ou un marché, et la présence d'une valeur économique ou d'un bénéfice directement attribuable aux efforts de la personne physique.
16. Avant de conclure un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$ avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle, un organisme public visé aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi doit obtenir une autorisation du Conseil du trésor et un organisme public visé aux paragraphes 5° et 6° de cet alinéa doit obtenir une autorisation de son dirigeant.
- En outre, lorsque des contrats sont successivement conclus avec une telle personne, l'organisme doit également, avant de conclure un nouveau contrat si la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 50 000 \$, obtenir l'autorisation du Conseil du trésor lorsqu'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi ou par le dirigeant de l'organisme lorsqu'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 5° et 6° de ce premier alinéa.
17. Un organisme public ne doit pas, compte tenu du statut particulier de la personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle, assujettir cette personne à des dispositions contractuelles normalement applicables aux personnes exploitant une entreprise, notamment en matière de responsabilité professionnelle ou d'assurance responsabilité civile ou professionnelle.
-

Recueil des politiques de gestion

18. Un organisme public peut modifier un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature.

Toutefois, dans le cas d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit être autorisée par le dirigeant de l'organisme. Le dirigeant peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer le pouvoir d'autoriser une telle modification. Dans le cadre d'une même délégation, le total des dépenses ainsi autorisées ne peut cependant excéder 10 % du montant initial du contrat.

19. Dans la mesure où il s'agit d'un organisme public dont les titulaires d'une charge publique sont visés par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011), les dispositions de la section 8 sur les communications d'influence s'appliquent aux contrats devant être conclus par cet organisme avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle, compte tenu des adaptations nécessaires.

20. Dans les 30 jours suivant la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, incluant les options, avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle, l'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres la description initiale du contrat, sauf s'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi.

Cette description contient au moins les renseignements suivants :

- 1° le mode d'attribution du contrat;
 - 2° le nom du contractant;
 - 3° la nature des biens ou des services qui font l'objet du contrat;
 - 4° la date de conclusion du contrat;
 - 5° le montant du contrat ou un estimé de ce dernier s'il ne peut être déterminé;
-

Recueil des politiques de gestion

6° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, leur description ainsi que le montant total de la dépense qui sera engagée si toutes les options sont exercées;

7° s'il s'agit d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, l'énoncé des motifs pour lesquels le contrat n'a pas fait l'objet d'un appel d'offres public.

21. L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat, dans les 60 jours suivant cette modification, lorsque le montant initial du contrat est majoré de plus de 10 %.

L'organisme publie alors le montant de la dépense supplémentaire, incluant les dépenses cumulées qui ont précédé celle excédant 10 % du montant initial du contrat et publie, par la suite, chaque dépense supplémentaire.

22. L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin du contrat, la description finale du contrat.

L'organisme y publie aussi, dans le même délai, la description finale de tout contrat qui, au moment de sa conclusion, devait comporter une dépense inférieure à 25 000 \$, mais dont le montant total payé est égal ou supérieur à 25 000 \$.

La description finale d'un contrat doit contenir au moins les renseignements suivants :

- 1° le nom du contractant, la date de fin du contrat et le montant total payé;
 - 2° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé à la suite de leur exercice;
 - 3° s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1° et 3° à 6° du deuxième alinéa de l'article 20 et à l'article 21.
-

Recueil des politiques de gestion

23. Aucun contrat public ne peut être conclu avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle lorsque cette personne a été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), à la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou à la Loi électorale (chapitre E-3.3) prévue à l'annexe I de la Loi. Cette interdiction est d'une durée de trois ans à compter de la date du jugement définitif de culpabilité ou, en cas de récidive dans les dix ans, d'une durée de cinq ans à compter du dernier jugement définitif de culpabilité.

(en vigueur le 2016-09-01)

SECTION 7 ADOPTION DE LIGNES INTERNES DE CONDUITE

24. Pour assurer une meilleure gestion de ses processus contractuels, l'organisme public doit adopter des lignes de conduite portant notamment sur les éléments suivants :
- 1° les mesures prises pour s'assurer que, tant qu'ils ne sont pas rendus publics, un document d'appel d'offres ou tout autre document ou information qui y est relatif sont traités comme des documents confidentiels, notamment en limitant l'accès à ces documents et aux répertoires informatiques où ils sont entreposés aux seules personnes habilitées, et ce, sous le contrôle du gestionnaire responsable, et en sensibilisant le personnel qui a accès à ces documents sur leur caractère confidentiel;
 - 2° les mesures prises pour s'assurer que les employés impliqués dans la gestion des contrats publics ne soient pas en conflit d'intérêts, notamment par la sensibilisation de ceux-ci aux lois, règlements et autres règles encadrant l'éthique et la discipline;
 - 3° la liste des délégations de pouvoir autorisées par le dirigeant d'organisme et qui sont applicables au sein de l'organisme relativement à la gestion des contrats;
 - 4° les dispositions de contrôle relatives au montant du contrat et à toute dépense supplémentaire qui s'y rattache;

Recueil des politiques de gestion

- 5° les mesures mises en place afin d'assurer une rotation parmi les concurrents ou les contractants auxquels l'organisme fait appel ou pour recourir à de nouveaux concurrents ou contractants, dans les cas où cet organisme procède par appel d'offres sur invitation ou conclut un contrat de gré à gré;
 - 6° les modes de sollicitation (appel d'offres public, appel d'offres sur invitation, contrat conclu de gré à gré) que l'organisme entend utiliser et les situations où il entend les utiliser, pour les contrats comportant une dépense inférieure aux seuils d'appel d'offres public visés à l'article 10 de la Loi, de même que pour tous les contrats conclus avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle;
 - 7° les modalités relatives aux autorisations et à la reddition de comptes auprès du dirigeant de l'organisme et applicables aux modifications à tout contrat dont le montant, incluant toute modification, est égal ou supérieur au seuil d'appel d'offres public visé à l'article 10 de la Loi;
 - 8° les renseignements relatifs au rôle du responsable de l'observation des règles contractuelles (RORC) désigné par l'organisme; ces renseignements pourraient comprendre minimalement pour chacune des fonctions qu'il doit assumer, les renseignements qui devront lui être soumis et les actions qu'il doit réaliser, conformément aux dispositions du chapitre V.0.1 de la Loi;
 - 9° les mesures mises en place pour assurer une ouverture à la concurrence et aux petites et moyennes entreprises et pour s'assurer que les exigences dans les appels d'offres ne soient pas disproportionnées par rapport aux besoins de l'organisme;
 - 10° les mesures mises en place pour identifier clairement les consultants et pour restreindre leur accès aux locaux et aux renseignements jugés essentiels pour réaliser leur mandat.
-

Recueil des politiques de gestion

SECTION 8 COMMUNICATIONS D'INFLUENCE DANS LES CONTRATS

25. La présente section concerne l'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) dans le cadre de l'obtention d'un contrat visé par la présente directive.

Elle ne s'applique qu'aux organismes publics dont les titulaires d'une charge publique sont visés par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

26. Sauf les cas d'exclusion prévus par cette loi, toute communication orale ou écrite entre un lobbyiste et un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérée, par la personne qui les initie, comme étant susceptible d'influencer la prise de décision relativement à l'obtention d'un contrat visé par la présente directive constitue une activité de lobbyisme et doit être déclarée au Registre des lobbyistes tel que le prévoit cette loi.

Le Registre des lobbyistes peut être consulté sur le site Web du ministère de la Justice du Québec.

27. Dans le cas d'un contrat faisant l'objet d'un appel d'offres, un organisme public doit prévoir, dans les documents d'appel d'offres, l'obligation, pour tout soumissionnaire, de produire une déclaration dans laquelle il affirme l'un ou l'autre des faits suivants :
- 1° qu'à la date de la déclaration, personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, relativement au contrat visé par l'appel d'offres;
 - 2° qu'à la date de la déclaration, des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte relativement au contrat visé par l'appel d'offres et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes.
-

Recueil des politiques de gestion

Dans le cas d'un contrat de gré à gré, l'organisme doit, avant la signature du contrat, obtenir du contractant une telle déclaration sur le formulaire prévu à cet effet.

28. Dans tout dossier relatif à un contrat visé par la présente directive, l'organisme public doit s'assurer de conserver toute information concernant une communication orale ou écrite entre un lobbyiste et un titulaire d'une charge publique relativement à l'obtention de ce contrat.

SECTION 9

ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES MARCHÉS PUBLICS AVEC L'ÉTAT DE NEW YORK

29. Le Québec a conclu ou s'est déclaré lié à plusieurs accords intergouvernementaux en matière de marchés publics dont l'Accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York. Le texte de cet accord requiert les précisions suivantes quant à son application.
30. Cet accord ne s'applique qu'aux organismes publics visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi à l'égard des contrats d'approvisionnement comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ et des contrats de services ou de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$, à l'exception des contrats suivants :
- 1° les contrats de services juridiques, financiers ou bancaires;
 - 2° les contrats de services de génie, de génie forestier, d'ingénierie des sols et des matériaux, d'architecture ou d'arpentage;
 - 3° les contrats conclus de gré à gré en vertu des paragraphes 1° ou 3° de l'article 13 de la Loi.
-

Recueil des politiques de gestion

31. Un organisme public doit conclure les contrats visés par la présente section :

- 1° en accordant aux fournisseurs, aux prestataires de services et aux entrepreneurs de l'État de New York le même traitement que celui accordé à ceux du Québec;
- 2° en ne tenant pas compte de l'origine des produits ou des services.

Ces obligations s'appliquent également aux procédures d'homologation de biens ou de qualification de prestataires de services ou d'entrepreneurs pour ces contrats.

32. Les documents d'appel d'offres relatifs aux contrats de travaux de construction et les contrats de travaux de construction doivent comporter une mention indiquant que « l'acier et les produits de l'acier fournis ou installés dans les ouvrages projetés sont totalement ou substantiellement de fabrication canadienne, s'il en existe ». Cette mention ne doit cependant pas apparaître si elle est susceptible de provoquer une augmentation du coût du contrat ou si le contrat ne requiert ni acier, ni produits de l'acier.

33. Les documents d'appel d'offres relatifs à des contrats non assujettis à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce et ayant pour objet l'acquisition de pain ou de lait doivent prévoir une mention indiquant que ces produits doivent être d'origine canadienne.

SECTION 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

34. La présente directive remplace les politiques suivantes :

- 1° la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 19 août 2008 (C.T. 206828) et modifiée le 3 juillet 2012 (C.T. 211694);
-

Recueil des politiques de gestion

- 2° la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de la santé et des services sociaux;
- 3° la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de l'éducation.
35. Malgré l'article 34, les dispositions de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2008, celles de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de la santé et des services sociaux en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012 et de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de l'éducation en vigueur depuis le 12 avril 2010 continuent de s'appliquer aux contrats dont le processus d'adjudication ou d'attribution a débuté avant le 1^{er} août 2015.
36. Les articles 2 à 23 et 25 à 33 s'appliquent aux contrats dont le processus d'adjudication ou d'attribution a débuté à compter du 1^{er} août 2015.
37. Pour l'application de l'article 24, les organismes publics ont un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive pour adopter les lignes de conduite qui y sont prévues.
38. La présente directive entre en vigueur le 1^{er} août 2015 à l'exception du paragraphe 4° de l'article 8 à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi, lequel entrera en vigueur le 1^{er} août 2016.
-

Recueil des politiques de gestion

Pour information, consultez la liste téléphonique pour le volume 10 à la pièce 10 0 0 1.

C.T. 215340 du 13 juillet 2015
modifié par
C.T. 216690 du 5 juillet 2016
C.T. 217114 du 6 décembre 2016
C.T. 220866 du 7 mai 2019

DIRECTIVE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES PUBLICS

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 26)

SECTION 1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente directive a pour but d'établir certaines lignes de conduite concernant la gestion des contrats des organismes publics visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1; ci-après la « Loi »).
 2. Elle s'applique aux contrats d'approvisionnement, aux contrats de services et aux contrats de travaux de construction visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi et à ceux qui y sont assimilés, qu'un organisme public peut conclure avec une personne ou une société visée à l'article 1 de la Loi ou avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle.
-

Recueil des politiques de gestion

SECTION 2 PROMOTION DU FRANÇAIS

3. Toutes les étapes du processus d'adjudication et d'attribution d'un contrat appliquées par un organisme public doivent se dérouler en français. Les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens et services ainsi que les inscriptions sur les produits acquis, sur leur contenant et sur leur emballage sont en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un bien nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

Toutefois, il peut être requis que le contenu d'un produit acquis aux fins d'enseigner une langue soit dans une autre langue que le français. Dans ce cas, toutes les étapes du processus d'adjudication et d'attribution doivent quand même se dérouler en français.

SECTION 2.1 CONTRAT CONCLU AU BÉNÉFICE D'UN REGROUPEMENT D'ORGANISMES PUBLICS

- 3.1. La présente section s'applique dans le cadre d'un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes publics visé à l'article 15 de la Loi.
- 3.2. L'organisme public qui procède à un appel d'offres au bénéfice d'un regroupement d'organismes publics doit, avant la publication de l'avis d'appel d'offres, obtenir un engagement écrit de tout organisme public et de toute personne morale de droit public désirant dès le départ être partie au regroupement. Cet engagement doit notamment indiquer les besoins estimés de chaque entité et énoncer les obligations prévues à l'article 3.4.
- (Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)
- 3.3. L'organisme public qui procède à l'appel d'offres doit identifier dans les documents d'appel d'offres tout organisme public et toute personne morale de droit public ayant transmis l'engagement visé à l'article 3.2.

Il doit également mentionner les obligations prévues à l'article 3.4 de toute entité partie au regroupement, ainsi que son choix de rendre possible ou non l'ajout d'autres organismes publics ou d'autres personnes morales de droit public au regroupement en cours d'exécution du contrat.

Recueil des politiques de gestion

Le cas échéant, les conditions et les modalités applicables à une demande de participation au regroupement mentionnées à l'article 3.5 doivent être prévues aux documents d'appel d'offres.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)

- 3.4. Tout organisme public partie à un regroupement doit, selon le cas, s'approvisionner auprès du fournisseur, requérir les services du prestataire de services ou faire exécuter les travaux de construction par l'entrepreneur retenu pour l'exécution du contrat, et ce, conformément aux conditions prévues dans les documents d'appel d'offres.

Lorsque les documents d'appel d'offres prévoient la conclusion d'un contrat à commandes ou d'un contrat à exécution sur demande avec, selon le cas, plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs, l'obligation mentionnée au premier alinéa s'applique respectivement auprès de tous les fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs retenus.

Un organisme public partie au regroupement ne peut, simultanément, adhérer à plus d'un regroupement pour satisfaire le même besoin. Il ne peut également procéder hors regroupement, selon le cas, pour l'acquisition de biens ou l'exécution de services ou de travaux de construction qui font l'objet du contrat.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date.)

- 3.5. Lorsque l'ajout d'autres organismes publics au regroupement est possible en cours d'exécution du contrat, l'organisme public qui désire se joindre au regroupement doit, après avoir obtenu l'autorisation de son dirigeant, en faire la demande à l'organisme public responsable du regroupement.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date.)

- 3.6. L'organisme public responsable du regroupement peut accepter une demande d'ajout après s'être assuré que la modification du contrat qui en résulte en constitue un accessoire, n'en change pas la nature et respecte, le cas échéant, toutes autres conditions prévues dans les documents d'appel d'offres, notamment celles relatives à la région de livraison ou au lieu d'exécution du contrat.

Le nouvel organisme public doit alors remettre à l'organisme responsable l'engagement écrit visé à l'article 3.2.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date.)

Recueil des politiques de gestion

- 3.7. Chaque fois qu'un nouvel organisme public ou qu'une nouvelle personne morale de droit public se joint à un regroupement, l'organisme public responsable du regroupement doit transmettre sans délai un avis au fournisseur, au prestataire de services ou à l'entrepreneur retenu pour l'exécution du contrat.

De même, lorsqu'il s'agit d'un contrat à commandes ou d'un contrat à exécution sur demande conclu avec plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs, l'avis est transmis respectivement à tous les fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs retenus.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date.)

- 3.8. Lors de l'ajout d'une nouvelle partie au regroupement, l'organisme public responsable du regroupement doit publier dans le système électronique d'appel d'offres la mise à jour de la liste des organismes publics et des personnes morales de droit public parties au regroupement dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis prévu à l'article 3.7.

(La section 2.1 entre en vigueur le 2016-09-01 à l'exception de l'article 3.8 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.)

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date

Toutefois, l'obligation concernant la mise à jour de la liste des organismes publics et des personnes morales de droit public parties au regroupement à l'égard des ajouts d'entités effectués entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2016 doit s'effectuer dans les 30 jours suivant le 1^{er} janvier 2017.)

SECTION 2.2

CONTRATS DE SERVICES VISANT LE DÉVELOPPEMENT D'UN PROGRAMME D'ORDINATEUR POUR UN ORGANISME PUBLIC

- 3.9. La présente section s'applique aux contrats de services en matière de technologies de l'information visant le développement d'un programme d'ordinateur pour le compte d'un organisme public et tient compte des normes en matière de droits d'auteur prises en vertu de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, c. M-17.1).

Pour l'application de la présente section, un programme d'ordinateur a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42). Il signifie un « ensemble d'instructions ou d'énoncés destiné, quelle que soit la façon dont ils sont exprimés, fixés, incorporés ou emmagasinés, à être utilisé directement ou indirectement dans un ordinateur en vue d'un résultat particulier.

Recueil des politiques de gestion

- 3.10. Sauf dans les circonstances déterminées à l'article 3.11, un organisme public qui conclut un contrat visé à l'article 3.9 doit obtenir du prestataire de services qui demeure titulaire des droits d'auteur, une licence en sa faveur portant sur le programme d'ordinateur et sur les documents développés en lien avec ce programme.

À moins d'avoir obtenu l'autorisation de son dirigeant pour en limiter la portée, cette licence de droits d'auteur doit être non exclusive, irrévocable, sans limite de temps et de territoire et libre de redevances. Elle doit, de plus, permettre l'utilisation du programme d'ordinateur et des documents par un autre organisme public, aux mêmes conditions.

- 3.11. Un organisme public qui juge nécessaire d'obtenir une cession de droits d'auteur en sa faveur peut, après avoir obtenu l'autorisation de son dirigeant, exiger du prestataire de services une telle cession.

À cette fin, l'organisme public tient notamment compte :

- 1° du fait que le programme d'ordinateur est susceptible de faire l'objet d'une exploitation commerciale par l'organisme public ou par un tiers;
- 2° du fait que le programme d'ordinateur est une composante d'un autre programme d'ordinateur pour lequel l'organisme public prévoit en faire une exploitation commerciale ou en permettre l'exploitation commerciale par un tiers;
- 3° du fait qu'une licence ou une obligation antérieure qu'il a contractée l'y oblige.

Si le contrat doit être conclu à la suite d'un appel d'offres public, l'organisme public doit indiquer dans les documents d'appel d'offres la raison pour laquelle une cession de droits d'auteur est exigée et préciser, le cas échéant, le contenu de la licence de droits d'auteur qui sera accordée en contrepartie au prestataire de services. Si l'organisme public n'entend pas accorder une licence de droits d'auteur au prestataire de services, il doit au préalable obtenir l'autorisation de son dirigeant et en indiquer la raison dans ces documents.

Recueil des politiques de gestion

S'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, l'organisme public doit publier les renseignements visés au troisième alinéa lors de la publication de la description initiale de son contrat.

- 3.12 Dans tous les cas, l'organisme public doit obtenir du prestataire de services une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'œuvre lui permettant de modifier ou de faire modifier le programme d'ordinateur et permettant aux autres organismes publics de le modifier.

(Les articles 3.9 à 3.12 entrent en vigueur le 2017-03-01)

(Note : Les dispositions des articles 3.9 à 3.12 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres lancés et aux contrats conclus de gré à gré à compter du 1^{er} mars 2017.)

SECTION 3 SYSTÈME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DANS UN CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

4. Un organisme public doit conclure tout contrat de services professionnels en matière de technologies de l'information comportant une dépense égale ou supérieure à 2 000 000 \$ avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2015.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)

Pour être reconnu par l'organisme public, le certificat d'enregistrement doit être délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par ce conseil. (suppression en vigueur le 2016-09-01)

(Malgré le premier alinéa de l'article 4, un organisme public peut également jusqu'au 30 septembre 2018 conclure un contrat de services professionnels en matière de technologies de l'information comportant une dépense égale ou supérieure à 2 000 000 \$ avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001 :2008.)

Recueil des politiques de gestion

5. L'article 4 n'a pas pour effet d'empêcher l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 61 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information, édicté par le décret n° 295-2016 (2016, G.O. 2, 2268) relatifs à l'apport d'un système d'assurance de la qualité, notamment une norme ISO, ou une spécification liée au développement durable et à l'environnement pour la réalisation d'un contrat.
6. Le dirigeant de l'organisme public peut, s'il le juge à propos, autoriser une dérogation à l'application de l'article 4.

SECTION 3.1 DÉMONSTRATION UNIFORME DE LA QUALITÉ

- 6.1. Lorsqu'une évaluation de la qualité des soumissions est prévue pour l'adjudication d'un contrat, l'organisme public doit prévoir dans ses documents d'appel d'offres l'utilisation d'un document permettant une présentation uniforme des informations requises des soumissionnaires pour la démonstration de la qualité.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)

SECTION 4 COMITÉ DE SÉLECTION

7. Lorsqu'un organisme public recourt à un comité de sélection, le choix des membres du comité doit se faire avec le souci d'éviter tout conflit d'intérêts et toute apparence de conflit d'intérêts.
 8. Dans le but de favoriser la neutralité et l'objectivité lors de l'évaluation de la qualité des soumissions, l'organisme public doit appliquer les modalités suivantes :
-

Recueil des politiques de gestion

- 1° le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres;
 - 2° le dirigeant de l'organisme doit désigner la personne pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection;
 - 3° seule une personne occupant un poste de cadre ou de professionnel au sein de l'organisme et ayant le statut de permanent ou équivalent, ou étant en voie d'acquérir ce statut, peut agir à titre de secrétaire de comité de sélection. Toutefois, un organisme peut, compte tenu des ressources dont il dispose, prendre entente avec un autre organisme afin qu'un secrétaire de comité de sélection de cet autre organisme agisse également en tant que secrétaire de comité pour cet organisme;
 - 4° le secrétaire de comité de sélection doit être titulaire d'une attestation délivrée par le secrétaire du Conseil du trésor ou son représentant désigné certifiant qu'il a complété la formation requise lui permettant d'assumer cette fonction;
(Le paragraphe 4° de l'article 8 à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi entre en vigueur le 1^{er} août 2016)
 - 5° le secrétaire de comité de sélection doit maintenir ses connaissances à jour notamment au moyen de la formation continue offerte par le Secrétariat du Conseil du trésor;
 - 6° le secrétaire de comité de sélection est responsable du processus d'évaluation de la qualité des soumissions par le comité et il doit être consulté lors de la préparation des documents d'appel d'offres;
 - 7° le dirigeant de l'organisme ou son représentant désigné nomme les membres d'un comité de sélection;
 - 8° au moins un des membres du comité doit être externe à l'organisme concerné par l'appel d'offres;
-

Recueil des politiques de gestion

- 9 le dirigeant de l'organisme ou son représentant désigné doit veiller à la rotation des personnes qu'il désigne pour agir à titre de membres de ces comités;
 - 10° le chargé du projet concerné, le dirigeant de l'organisme, un membre de son conseil d'administration ou, si l'organisme est une commission scolaire, un commissaire de cette commission, ne peuvent être membre du comité de sélection;
 - 11° il ne doit y avoir aucun lien hiérarchique entre les membres d'un comité;
 - 12° chaque membre d'un comité de sélection a la responsabilité d'analyser individuellement la qualité de chacune des soumissions conformes reçues avant que celles-ci soient évaluées par le comité.
9. Lorsque l'organisme public évalue le niveau de qualité d'une soumission à la suite d'un appel d'offres sur invitation, l'application du paragraphe 8° de l'article 8 n'est pas requise.
10. Le dirigeant de l'organisme public peut, s'il le juge à propos, autoriser une dérogation à l'application des paragraphes 1°, 3°, 6° et 9° de l'article 8.

SECTION 5 COMMUNICATIONS AVEC LES ENTREPRISES

11. Afin de connaître les raisons ayant mené une entreprise à ne pas présenter de soumission dans le cadre d'un appel d'offres public après qu'elle ait obtenu les documents d'appel d'offres, l'organisme public doit inclure dans ceux-ci un questionnaire à être rempli par l'entreprise à cet effet.
12. L'organisme public qui ne reçoit aucune soumission, qui n'en reçoit qu'une seule ou qui constate qu'un soumissionnaire a retiré sa soumission avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions sans en présenter une autre, doit, pour obtenir des renseignements additionnels, communiquer avec les entreprises qui étaient susceptibles de présenter une soumission et qui n'ont pas transmis le questionnaire visé à l'article 11 dûment rempli.
-

Recueil des politiques de gestion

Les renseignements obtenus, le refus d'une entreprise d'en fournir ou le fait que l'organisme n'ait pu établir de communication avec l'entreprise doivent être consignés au dossier relatif au contrat.

13. En cas de doute sur la présence de collusion, de corruption ou d'intimidation après examen des faits, l'organisme public en informe le Commissaire à la lutte contre la corruption.

SECTION 5.1 APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

- 13.1. L'organisme public qui lance un appel d'offres sur invitation doit inviter au moins une petite ou une moyenne entreprise.

Pour l'application du premier alinéa, une petite ou une moyenne entreprise est une entreprise comptant moins de 250 employés.

(La section 13.1 entre en vigueur le 2016-09-01)

(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)

SECTION 6 CONTRAT CONCLU AVEC UNE PERSONNE PHYSIQUE N'EXPLOITANT PAS UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

14. L'organisme public qui conclut un contrat avec une personne physique dont l'activité ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues à l'article 15 est considéré avoir conclu ce contrat avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle. La conclusion de ce type de contrat doit demeurer un régime contractuel d'exception. De plus, il y a lieu de s'assurer que ce contrat ne constitue pas un contrat de travail.
15. Pour l'application de la présente section, une personne physique est considérée exploiter une entreprise individuelle si elle dispose entièrement du pouvoir de décider de son fonctionnement et si son activité réunit les conditions suivantes :
- 1° elle s'inscrit dans le cadre d'un plan d'affaires, même non écrit, qui reflète les objectifs économiques de l'entreprise et en fonction duquel elle est organisée;
-

Recueil des politiques de gestion

- 2° elle comporte un certain degré d'organisation matérielle, laquelle n'a pas besoin d'être importante mais qui traduit bien la volonté de la personne d'avoir recours à des biens ou le recours à d'autres personnes dans la poursuite d'une fin particulière;
 - 3° elle implique une volonté de continuité dans le temps, c'est-à-dire la répétition d'actes, excluant ainsi la réalisation d'actes occasionnels ou isolés;
 - 4° elle est d'ordre économique, c'est-à-dire qu'elle consiste en la fourniture de services à caractère commercial (telle une activité commerciale traditionnelle, artisanale ou agricole) ou civil (tel l'exercice d'une profession libérale ou autre), ce qui exclut ainsi l'activité exercée à des fins sociales, charitables ou bénévoles;
 - 5° elle implique l'existence d'autres intervenants économiques réceptifs aux services offerts par l'entreprise, généralement définis comme une clientèle, un achalandage ou un marché, et la présence d'une valeur économique ou d'un bénéfice directement attribuable aux efforts de la personne physique.
16. Avant de conclure un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$ avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle, un organisme public visé aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi doit obtenir une autorisation du Conseil du trésor et un organisme public visé aux paragraphes 5° et 6° de cet alinéa doit obtenir une autorisation de son dirigeant.
- En outre, lorsque des contrats sont successivement conclus avec une telle personne, l'organisme doit également, avant de conclure un nouveau contrat si la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 50 000 \$, obtenir l'autorisation du Conseil du trésor lorsqu'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi ou par le dirigeant de l'organisme lorsqu'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 5° et 6° de ce premier alinéa.
17. Un organisme public ne doit pas, compte tenu du statut particulier de la personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle, assujettir cette personne à des dispositions contractuelles normalement applicables aux personnes exploitant une entreprise, notamment en matière de responsabilité professionnelle ou d'assurance responsabilité civile ou professionnelle.
-

Recueil des politiques de gestion

18. Un organisme public peut modifier un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature.

Toutefois, dans le cas d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit être autorisée par le dirigeant de l'organisme. Le dirigeant peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer le pouvoir d'autoriser une telle modification. Dans le cadre d'une même délégation, le total des dépenses ainsi autorisées ne peut cependant excéder 10 % du montant initial du contrat.

19. Dans la mesure où il s'agit d'un organisme public dont les titulaires d'une charge publique sont visés par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011), les dispositions de la section 8 sur les communications d'influence s'appliquent aux contrats devant être conclus par cet organisme avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle, compte tenu des adaptations nécessaires.

20. Dans les 30 jours suivant la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, incluant les options, avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle, l'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres la description initiale du contrat, sauf s'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi.

Cette description contient au moins les renseignements suivants :

- 1° le mode d'attribution du contrat;
 - 2° le nom du contractant;
 - 3° la nature des biens ou des services qui font l'objet du contrat;
 - 4° la date de conclusion du contrat;
 - 5° le montant du contrat ou un estimé de ce dernier s'il ne peut être déterminé;
-

Recueil des politiques de gestion

6° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, leur description ainsi que le montant total de la dépense qui sera engagée si toutes les options sont exercées;

7° s'il s'agit d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, l'énoncé des motifs pour lesquels le contrat n'a pas fait l'objet d'un appel d'offres public.

21. L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat, dans les 60 jours suivant cette modification, lorsque le montant initial du contrat est majoré de plus de 10 %.

L'organisme publie alors le montant de la dépense supplémentaire, incluant les dépenses cumulées qui ont précédé celle excédant 10 % du montant initial du contrat et publie, par la suite, chaque dépense supplémentaire.

22. L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin du contrat, la description finale du contrat.

L'organisme y publie aussi, dans le même délai, la description finale de tout contrat qui, au moment de sa conclusion, devait comporter une dépense inférieure à 25 000 \$, mais dont le montant total payé est égal ou supérieur à 25 000 \$.

La description finale d'un contrat doit contenir au moins les renseignements suivants :

- 1° le nom du contractant, la date de fin du contrat et le montant total payé;
 - 2° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé à la suite de leur exercice;
 - 3° s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1° et 3° à 6° du deuxième alinéa de l'article 20 et à l'article 21.
-

Recueil des politiques de gestion

23. Aucun contrat public ne peut être conclu avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle lorsque cette personne a été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), à la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou à la Loi électorale (chapitre E-3.3) prévue à l'annexe I de la Loi. Cette interdiction est d'une durée de trois ans à compter de la date du jugement définitif de culpabilité ou, en cas de récidive dans les dix ans, d'une durée de cinq ans à compter du dernier jugement définitif de culpabilité.

SECTION 7 ADOPTION DE LIGNES INTERNES DE CONDUITE

24. Pour assurer une meilleure gestion de ses processus contractuels, l'organisme public doit adopter des lignes de conduite portant notamment sur les éléments suivants :
- 1° les mesures prises pour s'assurer que, tant qu'ils ne sont pas rendus publics, un document d'appel d'offres ou tout autre document ou information qui y est relatif sont traités comme des documents confidentiels, notamment en limitant l'accès à ces documents et aux répertoires informatiques où ils sont entreposés aux seules personnes habilitées, et ce, sous le contrôle du gestionnaire responsable, et en sensibilisant le personnel qui a accès à ces documents sur leur caractère confidentiel;
 - 2° les mesures prises pour s'assurer que les employés impliqués dans la gestion des contrats publics ne soient pas en conflit d'intérêts, notamment par la sensibilisation de ceux-ci aux lois, règlements et autres règles encadrant l'éthique et la discipline;
 - 3° la liste des délégations de pouvoir autorisées par le dirigeant d'organisme et qui sont applicables au sein de l'organisme relativement à la gestion des contrats;
 - 4° les dispositions de contrôle relatives au montant du contrat et à toute dépense supplémentaire qui s'y rattache;
-



Recueil des politiques de gestion

- 5° les mesures mises en place afin d'assurer une rotation parmi les concurrents ou les contractants auxquels l'organisme fait appel ou pour recourir à de nouveaux concurrents ou contractants, dans les cas où cet organisme procède par appel d'offres sur invitation ou conclut un contrat de gré à gré;
- 6° les modes de sollicitation (appel d'offres public, appel d'offres sur invitation, contrat conclu de gré à gré) que l'organisme entend utiliser et les situations où il entend les utiliser, pour les contrats comportant une dépense inférieure aux seuils d'appel d'offres public visés à l'article 10 de la Loi, de même que pour tous les contrats conclus avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle;
- 7° les modalités relatives aux autorisations et à la reddition de comptes auprès du dirigeant de l'organisme et applicables aux modifications à tout contrat dont le montant, incluant toute modification, est égal ou supérieur au seuil d'appel d'offres public visé à l'article 10 de la Loi;
- 8° les renseignements relatifs au rôle du **responsable de l'application des règles contractuelles (RARC)** désigné par l'organisme; ces renseignements pourraient comprendre minimalement pour chacune des fonctions qu'il doit assumer, les renseignements qui devront lui être soumis et les actions qu'il doit réaliser, conformément aux dispositions du chapitre V.0.1 de la Loi;
(en vigueur le 2019-05-07)
- 9° les mesures mises en place pour assurer une ouverture à la concurrence et aux petites et moyennes entreprises et pour s'assurer que les exigences dans les appels d'offres ne soient pas disproportionnées par rapport aux besoins de l'organisme;
- 10° les mesures mises en place pour identifier clairement les consultants et pour restreindre leur accès aux locaux et aux renseignements jugés essentiels pour réaliser leur mandat.

Recueil des politiques de gestion

SECTION 8 COMMUNICATIONS D'INFLUENCE DANS LES CONTRATS

25. La présente section concerne l'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) dans le cadre de l'obtention d'un contrat visé par la présente directive.

Elle ne s'applique qu'aux organismes publics dont les titulaires d'une charge publique sont visés par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

26. Sauf les cas d'exclusion prévus par cette loi, toute communication orale ou écrite entre un lobbyiste et un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérée, par la personne qui les initie, comme étant susceptible d'influencer la prise de décision relativement à l'obtention d'un contrat visé par la présente directive constitue une activité de lobbyisme et doit être déclarée au Registre des lobbyistes tel que le prévoit cette loi.

Le Registre des lobbyistes peut être consulté sur le site Web du ministère de la Justice du Québec.

27. Dans le cas d'un contrat faisant l'objet d'un appel d'offres, un organisme public doit prévoir, dans les documents d'appel d'offres, l'obligation, pour tout soumissionnaire, de produire une déclaration dans laquelle il affirme l'un ou l'autre des faits suivants :
- 1° qu'à la date de la déclaration, personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, relativement au contrat visé par l'appel d'offres;
 - 2° qu'à la date de la déclaration, des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte relativement au contrat visé par l'appel d'offres et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes.
-

Recueil des politiques de gestion

Dans le cas d'un contrat de gré à gré, l'organisme doit, avant la signature du contrat, obtenir du contractant une telle déclaration sur le formulaire prévu à cet effet.

28. Dans tout dossier relatif à un contrat visé par la présente directive, l'organisme public doit s'assurer de conserver toute information concernant une communication orale ou écrite entre un lobbyiste et un titulaire d'une charge publique relativement à l'obtention de ce contrat.

SECTION 9

ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES MARCHÉS PUBLICS AVEC L'ÉTAT DE NEW YORK

29. Le Québec a conclu ou s'est déclaré lié à plusieurs accords intergouvernementaux en matière de marchés publics dont l'Accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York. Le texte de cet accord requiert les précisions suivantes quant à son application.
30. Cet accord ne s'applique qu'aux organismes publics visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi à l'égard des contrats d'approvisionnement comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ et des contrats de services ou de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$, à l'exception des contrats suivants :
- 1° les contrats de services juridiques, financiers ou bancaires;
 - 2° les contrats de services de génie, de génie forestier, d'ingénierie des sols et des matériaux, d'architecture ou d'arpentage;
 - 3° les contrats conclus de gré à gré en vertu des paragraphes 1° ou 3° de l'article 13 de la Loi.
-

Recueil des politiques de gestion

31. Un organisme public doit conclure les contrats visés par la présente section :

- 1° en accordant aux fournisseurs, aux prestataires de services et aux entrepreneurs de l'État de New York le même traitement que celui accordé à ceux du Québec;
- 2° en ne tenant pas compte de l'origine des produits ou des services.

Ces obligations s'appliquent également aux procédures d'homologation de biens ou de qualification de prestataires de services ou d'entrepreneurs pour ces contrats.

32. Les documents d'appel d'offres relatifs aux contrats de travaux de construction et les contrats de travaux de construction doivent comporter une mention indiquant que « l'acier et les produits de l'acier fournis ou installés dans les ouvrages projetés sont totalement ou substantiellement de fabrication canadienne, s'il en existe ». Cette mention ne doit cependant pas apparaître si elle est susceptible de provoquer une augmentation du coût du contrat ou si le contrat ne requiert ni acier, ni produits de l'acier.

33. Les documents d'appel d'offres relatifs à des contrats non assujettis à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce et ayant pour objet l'acquisition de pain ou de lait doivent prévoir une mention indiquant que ces produits doivent être d'origine canadienne.

SECTION 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

34. La présente directive remplace les politiques suivantes :

- 1° la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 19 août 2008 (C.T. 206828) et modifiée le 3 juillet 2012 (C.T. 211694);
-

Recueil des politiques de gestion

- 2° la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de la santé et des services sociaux;
- 3° la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de l'éducation.
35. Malgré l'article 34, les dispositions de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2008, celles de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de la santé et des services sociaux en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012 et de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de l'éducation en vigueur depuis le 12 avril 2010 continuent de s'appliquer aux contrats dont le processus d'adjudication ou d'attribution a débuté avant le 1^{er} août 2015.
36. Les articles 2 à 23 et 25 à 33 s'appliquent aux contrats dont le processus d'adjudication ou d'attribution a débuté à compter du 1^{er} août 2015.
37. Pour l'application de l'article 24, les organismes publics ont un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive pour adopter les lignes de conduite qui y sont prévues.
38. La présente directive entre en vigueur le 1^{er} août 2015 à l'exception du paragraphe 4° de l'article 8 à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi, lequel entrera en vigueur le 1^{er} août 2016.
-

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
10	1	2	20
Page:		Émise le:	
1		2021-11-01	

Recueil des politiques de gestion

Pour information, consultez la liste téléphonique pour le volume 10 à la pièce 10 0 0 1.

C.T. 215340 du 13 juillet 2015
modifié par
C.T. 216690 du 5 juillet 2016
C.T. 217114 du 6 décembre 2016
C.T. 220866 du 7 mai 2019
C.T. 224993 du 21 septembre 2021

DIRECTIVE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES PUBLICS

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 26)

SECTION 1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente directive a pour but d'établir certaines lignes de conduite concernant la gestion des contrats des organismes publics visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1; ci-après la « Loi »).
2. Elle s'applique aux contrats d'approvisionnement, aux contrats de services et aux contrats de travaux de construction visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi et à ceux qui y sont assimilés, qu'un organisme public peut conclure avec une personne ou une société visée à l'article 1 de la Loi ou avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
10	1	2	20
Page:		Émise le:	
2		2021-11-01	

Recueil des politiques de gestion

SECTION 2 PROMOTION DU FRANÇAIS

3. Toutes les étapes du processus d'adjudication et d'attribution d'un contrat appliquées par un organisme public doivent se dérouler en français. Les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens et services ainsi que les inscriptions sur les produits acquis, sur leur contenant et sur leur emballage sont en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un bien nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

Toutefois, il peut être requis que le contenu d'un produit acquis aux fins d'enseigner une langue soit dans une autre langue que le français. Dans ce cas, toutes les étapes du processus d'adjudication et d'attribution doivent quand même se dérouler en français.

SECTION 2.1 CONTRAT CONCLU AU BÉNÉFICE D'UN REGROUPEMENT D'ORGANISMES PUBLICS

- 3.1. La présente section s'applique dans le cadre d'un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes publics visé à l'article 15 de la Loi.
- 3.2. L'organisme public qui procède à un appel d'offres au bénéfice d'un regroupement d'organismes publics doit, avant la publication de l'avis d'appel d'offres, obtenir un engagement écrit de tout organisme public et de toute personne morale de droit public désirant dès le départ être partie au regroupement. Cet engagement doit notamment indiquer les besoins estimés de chaque entité et énoncer les obligations prévues à l'article 3.4.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)

- 3.3. L'organisme public qui procède à l'appel d'offres doit identifier dans les documents d'appel d'offres tout organisme public et toute personne morale de droit public ayant transmis l'engagement visé à l'article 3.2.

Il doit également mentionner les obligations prévues à l'article 3.4 de toute entité partie au regroupement, ainsi que son choix de rendre possible ou non l'ajout d'autres organismes publics ou d'autres personnes morales de droit public au regroupement en cours d'exécution du contrat.

Recueil des politiques de gestion

Le cas échéant, les conditions et les modalités applicables à une demande de participation au regroupement mentionnées à l'article 3.5 doivent être prévues aux documents d'appel d'offres.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)

- 3.4. Tout organisme public partie à un regroupement doit, selon le cas, s'approvisionner auprès du fournisseur, requérir les services du prestataire de services ou faire exécuter les travaux de construction par l'entrepreneur retenu pour l'exécution du contrat, et ce, conformément aux conditions prévues dans les documents d'appel d'offres.

Lorsque les documents d'appel d'offres prévoient la conclusion d'un contrat à commandes ou d'un contrat à exécution sur demande avec, selon le cas, plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs, l'obligation mentionnée au premier alinéa s'applique respectivement auprès de tous les fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs retenus.

Un organisme public partie au regroupement ne peut, simultanément, adhérer à plus d'un regroupement pour satisfaire le même besoin. Il ne peut également procéder hors regroupement, selon le cas, pour l'acquisition de biens ou l'exécution de services ou de travaux de construction qui font l'objet du contrat.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date.)

- 3.5. Lorsque l'ajout d'autres organismes publics au regroupement est possible en cours d'exécution du contrat, l'organisme public qui désire se joindre au regroupement doit, après avoir obtenu l'autorisation de son dirigeant, en faire la demande à l'organisme public responsable du regroupement.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date.)

- 3.6. L'organisme public responsable du regroupement peut accepter une demande d'ajout après s'être assuré que la modification du contrat qui en résulte en constitue un accessoire, n'en change pas la nature et respecte, le cas échéant, toutes autres conditions prévues dans les documents d'appel d'offres, notamment celles relatives à la région de livraison ou au lieu d'exécution du contrat.

Le nouvel organisme public doit alors remettre à l'organisme responsable l'engagement écrit visé à l'article 3.2.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date.)

Recueil des politiques de gestion

- 3.7. Chaque fois qu'un nouvel organisme public ou qu'une nouvelle personne morale de droit public se joint à un regroupement, l'organisme public responsable du regroupement doit transmettre sans délai un avis au fournisseur, au prestataire de services ou à l'entrepreneur retenu pour l'exécution du contrat.

De même, lorsqu'il s'agit d'un contrat à commandes ou d'un contrat à exécution sur demande conclu avec plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs, l'avis est transmis respectivement à tous les fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs retenus.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date.)

- 3.8. Lors de l'ajout d'une nouvelle partie au regroupement, l'organisme public responsable du regroupement doit publier dans le système électronique d'appel d'offres la mise à jour de la liste des organismes publics et des personnes morales de droit public parties au regroupement dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis prévu à l'article 3.7.

(La section 2.1 entre en vigueur le 2016-09-01 à l'exception de l'article 3.8 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.)

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date

Toutefois, l'obligation concernant la mise à jour de la liste des organismes publics et des personnes morales de droit public parties au regroupement à l'égard des ajouts d'entités effectués entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2016 doit s'effectuer dans les 30 jours suivant le 1^{er} janvier 2017.)

SECTION 2.2

CONTRATS DE SERVICES VISANT LE DÉVELOPPEMENT D'UN PROGRAMME D'ORDINATEUR POUR UN ORGANISME PUBLIC

- 3.9. La présente section s'applique aux contrats de services en matière de technologies de l'information visant le développement d'un programme d'ordinateur pour le compte d'un organisme public et tient compte des normes en matière de droits d'auteur prises en vertu de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, c. M-17.1).

Pour l'application de la présente section, un programme d'ordinateur a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42). Il signifie un « ensemble d'instructions ou d'énoncés destiné, quelle que soit la façon dont ils sont exprimés, fixés, incorporés ou emmagasinés, à être utilisé directement ou indirectement dans un ordinateur en vue d'un résultat particulier.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
10	1	2	20
Page:		Émise le:	
5		2021-11-01	

Recueil des politiques de gestion

- 3.10. Sauf dans les circonstances déterminées à l'article 3.11, un organisme public qui conclut un contrat visé à l'article 3.9 doit obtenir du prestataire de services qui demeure titulaire des droits d'auteur, une licence en sa faveur portant sur le programme d'ordinateur et sur les documents développés en lien avec ce programme.

À moins d'avoir obtenu l'autorisation de son dirigeant pour en limiter la portée, cette licence de droits d'auteur doit être non exclusive, irrévocable, sans limite de temps et de territoire et libre de redevances. Elle doit, de plus, permettre l'utilisation du programme d'ordinateur et des documents par un autre organisme public, aux mêmes conditions.

- 3.11. Un organisme public qui juge nécessaire d'obtenir une cession de droits d'auteur en sa faveur peut, après avoir obtenu l'autorisation de son dirigeant, exiger du prestataire de services une telle cession.

À cette fin, l'organisme public tient notamment compte :

- 1° du fait que le programme d'ordinateur est susceptible de faire l'objet d'une exploitation commerciale par l'organisme public ou par un tiers;
- 2° du fait que le programme d'ordinateur est une composante d'un autre programme d'ordinateur pour lequel l'organisme public prévoit en faire une exploitation commerciale ou en permettre l'exploitation commerciale par un tiers;
- 3° du fait qu'une licence ou une obligation antérieure qu'il a contractée l'y oblige.

Si le contrat doit être conclu à la suite d'un appel d'offres public, l'organisme public doit indiquer dans les documents d'appel d'offres la raison pour laquelle une cession de droits d'auteur est exigée et préciser, le cas échéant, le contenu de la licence de droits d'auteur qui sera accordée en contrepartie au prestataire de services. Si l'organisme public n'entend pas accorder une licence de droits d'auteur au prestataire de services, il doit au préalable obtenir l'autorisation de son dirigeant et en indiquer la raison dans ces documents.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
10	1	2	20
Page:		Émise le:	
6		2021-11-01	

Recueil des politiques de gestion

S'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, l'organisme public doit publier les renseignements visés au troisième alinéa lors de la publication de la description initiale de son contrat.

- 3.12 Dans tous les cas, l'organisme public doit obtenir du prestataire de services une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'œuvre lui permettant de modifier ou de faire modifier le programme d'ordinateur et permettant aux autres organismes publics de le modifier.

(Les articles 3.9 à 3.12 entrent en vigueur le 2017-03-01)

(Note : Les dispositions des articles 3.9 à 3.12 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres lancés et aux contrats conclus de gré à gré à compter du 1^{er} mars 2017.)

SECTION 3 SYSTÈME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DANS UN CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

4. Un organisme public doit conclure tout contrat de services professionnels en matière de technologies de l'information comportant une dépense égale ou supérieure à 2 000 000 \$ avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2015.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)

Pour être reconnu par l'organisme public, le certificat d'enregistrement doit être délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par ce conseil. (suppression en vigueur le 2016-09-01)

(Malgré le premier alinéa de l'article 4, un organisme public peut également jusqu'au 30 septembre 2018 conclure un contrat de services professionnels en matière de technologies de l'information comportant une dépense égale ou supérieure à 2 000 000 \$ avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001 :2008.)

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
10	1	2	20
Page:		Émise le:	
7		2021-11-01	

Recueil des politiques de gestion

5. L'article 4 n'a pas pour effet d'empêcher l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 61 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information, édicté par le décret n° 295-2016 (2016, G.O. 2, 2268) relatifs à l'apport d'un système d'assurance de la qualité, notamment une norme ISO, ou une spécification liée au développement durable et à l'environnement pour la réalisation d'un contrat.
6. Le dirigeant de l'organisme public peut, s'il le juge à propos, autoriser une dérogation à l'application de l'article 4.

SECTION 3.1 DÉMONSTRATION UNIFORME DE LA QUALITÉ

- 6.1. Lorsqu'une évaluation de la qualité des soumissions est prévue pour l'adjudication d'un contrat, l'organisme public doit prévoir dans ses documents d'appel d'offres l'utilisation d'un document permettant une présentation uniforme des informations requises des soumissionnaires pour la démonstration de la qualité.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)

SECTION 4 COMITÉ DE SÉLECTION

7. Lorsqu'un organisme public recourt à un comité de sélection, le choix des membres du comité doit se faire avec le souci d'éviter tout conflit d'intérêts et toute apparence de conflit d'intérêts.
8. Dans le but de favoriser la neutralité et l'objectivité lors de l'évaluation de la qualité des soumissions, l'organisme public doit appliquer les modalités suivantes :

Recueil des politiques de gestion

- 1° le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres;
- 2° le dirigeant de l'organisme doit désigner la personne pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection;
- 3° seule une personne occupant un poste de cadre ou de professionnel au sein de l'organisme et ayant le statut de permanent ou équivalent, ou étant en voie d'acquiescer ce statut, peut agir à titre de secrétaire de comité de sélection. Toutefois, un organisme peut, compte tenu des ressources dont il dispose, prendre entente avec un autre organisme afin qu'un secrétaire de comité de sélection de cet autre organisme agisse également en tant que secrétaire de comité pour cet organisme;
- 4° le secrétaire de comité de sélection doit être titulaire d'une attestation délivrée par le secrétaire du Conseil du trésor ou son représentant désigné certifiant qu'il a complété la formation requise lui permettant d'assumer cette fonction;
(Le paragraphe 4° de l'article 8 à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi entre en vigueur le 1^{er} août 2016)
- 5° le secrétaire de comité de sélection doit maintenir ses connaissances à jour notamment au moyen de la formation continue offerte par le Secrétariat du Conseil du trésor;
- 6° le secrétaire de comité de sélection est responsable du processus d'évaluation de la qualité des soumissions par le comité et il doit être consulté lors de la préparation des documents d'appel d'offres;
- 7° le dirigeant de l'organisme ou son représentant désigné nomme les membres d'un comité de sélection;
- 8° au moins un des membres du comité doit être externe à l'organisme concerné par l'appel d'offres;

Recueil des politiques de gestion

- 9 le dirigeant de l'organisme ou son représentant désigné doit veiller à la rotation des personnes qu'il désigne pour agir à titre de membres de ces comités;
 - 10° le chargé du projet concerné, le dirigeant de l'organisme, un membre de son conseil d'administration ou, si l'organisme est une commission scolaire, un commissaire de cette commission, ne peuvent être membre du comité de sélection;
 - 11° il ne doit y avoir aucun lien hiérarchique entre les membres d'un comité;
 - 12° chaque membre d'un comité de sélection a la responsabilité d'analyser individuellement la qualité de chacune des soumissions conformes reçues avant que celles-ci soient évaluées par le comité.
9. Lorsque l'organisme public évalue le niveau de qualité d'une soumission à la suite d'un appel d'offres sur invitation, l'application du paragraphe 8° de l'article 8 n'est pas requise.
10. Le dirigeant de l'organisme public peut, s'il le juge à propos, autoriser une dérogation à l'application des paragraphes 1°, 3°, 6° et 9° de l'article 8.

SECTION 5 COMMUNICATIONS AVEC LES ENTREPRISES

11. Afin de connaître les raisons ayant mené une entreprise à ne pas présenter de soumission dans le cadre d'un appel d'offres public après qu'elle ait obtenu les documents d'appel d'offres, l'organisme public doit inclure dans ceux-ci un questionnaire à être rempli par l'entreprise à cet effet.
12. L'organisme public qui ne reçoit aucune soumission, qui n'en reçoit qu'une seule ou qui constate qu'un soumissionnaire a retiré sa soumission avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions sans en présenter une autre, doit, pour obtenir des renseignements additionnels, communiquer avec les entreprises qui étaient susceptibles de présenter une soumission et qui n'ont pas transmis le questionnaire visé à l'article 11 dûment rempli.

Recueil des politiques de gestion

Les renseignements obtenus, le refus d'une entreprise d'en fournir ou le fait que l'organisme n'ait pu établir de communication avec l'entreprise doivent être consignés au dossier relatif au contrat.

13. En cas de doute sur la présence de collusion, de corruption ou d'intimidation après examen des faits, l'organisme public en informe le Commissaire à la lutte contre la corruption.

SECTION 5.1 APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

- 13.1. L'organisme public qui lance un appel d'offres sur invitation doit inviter au moins une petite ou une moyenne entreprise.

Pour l'application du premier alinéa, une petite ou une moyenne entreprise est une entreprise comptant moins de 250 employés.

(La section 13.1 entre en vigueur le 2016-09-01)

(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)

SECTION 6 CONTRAT CONCLU AVEC UNE PERSONNE PHYSIQUE N'EXPLOITANT PAS UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

14. L'organisme public qui conclut un contrat avec une personne physique dont l'activité ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues à l'article 15 est considéré avoir conclu ce contrat avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle. La conclusion de ce type de contrat doit demeurer un régime contractuel d'exception. De plus, il y a lieu de s'assurer que ce contrat ne constitue pas un contrat de travail.
15. Pour l'application de la présente section, une personne physique est considérée exploiter une entreprise individuelle si elle dispose entièrement du pouvoir de décider de son fonctionnement et si son activité réunit les conditions suivantes :

- 1° elle s'inscrit dans le cadre d'un plan d'affaires, même non écrit, qui reflète les objectifs économiques de l'entreprise et en fonction duquel elle est organisée;

Recueil des politiques de gestion

- 2° elle comporte un certain degré d'organisation matérielle, laquelle n'a pas besoin d'être importante mais qui traduit bien la volonté de la personne d'avoir recours à des biens ou le recours à d'autres personnes dans la poursuite d'une fin particulière;
 - 3° elle implique une volonté de continuité dans le temps, c'est-à-dire la répétition d'actes, excluant ainsi la réalisation d'actes occasionnels ou isolés;
 - 4° elle est d'ordre économique, c'est-à-dire qu'elle consiste en la fourniture de services à caractère commercial (telle une activité commerciale traditionnelle, artisanale ou agricole) ou civil (tel l'exercice d'une profession libérale ou autre), ce qui exclut ainsi l'activité exercée à des fins sociales, charitables ou bénévoles;
 - 5° elle implique l'existence d'autres intervenants économiques réceptifs aux services offerts par l'entreprise, généralement définis comme une clientèle, un achalandage ou un marché, et la présence d'une valeur économique ou d'un bénéfice directement attribuable aux efforts de la personne physique.
16. Avant de conclure un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$ avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle, un organisme public visé aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi doit obtenir une autorisation du Conseil du trésor et un organisme public visé aux paragraphes 5 , 6° **et 6.1°** de cet alinéa doit obtenir une autorisation de son dirigeant.
- (en vigueur le 2021-11-01)*
- En outre, lorsque des contrats sont successivement conclus avec une telle personne, l'organisme doit également, avant de conclure un nouveau contrat si la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 50 000 \$, obtenir l'autorisation du Conseil du trésor lorsqu'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi ou par le dirigeant de l'organisme lorsqu'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 5 , 6° **et 6.1°** de ce premier alinéa.
- (en vigueur le 2021-11-01)*
17. Un organisme public ne doit pas, compte tenu du statut particulier de la personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle, assujettir cette personne à des dispositions contractuelles normalement applicables aux personnes exploitant une entreprise, notamment en matière de responsabilité professionnelle ou d'assurance responsabilité civile ou professionnelle.

Recueil des politiques de gestion

18. Un organisme public peut modifier un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature.

Toutefois, dans le cas d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit être autorisée par le dirigeant de l'organisme. Le dirigeant peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer le pouvoir d'autoriser une telle modification. Dans le cadre d'une même délégation, le total des dépenses ainsi autorisées ne peut cependant excéder 10 % du montant initial du contrat.

19. Dans la mesure où il s'agit d'un organisme public dont les titulaires d'une charge publique sont visés par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011), les dispositions de la section 8 sur les communications d'influence s'appliquent aux contrats devant être conclus par cet organisme avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle, compte tenu des adaptations nécessaires.

20. Dans les 30 jours suivant la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, incluant les options, avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle, l'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres la description initiale du contrat, sauf s'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi.

Cette description contient au moins les renseignements suivants :

- 1° le mode d'attribution du contrat;
- 2° le nom du contractant;
- 3° la nature des biens ou des services qui font l'objet du contrat;
- 4° la date de conclusion du contrat;
- 5° le montant du contrat ou un estimé de ce dernier s'il ne peut être déterminé;

Recueil des politiques de gestion

- 6° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, leur description ainsi que le montant total de la dépense qui sera engagée si toutes les options sont exercées;
- 7° s'il s'agit d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, l'énoncé des motifs pour lesquels le contrat n'a pas fait l'objet d'un appel d'offres public.

21. L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat, dans les 60 jours suivant cette modification, lorsque le montant initial du contrat est majoré de plus de 10 %.

L'organisme publie alors le montant de la dépense supplémentaire, incluant les dépenses cumulées qui ont précédé celle excédant 10 % du montant initial du contrat et publie, par la suite, chaque dépense supplémentaire.

22. L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin du contrat, la description finale du contrat.

L'organisme y publie aussi, dans le même délai, la description finale de tout contrat qui, au moment de sa conclusion, devait comporter une dépense inférieure à 25 000 \$, mais dont le montant total payé est égal ou supérieur à 25 000 \$.

La description finale d'un contrat doit contenir au moins les renseignements suivants :

- 1° le nom du contractant, la date de fin du contrat et le montant total payé;
- 2° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé à la suite de leur exercice;
- 3° s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1° et 3° à 6° du deuxième alinéa de l'article 20 et à l'article 21.

Recueil des politiques de gestion

23. Aucun contrat public ne peut être conclu avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle lorsque cette personne a été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), à la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou à la Loi électorale (chapitre E-3.3) prévue à l'annexe I de la Loi. Cette interdiction est d'une durée de trois ans à compter de la date du jugement définitif de culpabilité ou, en cas de récidive dans les dix ans, d'une durée de cinq ans à compter du dernier jugement définitif de culpabilité.

SECTION 7 ADOPTION DE LIGNES INTERNES DE CONDUITE

24. Pour assurer une meilleure gestion de ses processus contractuels, l'organisme public doit adopter des lignes de conduite portant notamment sur les éléments suivants :
- 1° les mesures prises pour s'assurer que, tant qu'ils ne sont pas rendus publics, un document d'appel d'offres ou tout autre document ou information qui y est relatif sont traités comme des documents confidentiels, notamment en limitant l'accès à ces documents et aux répertoires informatiques où ils sont entreposés aux seules personnes habilitées, et ce, sous le contrôle du gestionnaire responsable, et en sensibilisant le personnel qui a accès à ces documents sur leur caractère confidentiel;
 - 2° les mesures prises pour s'assurer que les employés impliqués dans la gestion des contrats publics ne soient pas en conflit d'intérêts, notamment par la sensibilisation de ceux-ci aux lois, règlements et autres règles encadrant l'éthique et la discipline;
 - 3° la liste des délégations de pouvoir autorisées par le dirigeant d'organisme et qui sont applicables au sein de l'organisme relativement à la gestion des contrats;
 - 4° les dispositions de contrôle relatives au montant du contrat et à toute dépense supplémentaire qui s'y rattache;
-

Recueil des politiques de gestion

- 5° les mesures mises en place afin d'assurer une rotation parmi les concurrents ou les contractants auxquels l'organisme fait appel ou pour recourir à de nouveaux concurrents ou contractants, dans les cas où cet organisme procède par appel d'offres sur invitation ou conclut un contrat de gré à gré;
- 6° les modes de sollicitation (appel d'offres public, appel d'offres sur invitation, contrat conclu de gré à gré) que l'organisme entend utiliser et les situations où il entend les utiliser, pour les contrats comportant une dépense inférieure aux seuils d'appel d'offres public visés à l'article 10 de la Loi, de même que pour tous les contrats conclus avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle;
- 7° les modalités relatives aux autorisations et à la reddition de comptes auprès du dirigeant de l'organisme et applicables aux modifications à tout contrat dont le montant, incluant toute modification, est égal ou supérieur au seuil d'appel d'offres public visé à l'article 10 de la Loi;
- 8° les renseignements relatifs au rôle du **responsable de l'application des règles contractuelles (RARC)** désigné par l'organisme; ces renseignements pourraient comprendre minimalement pour chacune des fonctions qu'il doit assumer, les renseignements qui devront lui être soumis et les actions qu'il doit réaliser, conformément aux dispositions du chapitre V.0.1 de la Loi;
(en vigueur le 2019-05-07)
- 9° les mesures mises en place pour assurer une ouverture à la concurrence et aux petites et moyennes entreprises et pour s'assurer que les exigences dans les appels d'offres ne soient pas disproportionnées par rapport aux besoins de l'organisme;
- 10° les mesures mises en place pour identifier clairement les consultants et pour restreindre leur accès aux locaux et aux renseignements jugés essentiels pour réaliser leur mandat.

Recueil des politiques de gestion

SECTION 8 COMMUNICATIONS D'INFLUENCE DANS LES CONTRATS

25. La présente section concerne l'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) dans le cadre de l'obtention d'un contrat visé par la présente directive.

Elle ne s'applique qu'aux organismes publics dont les titulaires d'une charge publique sont visés par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

26. Sauf les cas d'exclusion prévus par cette loi, toute communication orale ou écrite entre un lobbyiste et un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérée, par la personne qui les initie, comme étant susceptible d'influencer la prise de décision relativement à l'obtention d'un contrat visé par la présente directive constitue une activité de lobbyisme et doit être déclarée au Registre des lobbyistes tel que le prévoit cette loi.

Le Registre des lobbyistes peut être consulté sur le site Web du ministère de la Justice du Québec.

27. Dans le cas d'un contrat faisant l'objet d'un appel d'offres, un organisme public doit prévoir, dans les documents d'appel d'offres, l'obligation, pour tout soumissionnaire, de produire une déclaration dans laquelle il affirme l'un ou l'autre des faits suivants :

- 1° qu'à la date de la déclaration, personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, relativement au contrat visé par l'appel d'offres;
- 2° qu'à la date de la déclaration, des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte relativement au contrat visé par l'appel d'offres et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
10	1	2	20
Page:		Émise le:	
17		2021-11-01	

Recueil des politiques de gestion

Dans le cas d'un contrat de gré à gré, l'organisme doit, avant la signature du contrat, obtenir du contractant une telle déclaration sur le formulaire prévu à cet effet.

28. Dans tout dossier relatif à un contrat visé par la présente directive, l'organisme public doit s'assurer de conserver toute information concernant une communication orale ou écrite entre un lobbyiste et un titulaire d'une charge publique relativement à l'obtention de ce contrat.

SECTION 9

ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES MARCHÉS PUBLICS AVEC L'ÉTAT DE NEW YORK

29. Le Québec a conclu ou s'est déclaré lié à plusieurs accords intergouvernementaux en matière de marchés publics dont l'Accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York. Le texte de cet accord requiert les précisions suivantes quant à son application.
30. Cet accord ne s'applique qu'aux organismes publics visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi ***à l'égard de tout contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans l'Accord de libre-échange canadien applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics***, à l'exception des contrats suivants :
(en vigueur le 2021-11-01)
- 1° les contrats de services juridiques, financiers ou bancaires;
 - 2° les contrats de services de génie, de génie forestier, d'ingénierie des sols et des matériaux, d'architecture ou d'arpentage;
 - 3° les contrats conclus de gré à gré en vertu des paragraphes 1° ou 3° de l'article 13 de la Loi.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
10	1	2	20
Page:		Émise le:	
18		2021-11-01	

Recueil des politiques de gestion

31. Un organisme public doit conclure les contrats visés par la présente section :
- 1° en accordant aux fournisseurs, aux prestataires de services et aux entrepreneurs de l'État de New York le même traitement que celui accordé à ceux du Québec;
 - 2° en ne tenant pas compte de l'origine des produits ou des services.
- Ces obligations s'appliquent également aux procédures d'homologation de biens ou de qualification de prestataires de services ou d'entrepreneurs pour ces contrats.
32. Les documents d'appel d'offres relatifs aux contrats de travaux de construction et les contrats de travaux de construction doivent comporter une mention indiquant que « l'acier et les produits de l'acier fournis ou installés dans les ouvrages projetés sont totalement ou substantiellement de fabrication canadienne, s'il en existe ». Cette mention ne doit cependant pas apparaître si elle est susceptible de provoquer une augmentation du coût du contrat ou si le contrat ne requiert ni acier, ni produits de l'acier.
33. Les documents d'appel d'offres relatifs à des contrats non assujettis à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce et ayant pour objet l'acquisition de pain ou de lait doivent prévoir une mention indiquant que ces produits doivent être d'origine canadienne.

SECTION 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

34. La présente directive remplace les politiques suivantes :
- 1° la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 19 août 2008 (C.T. 206828) et modifiée le 3 juillet 2012 (C.T. 211694);

Recueil des politiques de gestion

- 2° la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de la santé et des services sociaux;
- 3° la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de l'éducation.
35. Malgré l'article 34, les dispositions de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2008, celles de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de la santé et des services sociaux en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012 et de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de l'éducation en vigueur depuis le 12 avril 2010 continuent de s'appliquer aux contrats dont le processus d'adjudication ou d'attribution a débuté avant le 1^{er} août 2015.
36. Les articles 2 à 23 et 25 à 33 s'appliquent aux contrats dont le processus d'adjudication ou d'attribution a débuté à compter du 1^{er} août 2015.
37. Pour l'application de l'article 24, les organismes publics ont un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive pour adopter les lignes de conduite qui y sont prévues.
- 37.1. Les organismes publics visés au paragraphe 6.1° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi ont jusqu'au 31 mars 2022 pour adopter les lignes internes de conduite qui sont prévues pour l'application de l'article 24. »**
(en vigueur le 2021-11-01)
- 37.2 Les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics en vertu de l'article 90 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) ont jusqu'au 31 mars 2022 pour adopter les lignes internes de conduite qui sont prévues pour l'application de l'article 24.**
(en vigueur le 2021-11-01)
38. La présente directive entre en vigueur le 1^{er} août 2015 à l'exception du paragraphe 4° de l'article 8 à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi, lequel entrera en vigueur le 1^{er} août 2016.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
10	1	2	20
Page:		Émise le:	
1		2023-10-16	

Recueil des politiques de gestion

Pour information, consultez la liste téléphonique pour le volume 10 à la pièce 10 0 0 1.

C.T. 215340 du 13 juillet 2015
modifié par
C.T. 216690 du 5 juillet 2016
C.T. 217114 du 6 décembre 2016
C.T. 220866 du 7 mai 2019
C.T. 224993 du 21 septembre 2021
C.T. 229042 du 12 septembre 2023

DIRECTIVE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES PUBLICS

Loi sur les contrats des organismes publics (*chapitre C-65.1, a. 14.4 et 26*)
(*en vigueur le 2023-10-12*)

SECTION 1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente directive a pour but d'établir certaines lignes de conduite concernant la gestion des contrats des organismes publics visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1; ci-après la « Loi »).
2. Elle s'applique aux contrats d'approvisionnement, aux contrats de services et aux contrats de travaux de construction visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi et à ceux qui y sont assimilés, qu'un organisme public peut conclure avec une personne ou une société visée à l'article 1 de la Loi ou avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle.

Recueil des politiques de gestion

SECTION 2 PROMOTION DU FRANÇAIS

3. Toutes les étapes du processus d'adjudication et d'attribution d'un contrat appliquées par un organisme public doivent se dérouler en français. Les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens et services ainsi que les inscriptions sur les produits acquis, sur leur contenant et sur leur emballage sont en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un bien nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

Toutefois, il peut être requis que le contenu d'un produit acquis aux fins d'enseigner une langue soit dans une autre langue que le français. Dans ce cas, toutes les étapes du processus d'adjudication et d'attribution doivent quand même se dérouler en français.

SECTION 2.1 CONTRAT CONCLU AU BÉNÉFICE D'UN REGROUPEMENT D'ORGANISMES PUBLICS

- 3.1. La présente section s'applique dans le cadre d'un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes publics visé à l'article 15 de la Loi.
- 3.2. L'organisme public qui procède à un appel d'offres au bénéfice d'un regroupement d'organismes publics doit, avant la publication de l'avis d'appel d'offres, obtenir un engagement écrit de tout organisme public et de toute personne morale de droit public désirant dès le départ être partie au regroupement. Cet engagement doit notamment indiquer les besoins estimés de chaque entité et énoncer les obligations prévues à l'article 3.4.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)

- 3.3. L'organisme public qui procède à l'appel d'offres doit identifier dans les documents d'appel d'offres tout organisme public et toute personne morale de droit public ayant transmis l'engagement visé à l'article 3.2.

Il doit également mentionner les obligations prévues à l'article 3.4 de toute entité partie au regroupement, ainsi que son choix de rendre possible ou non l'ajout d'autres organismes publics ou d'autres personnes morales de droit public au regroupement en cours d'exécution du contrat.

Recueil des politiques de gestion

Le cas échéant, les conditions et les modalités applicables à une demande de participation au regroupement mentionnées à l'article 3.5 doivent être prévues aux documents d'appel d'offres.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)

- 3.4. Tout organisme public partie à un regroupement doit, selon le cas, s'approvisionner auprès du fournisseur, requérir les services du prestataire de services ou faire exécuter les travaux de construction par l'entrepreneur retenu pour l'exécution du contrat, et ce, conformément aux conditions prévues dans les documents d'appel d'offres.

Lorsque les documents d'appel d'offres prévoient la conclusion d'un contrat à commandes ou d'un contrat à exécution sur demande avec, selon le cas, plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs, l'obligation mentionnée au premier alinéa s'applique respectivement auprès de tous les fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs retenus.

Un organisme public partie au regroupement ne peut, simultanément, adhérer à plus d'un regroupement pour satisfaire le même besoin. Il ne peut également procéder hors regroupement, selon le cas, pour l'acquisition de biens ou l'exécution de services ou de travaux de construction qui font l'objet du contrat.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date.)

- 3.5. Lorsque l'ajout d'autres organismes publics au regroupement est possible en cours d'exécution du contrat, l'organisme public qui désire se joindre au regroupement doit, après avoir obtenu l'autorisation de son dirigeant, en faire la demande à l'organisme public responsable du regroupement.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date.)

- 3.6. L'organisme public responsable du regroupement peut accepter une demande d'ajout après s'être assuré que la modification du contrat qui en résulte en constitue un accessoire, n'en change pas la nature et respecte, le cas échéant, toutes autres conditions prévues dans les documents d'appel d'offres, notamment celles relatives à la région de livraison ou au lieu d'exécution du contrat.

Le nouvel organisme public doit alors remettre à l'organisme responsable l'engagement écrit visé à l'article 3.2.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date.)

Recueil des politiques de gestion

- 3.7. Chaque fois qu'un nouvel organisme public ou qu'une nouvelle personne morale de droit public se joint à un regroupement, l'organisme public responsable du regroupement doit transmettre sans délai un avis au fournisseur, au prestataire de services ou à l'entrepreneur retenu pour l'exécution du contrat.

De même, lorsqu'il s'agit d'un contrat à commandes ou d'un contrat à exécution sur demande conclu avec plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs, l'avis est transmis respectivement à tous les fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs retenus.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date.)

- 3.8. Lors de l'ajout d'une nouvelle partie au regroupement, l'organisme public responsable du regroupement doit publier dans le système électronique d'appel d'offres la mise à jour de la liste des organismes publics et des personnes morales de droit public parties au regroupement dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis prévu à l'article 3.7.

(La section 2.1 entre en vigueur le 2016-09-01 à l'exception de l'article 3.8 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.)

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date

Toutefois, l'obligation concernant la mise à jour de la liste des organismes publics et des personnes morales de droit public parties au regroupement à l'égard des ajouts d'entités effectués entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2016 doit s'effectuer dans les 30 jours suivant le 1^{er} janvier 2017.)

SECTION 2.2

CONTRATS DE SERVICES VISANT LE DÉVELOPPEMENT D'UN PROGRAMME D'ORDINATEUR POUR UN ORGANISME PUBLIC

- 3.9. La présente section s'applique aux contrats de services en matière de technologies de l'information visant le développement d'un programme d'ordinateur pour le compte d'un organisme public et tient compte des normes en matière de droits d'auteur prises en vertu de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, c. M-17.1).

Pour l'application de la présente section, un programme d'ordinateur a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42). Il signifie un « ensemble d'instructions ou d'énoncés destiné, quelle que soit la façon dont ils sont exprimés, fixés, incorporés ou emmagasinés, à être utilisé directement ou indirectement dans un ordinateur en vue d'un résultat particulier.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
10	1	2	20
Page:		Émise le:	
5		2023-10-16	

Recueil des politiques de gestion

- 3.10. Sauf dans les circonstances déterminées à l'article 3.11, un organisme public qui conclut un contrat visé à l'article 3.9 doit obtenir du prestataire de services qui demeure titulaire des droits d'auteur, une licence en sa faveur portant sur le programme d'ordinateur et sur les documents développés en lien avec ce programme.

À moins d'avoir obtenu l'autorisation de son dirigeant pour en limiter la portée, cette licence de droits d'auteur doit être non exclusive, irrévocable, sans limite de temps et de territoire et libre de redevances. Elle doit, de plus, permettre l'utilisation du programme d'ordinateur et des documents par un autre organisme public, aux mêmes conditions.

- 3.11. Un organisme public qui juge nécessaire d'obtenir une cession de droits d'auteur en sa faveur peut, après avoir obtenu l'autorisation de son dirigeant, exiger du prestataire de services une telle cession.

À cette fin, l'organisme public tient notamment compte :

- 1° du fait que le programme d'ordinateur est susceptible de faire l'objet d'une exploitation commerciale par l'organisme public ou par un tiers;
- 2° du fait que le programme d'ordinateur est une composante d'un autre programme d'ordinateur pour lequel l'organisme public prévoit en faire une exploitation commerciale ou en permettre l'exploitation commerciale par un tiers;
- 3° du fait qu'une licence ou une obligation antérieure qu'il a contractée l'y oblige.

Si le contrat doit être conclu à la suite d'un appel d'offres public, l'organisme public doit indiquer dans les documents d'appel d'offres la raison pour laquelle une cession de droits d'auteur est exigée et préciser, le cas échéant, le contenu de la licence de droits d'auteur qui sera accordée en contrepartie au prestataire de services. Si l'organisme public n'entend pas accorder une licence de droits d'auteur au prestataire de services, il doit au préalable obtenir l'autorisation de son dirigeant et en indiquer la raison dans ces documents.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
10	1	2	20
Page:		Émise le:	
6		2023-10-16	

Recueil des politiques de gestion

S'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, l'organisme public doit publier les renseignements visés au troisième alinéa lors de la publication de la description initiale de son contrat.

- 3.12 Dans tous les cas, l'organisme public doit obtenir du prestataire de services une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'œuvre lui permettant de modifier ou de faire modifier le programme d'ordinateur et permettant aux autres organismes publics de le modifier.

(Les articles 3.9 à 3.12 entrent en vigueur le 2017-03-01)

(Note : Les dispositions des articles 3.9 à 3.12 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres lancés et aux contrats conclus de gré à gré à compter du 1^{er} mars 2017.)

SECTION 3 SYSTÈME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DANS UN CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

4. Un organisme public doit conclure tout contrat de services professionnels en matière de technologies de l'information comportant une dépense égale ou supérieure à 2 000 000 \$ avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2015.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)

Pour être reconnu par l'organisme public, le certificat d'enregistrement doit être délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par ce conseil. (suppression en vigueur le 2016-09-01)

(Malgré le premier alinéa de l'article 4, un organisme public peut également jusqu'au 30 septembre 2018 conclure un contrat de services professionnels en matière de technologies de l'information comportant une dépense égale ou supérieure à 2 000 000 \$ avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001 :2008.)

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
10	1	2	20
Page:		Émise le:	
7		2023-10-16	

Recueil des politiques de gestion

5. L'article 4 n'a pas pour effet d'empêcher l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 61 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information, édicté par le décret n° 295-2016 (2016, G.O. 2, 2268) relatifs à l'apport d'un système d'assurance de la qualité, notamment une norme ISO, ou une spécification liée au développement durable et à l'environnement pour la réalisation d'un contrat.
6. Le dirigeant de l'organisme public peut, s'il le juge à propos, autoriser une dérogation à l'application de l'article 4.

SECTION 3.1 DÉMONSTRATION UNIFORME DE LA QUALITÉ

- 6.1. Lorsqu'une évaluation de la qualité des soumissions est prévue pour l'adjudication d'un contrat, l'organisme public doit prévoir dans ses documents d'appel d'offres l'utilisation d'un document permettant une présentation uniforme des informations requises des soumissionnaires pour la démonstration de la qualité.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)

SECTION 4 COMITÉ DE SÉLECTION

7. Lorsqu'un organisme public recourt à un comité de sélection, le choix des membres du comité doit se faire avec le souci d'éviter tout conflit d'intérêts et toute apparence de conflit d'intérêts.
8. Dans le but de favoriser la neutralité et l'objectivité lors de l'évaluation de la qualité des soumissions, l'organisme public doit appliquer les modalités suivantes :

Recueil des politiques de gestion

- 1° le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres;
- 2° le dirigeant de l'organisme doit désigner la personne pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection;
- 3° seule une personne occupant un poste de cadre ou de professionnel au sein de l'organisme et ayant le statut de permanent ou équivalent, ou étant en voie d'acquiescer ce statut, peut agir à titre de secrétaire de comité de sélection. Toutefois, un organisme peut, compte tenu des ressources dont il dispose, prendre entente avec un autre organisme afin qu'un secrétaire de comité de sélection de cet autre organisme agisse également en tant que secrétaire de comité pour cet organisme;
- 4° le secrétaire de comité de sélection doit être titulaire d'une attestation délivrée par le secrétaire du Conseil du trésor ou son représentant désigné certifiant qu'il a complété la formation requise lui permettant d'assumer cette fonction;
(Le paragraphe 4° de l'article 8 à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi entre en vigueur le 1^{er} août 2016)
- 5° le secrétaire de comité de sélection doit maintenir ses connaissances à jour notamment au moyen de la formation continue offerte par le Secrétariat du Conseil du trésor;
- 6° le secrétaire de comité de sélection est responsable du processus d'évaluation de la qualité des soumissions par le comité et il doit être consulté lors de la préparation des documents d'appel d'offres;
- 7° le dirigeant de l'organisme ou son représentant désigné nomme les membres d'un comité de sélection;
- 8° au moins un des membres du comité doit être externe à l'organisme concerné par l'appel d'offres;

Recueil des politiques de gestion

- 9 le dirigeant de l'organisme ou son représentant désigné doit veiller à la rotation des personnes qu'il désigne pour agir à titre de membres de ces comités;
 - 10° le chargé du projet concerné, le dirigeant de l'organisme, un membre de son conseil d'administration ou, si l'organisme est une commission scolaire, un commissaire de cette commission, ne peuvent être membre du comité de sélection;
 - 11° il ne doit y avoir aucun lien hiérarchique entre les membres d'un comité;
 - 12° chaque membre d'un comité de sélection a la responsabilité d'analyser individuellement la qualité de chacune des soumissions conformes reçues avant que celles-ci soient évaluées par le comité.
9. Lorsque l'organisme public évalue le niveau de qualité d'une soumission à la suite d'un appel d'offres sur invitation, l'application du paragraphe 8° de l'article 8 n'est pas requise.
10. Le dirigeant de l'organisme public peut, s'il le juge à propos, autoriser une dérogation à l'application des paragraphes 1°, 3°, 6° et 9° de l'article 8.

SECTION 5 COMMUNICATIONS AVEC LES ENTREPRISES

11. Afin de connaître les raisons ayant mené une entreprise à ne pas présenter de soumission dans le cadre d'un appel d'offres public après qu'elle ait obtenu les documents d'appel d'offres, l'organisme public doit inclure dans ceux-ci un questionnaire à être rempli par l'entreprise à cet effet.
12. L'organisme public qui ne reçoit aucune soumission, qui n'en reçoit qu'une seule ou qui constate qu'un soumissionnaire a retiré sa soumission avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions sans en présenter une autre, doit, pour obtenir des renseignements additionnels, communiquer avec les entreprises qui étaient susceptibles de présenter une soumission et qui n'ont pas transmis le questionnaire visé à l'article 11 dûment rempli.

Recueil des politiques de gestion

Les renseignements obtenus, le refus d'une entreprise d'en fournir ou le fait que l'organisme n'ait pu établir de communication avec l'entreprise doivent être consignés au dossier relatif au contrat.

13. En cas de doute sur la présence de collusion, de corruption ou d'intimidation après examen des faits, l'organisme public en informe le Commissaire à la lutte contre la corruption.

SECTION 5.1 APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

- 13.1. L'organisme public qui lance un appel d'offres sur invitation doit inviter au moins une petite ou une moyenne entreprise.

Pour l'application du premier alinéa, une petite ou une moyenne entreprise est une entreprise comptant moins de 250 employés.

(La section 13.1 entre en vigueur le 2016-09-01)

(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)

SECTION 5.2 PROGRAMME D'APPELS D'OFFRES PUBLICS RÉSERVÉS AUX PETITES ENTREPRISES DU QUÉBEC ET D'AILLEURS AU CANADA

- 13.2. *La présente section établit un programme d'appels d'offres publics réservés aux petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada, incluant celles d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1), visées à l'article 1 du Règlement sur la définition de certaines expressions pour l'application de la section IV du chapitre II de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 7.01).*

- 13.3. *Le programme s'applique aux organismes publics visés à l'article 4 de la Loi à l'égard des contrats visés au premier alinéa de l'article 14.1 de cette loi.*

Recueil des politiques de gestion

- 13.4.** *Lorsqu'un contrat est visé par le programme, un organisme public peut réserver un appel d'offres public aux petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada s'il estime que la concurrence est suffisante parmi de telles entreprises.*
- 13.5.** *Lorsqu'un organisme public réserve un appel d'offres dans le cadre du programme, il doit :*
- 1° prendre des mesures permettant de s'assurer que les sous-contrats, rattachés directement ou indirectement au contrat, conclus avec des entreprises qui ne se qualifient pas de petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada ne représentent pas plus de 50 % du montant du contrat;*
 - 2° adapter, si possible, ses pratiques contractuelles aux besoins particuliers des petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada.*
(La section 5.2 entre en vigueur le 2023-10-12)

SECTION 6

CONTRAT CONCLU AVEC UNE PERSONNE PHYSIQUE N'EXPLOITANT PAS UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

- 14.** L'organisme public qui conclut un contrat avec une personne physique dont l'activité ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues à l'article 15 est considéré avoir conclu ce contrat avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle. La conclusion de ce type de contrat doit demeurer un régime contractuel d'exception. De plus, il y a lieu de s'assurer que ce contrat ne constitue pas un contrat de travail.
- 15.** Pour l'application de la présente section, une personne physique est considérée exploiter une entreprise individuelle si elle dispose entièrement du pouvoir de décider de son fonctionnement et si son activité réunit les conditions suivantes :
- 1°** elle s'inscrit dans le cadre d'un plan d'affaires, même non écrit, qui reflète les objectifs économiques de l'entreprise et en fonction duquel elle est organisée;

Recueil des politiques de gestion

- 2° elle comporte un certain degré d'organisation matérielle, laquelle n'a pas besoin d'être importante mais qui traduit bien la volonté de la personne d'avoir recours à des biens ou le recours à d'autres personnes dans la poursuite d'une fin particulière;
 - 3° elle implique une volonté de continuité dans le temps, c'est-à-dire la répétition d'actes, excluant ainsi la réalisation d'actes occasionnels ou isolés;
 - 4° elle est d'ordre économique, c'est-à-dire qu'elle consiste en la fourniture de services à caractère commercial (telle une activité commerciale traditionnelle, artisanale ou agricole) ou civil (tel l'exercice d'une profession libérale ou autre), ce qui exclut ainsi l'activité exercée à des fins sociales, charitables ou bénévoles;
 - 5° elle implique l'existence d'autres intervenants économiques réceptifs aux services offerts par l'entreprise, généralement définis comme une clientèle, un achalandage ou un marché, et la présence d'une valeur économique ou d'un bénéfice directement attribuable aux efforts de la personne physique.
16. Avant de conclure un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$ avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle, un organisme public visé aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi doit obtenir une autorisation du Conseil du trésor et un organisme public visé aux paragraphes 5 , 6° et 6.1° de cet alinéa doit obtenir une autorisation de son dirigeant.
- En outre, lorsque des contrats sont successivement conclus avec une telle personne, l'organisme doit également, avant de conclure un nouveau contrat si la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 50 000 \$, obtenir l'autorisation du Conseil du trésor lorsqu'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi ou par le dirigeant de l'organisme lorsqu'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 5 , 6° et 6.1° de ce premier alinéa.
17. Un organisme public ne doit pas, compte tenu du statut particulier de la personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle, assujettir cette personne à des dispositions contractuelles normalement applicables aux personnes exploitant une entreprise, notamment en matière de responsabilité professionnelle ou d'assurance responsabilité civile ou professionnelle.

Recueil des politiques de gestion

18. Un organisme public peut modifier un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature.

Toutefois, dans le cas d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit être autorisée par le dirigeant de l'organisme. Le dirigeant peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer le pouvoir d'autoriser une telle modification. Dans le cadre d'une même délégation, le total des dépenses ainsi autorisées ne peut cependant excéder 10 % du montant initial du contrat.

19. Dans la mesure où il s'agit d'un organisme public dont les titulaires d'une charge publique sont visés par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011), les dispositions de la section 8 sur les communications d'influence s'appliquent aux contrats devant être conclus par cet organisme avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle, compte tenu des adaptations nécessaires.

20. Dans les 30 jours suivant la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, incluant les options, avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle, l'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres la description initiale du contrat, sauf s'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi.

Cette description contient au moins les renseignements suivants :

- 1° le mode d'attribution du contrat;
- 2° le nom du contractant;
- 3° la nature des biens ou des services qui font l'objet du contrat;
- 4° la date de conclusion du contrat;
- 5° le montant du contrat ou un estimé de ce dernier s'il ne peut être déterminé;

Recueil des politiques de gestion

- 6° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, leur description ainsi que le montant total de la dépense qui sera engagée si toutes les options sont exercées;
- 7° s'il s'agit d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, l'énoncé des motifs pour lesquels le contrat n'a pas fait l'objet d'un appel d'offres public.

21. L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat, dans les 60 jours suivant cette modification, lorsque le montant initial du contrat est majoré de plus de 10 %.

L'organisme publie alors le montant de la dépense supplémentaire, incluant les dépenses cumulées qui ont précédé celle excédant 10 % du montant initial du contrat et publie, par la suite, chaque dépense supplémentaire.

22. L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin du contrat, la description finale du contrat.

L'organisme y publie aussi, dans le même délai, la description finale de tout contrat qui, au moment de sa conclusion, devait comporter une dépense inférieure à 25 000 \$, mais dont le montant total payé est égal ou supérieur à 25 000 \$.

La description finale d'un contrat doit contenir au moins les renseignements suivants :

- 1° le nom du contractant, la date de fin du contrat et le montant total payé;
- 2° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé à la suite de leur exercice;
- 3° s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1° et 3° à 6° du deuxième alinéa de l'article 20 et à l'article 21.

Recueil des politiques de gestion

23. Aucun contrat public ne peut être conclu avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle lorsque cette personne a été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), à la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou à la Loi électorale (chapitre E-3.3) prévue à l'annexe I de la Loi. Cette interdiction est d'une durée de trois ans à compter de la date du jugement définitif de culpabilité ou, en cas de récidive dans les dix ans, d'une durée de cinq ans à compter du dernier jugement définitif de culpabilité.

SECTION 7 ADOPTION DE LIGNES INTERNES DE CONDUITE

24. Pour assurer une meilleure gestion de ses processus contractuels, l'organisme public doit adopter des lignes de conduite portant notamment sur les éléments suivants :
- 1° les mesures prises pour s'assurer que, tant qu'ils ne sont pas rendus publics, un document d'appel d'offres ou tout autre document ou information qui y est relatif sont traités comme des documents confidentiels, notamment en limitant l'accès à ces documents et aux répertoires informatiques où ils sont entreposés aux seules personnes habilitées, et ce, sous le contrôle du gestionnaire responsable, et en sensibilisant le personnel qui a accès à ces documents sur leur caractère confidentiel;
 - 2° les mesures prises pour s'assurer que les employés impliqués dans la gestion des contrats publics ne soient pas en conflit d'intérêts, notamment par la sensibilisation de ceux-ci aux lois, règlements et autres règles encadrant l'éthique et la discipline;
 - 3° la liste des délégations de pouvoir autorisées par le dirigeant d'organisme et qui sont applicables au sein de l'organisme relativement à la gestion des contrats;
 - 4° les dispositions de contrôle relatives au montant du contrat et à toute dépense supplémentaire qui s'y rattache;

Recueil des politiques de gestion

- 5° les mesures mises en place afin d'assurer une rotation parmi les concurrents ou les contractants auxquels l'organisme fait appel ou pour recourir à de nouveaux concurrents ou contractants, dans les cas où cet organisme procède par appel d'offres sur invitation ou conclut un contrat de gré à gré;
- 6° les modes de sollicitation (appel d'offres public, appel d'offres sur invitation, contrat conclu de gré à gré) que l'organisme entend utiliser et les situations où il entend les utiliser, pour les contrats comportant une dépense inférieure aux seuils d'appel d'offres public visés à l'article 10 de la Loi, de même que pour tous les contrats conclus avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle;
- 7° les modalités relatives aux autorisations et à la reddition de comptes auprès du dirigeant de l'organisme et applicables aux modifications à tout contrat dont le montant, incluant toute modification, est égal ou supérieur au seuil d'appel d'offres public visé à l'article 10 de la Loi;
- 8° les renseignements relatifs au rôle du responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) désigné par l'organisme; ces renseignements pourraient comprendre minimalement pour chacune des fonctions qu'il doit assumer, les renseignements qui devront lui être soumis et les actions qu'il doit réaliser, conformément aux dispositions du chapitre V.0.1 de la Loi;
- 9° les mesures mises en place pour assurer une ouverture à la concurrence et aux petites et moyennes entreprises et pour s'assurer que les exigences dans les appels d'offres ne soient pas disproportionnées par rapport aux besoins de l'organisme;

9.1° les modalités d'application du programme d'appels d'offres publics réservés aux petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada établit par la section 5.2;

(en vigueur le 2023-10-12)

- 10° les mesures mises en place pour identifier clairement les consultants et pour restreindre leur accès aux locaux et aux renseignements jugés essentiels pour réaliser leur mandat.

Recueil des politiques de gestion

SECTION 8 COMMUNICATIONS D'INFLUENCE DANS LES CONTRATS

25. La présente section concerne l'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) dans le cadre de l'obtention d'un contrat visé par la présente directive.

Elle ne s'applique qu'aux organismes publics dont les titulaires d'une charge publique sont visés par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

26. Sauf les cas d'exclusion prévus par cette loi, toute communication orale ou écrite entre un lobbyiste et un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérée, par la personne qui les initie, comme étant susceptible d'influencer la prise de décision relativement à l'obtention d'un contrat visé par la présente directive constitue une activité de lobbyisme et doit être déclarée au Registre des lobbyistes tel que le prévoit cette loi.

Le Registre des lobbyistes peut être consulté sur le site Web du ministère de la Justice du Québec.

27. Dans le cas d'un contrat faisant l'objet d'un appel d'offres, un organisme public doit prévoir, dans les documents d'appel d'offres, l'obligation, pour tout soumissionnaire, de produire une déclaration dans laquelle il affirme l'un ou l'autre des faits suivants :

- 1° qu'à la date de la déclaration, personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, relativement au contrat visé par l'appel d'offres;
- 2° qu'à la date de la déclaration, des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte relativement au contrat visé par l'appel d'offres et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes.

Recueil des politiques de gestion

Dans le cas d'un contrat de gré à gré, l'organisme doit, avant la signature du contrat, obtenir du contractant une telle déclaration sur le formulaire prévu à cet effet.

28. Dans tout dossier relatif à un contrat visé par la présente directive, l'organisme public doit s'assurer de conserver toute information concernant une communication orale ou écrite entre un lobbyiste et un titulaire d'une charge publique relativement à l'obtention de ce contrat.

SECTION 9 (Abrogée par le C.T. 229042 du 2023-09-12 en vigueur le 2023-09-20)

SECTION 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

34. La présente directive remplace les politiques suivantes :
- 1° la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 19 août 2008 (C.T. 206828) et modifiée le 3 juillet 2012 (C.T. 211694);
 - 2° la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de la santé et des services sociaux;
 - 3° la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de l'éducation.
35. Malgré l'article 34, les dispositions de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2008, celles de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de la santé et des services sociaux en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012 et de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de l'éducation en vigueur depuis le 12 avril 2010 continuent de s'appliquer aux contrats dont le processus d'adjudication ou d'attribution a débuté avant le 1^{er} août 2015.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
10	1	2	20
Page:		Émise le:	
19		2023-10-16	

Recueil des politiques de gestion

36. Les articles 2 à 23 et 25 à 33 s'appliquent aux contrats dont le processus d'adjudication ou d'attribution a débuté à compter du 1^{er} août 2015.
37. Pour l'application de l'article 24, les organismes publics ont un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive pour adopter les lignes de conduite qui y sont prévues.
- 37.1. Les organismes publics visés au paragraphe 6.1° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi ont jusqu'au 31 mars 2022 pour adopter les lignes internes de conduite qui sont prévues pour l'application de l'article 24.
- 37.2. Les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics en vertu de l'article 90 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) ont jusqu'au 31 mars 2022 pour adopter les lignes internes de conduite qui sont prévues pour l'application de l'article 24.
38. La présente directive entre en vigueur le 1^{er} août 2015 à l'exception du paragraphe 4° de l'article 8 à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi, lequel entrera en vigueur le 1^{er} août 2016.



Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
10	1	2	20
Page:		Émise le:	
1		2024-11-21	

Recueil des politiques de gestion

Pour information, consultez la liste téléphonique pour le volume 10 à la pièce 10 0 0 1.

C.T. 215340 du 13 juillet 2015
modifié par
C.T. 216690 du 5 juillet 2016
C.T. 217114 du 6 décembre 2016
C.T. 220866 du 7 mai 2019
C.T. 224993 du 21 septembre 2021
C.T. 229042 du 12 septembre 2023
C.T. 231489 du 19 novembre 2024

DIRECTIVE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES PUBLICS

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 14.4 et 26)

SECTION 1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente directive a pour but d'établir certaines lignes de conduite concernant la gestion des contrats des organismes publics visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1; ci-après la « Loi »).
2. Elle s'applique aux contrats d'approvisionnement, aux contrats de services et aux contrats de travaux de construction visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi et à ceux qui y sont assimilés, qu'un organisme public peut conclure avec une personne ou une société visée à l'article 1 de la Loi ou avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle.

Recueil des politiques de gestion

SECTION 2 PROMOTION DU FRANÇAIS

3. Toutes les étapes du processus d'adjudication et d'attribution d'un contrat appliquées par un organisme public doivent se dérouler en français. Les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens et services ainsi que les inscriptions sur les produits acquis, sur leur contenant et sur leur emballage sont en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un bien nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

Toutefois, il peut être requis que le contenu d'un produit acquis aux fins d'enseigner une langue soit dans une autre langue que le français. Dans ce cas, toutes les étapes du processus d'adjudication et d'attribution doivent quand même se dérouler en français.

SECTION 2.1 CONTRAT CONCLU AU BÉNÉFICE D'UN REGROUPEMENT D'ORGANISMES PUBLICS

- 3.1. La présente section s'applique dans le cadre d'un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes publics visé à l'article 15 de la Loi.
- 3.2. L'organisme public qui procède à un appel d'offres au bénéfice d'un regroupement d'organismes publics doit, avant la publication de l'avis d'appel d'offres, obtenir un engagement écrit de tout organisme public et de toute personne morale de droit public désirant dès le départ être partie au regroupement. Cet engagement doit notamment indiquer les besoins estimés de chaque entité et énoncer les obligations prévues à l'article 3.4.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)

- 3.3. L'organisme public qui procède à l'appel d'offres doit identifier dans les documents d'appel d'offres tout organisme public et toute personne morale de droit public ayant transmis l'engagement visé à l'article 3.2.

Il doit également mentionner les obligations prévues à l'article 3.4 de toute entité partie au regroupement, ainsi que son choix de rendre possible ou non l'ajout d'autres organismes publics ou d'autres personnes morales de droit public au regroupement en cours d'exécution du contrat.

Recueil des politiques de gestion

Le cas échéant, les conditions et les modalités applicables à une demande de participation au regroupement mentionnées à l'article 3.5 doivent être prévues aux documents d'appel d'offres.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)

- 3.4. Tout organisme public partie à un regroupement doit, selon le cas, s'approvisionner auprès du fournisseur, requérir les services du prestataire de services ou faire exécuter les travaux de construction par l'entrepreneur retenu pour l'exécution du contrat, et ce, conformément aux conditions prévues dans les documents d'appel d'offres.

Lorsque les documents d'appel d'offres prévoient la conclusion d'un contrat à commandes ou d'un contrat à exécution sur demande avec, selon le cas, plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs, l'obligation mentionnée au premier alinéa s'applique respectivement auprès de tous les fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs retenus.

Un organisme public partie au regroupement ne peut, simultanément, adhérer à plus d'un regroupement pour satisfaire le même besoin. Il ne peut également procéder hors regroupement, selon le cas, pour l'acquisition de biens ou l'exécution de services ou de travaux de construction qui font l'objet du contrat.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date.)

- 3.5. Lorsque l'ajout d'autres organismes publics au regroupement est possible en cours d'exécution du contrat, l'organisme public qui désire se joindre au regroupement doit, après avoir obtenu l'autorisation de son dirigeant, en faire la demande à l'organisme public responsable du regroupement.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date.)

- 3.6. L'organisme public responsable du regroupement peut accepter une demande d'ajout après s'être assuré que la modification du contrat qui en résulte en constitue un accessoire, n'en change pas la nature et respecte, le cas échéant, toutes autres conditions prévues dans les documents d'appel d'offres, notamment celles relatives à la région de livraison ou au lieu d'exécution du contrat.

Le nouvel organisme public doit alors remettre à l'organisme responsable l'engagement écrit visé à l'article 3.2.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date.)



Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
10	1	2	20
Page:		Émise le:	
4		2024-11-21	

Recueil des politiques de gestion

- 3.7. Chaque fois qu'un nouvel organisme public ou qu'une nouvelle personne morale de droit public se joint à un regroupement, l'organisme public responsable du regroupement doit transmettre sans délai un avis au fournisseur, au prestataire de services ou à l'entrepreneur retenu pour l'exécution du contrat.

De même, lorsqu'il s'agit d'un contrat à commandes ou d'un contrat à exécution sur demande conclu avec plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs, l'avis est transmis respectivement à tous les fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs retenus.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date.)

- 3.8. Lors de l'ajout d'une nouvelle partie au regroupement, l'organisme public responsable du regroupement doit publier dans le système électronique d'appel d'offres la mise à jour de la liste des organismes publics et des personnes morales de droit public parties au regroupement dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis prévu à l'article 3.7.

(La section 2.1 entre en vigueur le 2016-09-01 à l'exception de l'article 3.8 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.)

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date

Toutefois, l'obligation concernant la mise à jour de la liste des organismes publics et des personnes morales de droit public parties au regroupement à l'égard des ajouts d'entités effectués entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2016 doit s'effectuer dans les 30 jours suivant le 1^{er} janvier 2017.)

SECTION 2.2

CONTRATS DE SERVICES VISANT LE DÉVELOPPEMENT D'UN PROGRAMME D'ORDINATEUR POUR UN ORGANISME PUBLIC

- 3.9. La présente section s'applique aux contrats de services en matière de technologies de l'information visant le développement d'un programme d'ordinateur pour le compte d'un organisme public et tient compte des normes en matière de droits d'auteur prises en vertu de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, c. M-17.1).

Pour l'application de la présente section, un programme d'ordinateur a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42). Il signifie un « ensemble d'instructions ou d'énoncés destiné, quelle que soit la façon dont ils sont exprimés, fixés, incorporés ou emmagasinés, à être utilisé directement ou indirectement dans un ordinateur en vue d'un résultat particulier.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
10	1	2	20
Page:		Émise le:	
5		2024-11-21	

Recueil des politiques de gestion

- 3.10. Sauf dans les circonstances déterminées à l'article 3.11, un organisme public qui conclut un contrat visé à l'article 3.9 doit obtenir du prestataire de services qui demeure titulaire des droits d'auteur, une licence en sa faveur portant sur le programme d'ordinateur et sur les documents développés en lien avec ce programme.

À moins d'avoir obtenu l'autorisation de son dirigeant pour en limiter la portée, cette licence de droits d'auteur doit être non exclusive, irrévocable, sans limite de temps et de territoire et libre de redevances. Elle doit, de plus, permettre l'utilisation du programme d'ordinateur et des documents par un autre organisme public, aux mêmes conditions.

- 3.11. Un organisme public qui juge nécessaire d'obtenir une cession de droits d'auteur en sa faveur peut, après avoir obtenu l'autorisation de son dirigeant, exiger du prestataire de services une telle cession.

À cette fin, l'organisme public tient notamment compte :

- 1° du fait que le programme d'ordinateur est susceptible de faire l'objet d'une exploitation commerciale par l'organisme public ou par un tiers;
- 2° du fait que le programme d'ordinateur est une composante d'un autre programme d'ordinateur pour lequel l'organisme public prévoit en faire une exploitation commerciale ou en permettre l'exploitation commerciale par un tiers;
- 3° du fait qu'une licence ou une obligation antérieure qu'il a contractée l'y oblige.

Si le contrat doit être conclu à la suite d'un appel d'offres public, l'organisme public doit indiquer dans les documents d'appel d'offres la raison pour laquelle une cession de droits d'auteur est exigée et préciser, le cas échéant, le contenu de la licence de droits d'auteur qui sera accordée en contrepartie au prestataire de services. Si l'organisme public n'entend pas accorder une licence de droits d'auteur au prestataire de services, il doit au préalable obtenir l'autorisation de son dirigeant et en indiquer la raison dans ces documents.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
10	1	2	20
Page:		Émise le:	
6		2024-11-21	

Recueil des politiques de gestion

S'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, l'organisme public doit publier les renseignements visés au troisième alinéa lors de la publication de la description initiale de son contrat.

- 3.12 Dans tous les cas, l'organisme public doit obtenir du prestataire de services une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'œuvre lui permettant de modifier ou de faire modifier le programme d'ordinateur et permettant aux autres organismes publics de le modifier.

(Les articles 3.9 à 3.12 entrent en vigueur le 2017-03-01)

(Note : Les dispositions des articles 3.9 à 3.12 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres lancés et aux contrats conclus de gré à gré à compter du 1^{er} mars 2017.)

SECTION 3 SYSTÈME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DANS UN CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

4. Un organisme public doit conclure tout contrat de services professionnels en matière de technologies de l'information comportant une dépense égale ou supérieure à 2 000 000 \$ avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2015.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)

Pour être reconnu par l'organisme public, le certificat d'enregistrement doit être délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par ce conseil. (suppression en vigueur le 2016-09-01)

(Malgré le premier alinéa de l'article 4, un organisme public peut également jusqu'au 30 septembre 2018 conclure un contrat de services professionnels en matière de technologies de l'information comportant une dépense égale ou supérieure à 2 000 000 \$ avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001 :2008.)

Recueil des politiques de gestion

5. L'article 4 n'a pas pour effet d'empêcher l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 61 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information, édicté par le décret n° 295-2016 (2016, G.O. 2, 2268) relatifs à l'apport d'un système d'assurance de la qualité, notamment une norme ISO, ou une spécification liée au développement durable et à l'environnement pour la réalisation d'un contrat.
6. Le dirigeant de l'organisme public peut, s'il le juge à propos, autoriser une dérogation à l'application de l'article 4.

SECTION 3.1 DÉMONSTRATION UNIFORME DE LA QUALITÉ

- 6.1. Lorsqu'une évaluation de la qualité des soumissions est prévue pour l'adjudication d'un contrat, l'organisme public doit prévoir dans ses documents d'appel d'offres l'utilisation d'un document permettant une présentation uniforme des informations requises des soumissionnaires pour la démonstration de la qualité.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)

SECTION 4 COMITÉ DE SÉLECTION

7. Lorsqu'un organisme public recourt à un comité de sélection, le choix des membres du comité doit se faire avec le souci d'éviter tout conflit d'intérêts et toute apparence de conflit d'intérêts.
8. Dans le but de favoriser la neutralité et l'objectivité lors de l'évaluation de la qualité des soumissions, l'organisme public doit appliquer les modalités suivantes :

Recueil des politiques de gestion

- 1° le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres;
- 2° le dirigeant de l'organisme doit désigner la personne pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection;
- 3° seule une personne occupant un poste de cadre ou de professionnel au sein de l'organisme et ayant le statut de permanent ou équivalent, ou étant en voie d'acquiescer ce statut, peut agir à titre de secrétaire de comité de sélection. Toutefois, un organisme peut, compte tenu des ressources dont il dispose, prendre entente avec un autre organisme afin qu'un secrétaire de comité de sélection de cet autre organisme agisse également en tant que secrétaire de comité pour cet organisme;
- 4° le secrétaire de comité de sélection doit être titulaire d'une attestation délivrée par le secrétaire du Conseil du trésor ou son représentant désigné certifiant qu'il a complété la formation requise lui permettant d'assumer cette fonction;

Le secrétaire du Conseil du trésor peut retirer en tout temps l'attestation délivrée à un secrétaire de comité de sélection pour un motif sérieux ou des manquements répétés dans l'exercice de ces fonctions de secrétaire ou de membre d'un comité de sélection et il en avise le dirigeant de l'organisme par écrit.

(en vigueur le 2024-11-19)

- 5° le secrétaire de comité de sélection doit maintenir ses connaissances à jour notamment au moyen de la formation continue offerte par le Secrétariat du Conseil du trésor;
- 6° le secrétaire de comité de sélection est responsable du processus d'évaluation de la qualité des soumissions par le comité et il doit être consulté lors de la préparation des documents d'appel d'offres;
- 7° le dirigeant de l'organisme ou son représentant désigné nomme les membres d'un comité de sélection;
- 8° au moins un des membres du comité doit être externe à l'organisme concerné par l'appel d'offres;

Recueil des politiques de gestion

- 9 le dirigeant de l'organisme ou son représentant désigné doit veiller à la rotation des personnes qu'il désigne pour agir à titre de membres de ces comités;
 - 10° le chargé du projet concerné, le dirigeant de l'organisme, un membre de son conseil d'administration ou, si l'organisme est une commission scolaire, un commissaire de cette commission, ne peuvent être membre du comité de sélection;
 - 11° il ne doit y avoir aucun lien hiérarchique entre les membres d'un comité;
 - 12° chaque membre d'un comité de sélection a la responsabilité d'analyser individuellement la qualité de chacune des soumissions conformes reçues avant que celles-ci soient évaluées par le comité.
9. Lorsque l'organisme public évalue le niveau de qualité d'une soumission à la suite d'un appel d'offres sur invitation, l'application du paragraphe 8° de l'article 8 n'est pas requise.
 10. Le dirigeant de l'organisme public peut, s'il le juge à propos, autoriser une dérogation à l'application des paragraphes 1°, 3°, 6° et 9° de l'article 8.

SECTION 5 COMMUNICATIONS AVEC LES ENTREPRISES

11. Afin de connaître les raisons ayant mené une entreprise à ne pas présenter de soumission dans le cadre d'un appel d'offres public après qu'elle ait obtenu les documents d'appel d'offres, l'organisme public doit inclure dans ceux-ci un questionnaire à être rempli par l'entreprise à cet effet.
12. L'organisme public qui ne reçoit aucune soumission, qui n'en reçoit qu'une seule ou qui constate qu'un soumissionnaire a retiré sa soumission avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions sans en présenter une autre, doit, pour obtenir des renseignements additionnels, communiquer avec les entreprises qui étaient susceptibles de présenter une soumission et qui n'ont pas transmis le questionnaire visé à l'article 11 dûment rempli.

Recueil des politiques de gestion

Les renseignements obtenus, le refus d'une entreprise d'en fournir ou le fait que l'organisme n'ait pu établir de communication avec l'entreprise doivent être consignés au dossier relatif au contrat.

13. En cas de doute sur la présence de collusion, de corruption ou d'intimidation après examen des faits, l'organisme public en informe le Commissaire à la lutte contre la corruption.

SECTION 5.1 APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

- 13.1. L'organisme public qui lance un appel d'offres sur invitation doit inviter au moins une petite ou une moyenne entreprise.

Pour l'application du premier alinéa, une petite ou une moyenne entreprise est une entreprise comptant moins de 250 employés.

(La section 13.1 entre en vigueur le 2016-09-01)

(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)

SECTION 5.2 PROGRAMME D'APPELS D'OFFRES PUBLICS RÉSERVÉS AUX PETITES ENTREPRISES DU QUÉBEC ET D'AILLEURS AU CANADA

- 13.2. La présente section établit un programme d'appels d'offres publics réservés aux petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada, incluant celles d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1), visées à l'article 1 du Règlement sur la définition de certaines expressions pour l'application de la section IV du chapitre II de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 7.01).
- 13.3. Le programme s'applique aux organismes publics visés à l'article 4 de la Loi à l'égard des contrats visés au premier alinéa de l'article 14.1 de cette loi.

Recueil des politiques de gestion

- 13.4. Lorsqu'un contrat est visé par le programme, un organisme public peut réserver un appel d'offres public aux petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada s'il estime que la concurrence est suffisante parmi de telles entreprises.
- 13.5. Lorsqu'un organisme public réserve un appel d'offres dans le cadre du programme, il doit :
- 1° prendre des mesures permettant de s'assurer que les sous-contrats, rattachés directement ou indirectement au contrat, conclus avec des entreprises qui ne se qualifient pas de petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada ne représentent pas plus de 50 % du montant du contrat;
 - 2° adapter, si possible, ses pratiques contractuelles aux besoins particuliers des petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada.

SECTION 6

CONTRAT CONCLU AVEC UNE PERSONNE PHYSIQUE N'EXPLOITANT PAS UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

14. L'organisme public qui conclut un contrat avec une personne physique dont l'activité ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues à l'article 15 est considéré avoir conclu ce contrat avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle. La conclusion de ce type de contrat doit demeurer un régime contractuel d'exception. De plus, il y a lieu de s'assurer que ce contrat ne constitue pas un contrat de travail.
15. Pour l'application de la présente section, une personne physique est considérée exploiter une entreprise individuelle si elle dispose entièrement du pouvoir de décider de son fonctionnement et si son activité réunit les conditions suivantes :
- 1° elle s'inscrit dans le cadre d'un plan d'affaires, même non écrit, qui reflète les objectifs économiques de l'entreprise et en fonction duquel elle est organisée;
-

Recueil des politiques de gestion

- 2° elle comporte un certain degré d'organisation matérielle, laquelle n'a pas besoin d'être importante mais qui traduit bien la volonté de la personne d'avoir recours à des biens ou le recours à d'autres personnes dans la poursuite d'une fin particulière;
 - 3° elle implique une volonté de continuité dans le temps, c'est-à-dire la répétition d'actes, excluant ainsi la réalisation d'actes occasionnels ou isolés;
 - 4° elle est d'ordre économique, c'est-à-dire qu'elle consiste en la fourniture de services à caractère commercial (telle une activité commerciale traditionnelle, artisanale ou agricole) ou civil (tel l'exercice d'une profession libérale ou autre), ce qui exclut ainsi l'activité exercée à des fins sociales, charitables ou bénévoles;
 - 5° elle implique l'existence d'autres intervenants économiques réceptifs aux services offerts par l'entreprise, généralement définis comme une clientèle, un achalandage ou un marché, et la présence d'une valeur économique ou d'un bénéfice directement attribuable aux efforts de la personne physique.
16. Avant de conclure un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$ avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle, un organisme public visé aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi doit obtenir une autorisation du Conseil du trésor et un organisme public visé aux paragraphes 5 , 6° et 6.1° de cet alinéa doit obtenir une autorisation de son dirigeant.
- En outre, lorsque des contrats sont successivement conclus avec une telle personne, l'organisme doit également, avant de conclure un nouveau contrat si la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 50 000 \$, obtenir l'autorisation du Conseil du trésor lorsqu'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi ou par le dirigeant de l'organisme lorsqu'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 5 , 6° et 6.1° de ce premier alinéa.
17. Un organisme public ne doit pas, compte tenu du statut particulier de la personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle, assujettir cette personne à des dispositions contractuelles normalement applicables aux personnes exploitant une entreprise, notamment en matière de responsabilité professionnelle ou d'assurance responsabilité civile ou professionnelle.

Recueil des politiques de gestion

18. Un organisme public peut modifier un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature.

Toutefois, dans le cas d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit être autorisée par le dirigeant de l'organisme. Le dirigeant peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer le pouvoir d'autoriser une telle modification. Dans le cadre d'une même délégation, le total des dépenses ainsi autorisées ne peut cependant excéder 10 % du montant initial du contrat.

19. Dans la mesure où il s'agit d'un organisme public dont les titulaires d'une charge publique sont visés par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011), les dispositions de la section 8 sur les communications d'influence s'appliquent aux contrats devant être conclus par cet organisme avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle, compte tenu des adaptations nécessaires.

20. Dans les 30 jours suivant la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, incluant les options, avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle, l'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres la description initiale du contrat, sauf s'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi.

Cette description contient au moins les renseignements suivants :

- 1° le mode d'attribution du contrat;
- 2° le nom du contractant;
- 3° la nature des biens ou des services qui font l'objet du contrat;
- 4° la date de conclusion du contrat;
- 5° le montant du contrat ou un estimé de ce dernier s'il ne peut être déterminé;

Recueil des politiques de gestion

- 6° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, leur description ainsi que le montant total de la dépense qui sera engagée si toutes les options sont exercées;
- 7° s'il s'agit d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, l'énoncé des motifs pour lesquels le contrat n'a pas fait l'objet d'un appel d'offres public.

21. L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat, dans les 60 jours suivant cette modification, lorsque le montant initial du contrat est majoré de plus de 10 %.

L'organisme publie alors le montant de la dépense supplémentaire, incluant les dépenses cumulées qui ont précédé celle excédant 10 % du montant initial du contrat et publie, par la suite, chaque dépense supplémentaire.

22. L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin du contrat, la description finale du contrat.

L'organisme y publie aussi, dans le même délai, la description finale de tout contrat qui, au moment de sa conclusion, devait comporter une dépense inférieure à 25 000 \$, mais dont le montant total payé est égal ou supérieur à 25 000 \$.

La description finale d'un contrat doit contenir au moins les renseignements suivants :

- 1° le nom du contractant, la date de fin du contrat et le montant total payé;
- 2° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé à la suite de leur exercice;
- 3° s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1° et 3° à 6° du deuxième alinéa de l'article 20 et à l'article 21.

Recueil des politiques de gestion

23. Aucun contrat public ne peut être conclu avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle lorsque cette personne a été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), à la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou à la Loi électorale (chapitre E-3.3) prévue à l'annexe I de la Loi. Cette interdiction est d'une durée de trois ans à compter de la date du jugement définitif de culpabilité ou, en cas de récidive dans les dix ans, d'une durée de cinq ans à compter du dernier jugement définitif de culpabilité.

SECTION 7 ADOPTION DE LIGNES INTERNES DE CONDUITE

24. Pour assurer une meilleure gestion de ses processus contractuels, l'organisme public doit adopter des lignes de conduite portant notamment sur les éléments suivants :
- 1° les mesures prises pour s'assurer que, tant qu'ils ne sont pas rendus publics, un document d'appel d'offres ou tout autre document ou information qui y est relatif sont traités comme des documents confidentiels, notamment en limitant l'accès à ces documents et aux répertoires informatiques où ils sont entreposés aux seules personnes habilitées, et ce, sous le contrôle du gestionnaire responsable, et en sensibilisant le personnel qui a accès à ces documents sur leur caractère confidentiel;
 - 2° les mesures prises pour s'assurer que les employés impliqués dans la gestion des contrats publics ne soient pas en conflit d'intérêts, notamment par la sensibilisation de ceux-ci aux lois, règlements et autres règles encadrant l'éthique et la discipline;
 - 3° la liste des délégations de pouvoir autorisées par le dirigeant d'organisme et qui sont applicables au sein de l'organisme relativement à la gestion des contrats;
 - 4° les dispositions de contrôle relatives au montant du contrat et à toute dépense supplémentaire qui s'y rattache;

Recueil des politiques de gestion

- 5° les mesures mises en place afin d'assurer une rotation parmi les concurrents ou les contractants auxquels l'organisme fait appel ou pour recourir à de nouveaux concurrents ou contractants, dans les cas où cet organisme procède par appel d'offres sur invitation ou conclut un contrat de gré à gré;
- 6° les modes de sollicitation (appel d'offres public, appel d'offres sur invitation, contrat conclu de gré à gré) que l'organisme entend utiliser et les situations où il entend les utiliser, pour les contrats comportant une dépense inférieure aux seuils d'appel d'offres public visés à l'article 10 de la Loi, de même que pour tous les contrats conclus avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle;
- 7° les modalités relatives aux autorisations et à la reddition de comptes auprès du dirigeant de l'organisme et applicables aux modifications à tout contrat dont le montant, incluant toute modification, est égal ou supérieur au seuil d'appel d'offres public visé à l'article 10 de la Loi;
- 8° les renseignements relatifs au rôle du responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) désigné par l'organisme; ces renseignements pourraient comprendre minimalement pour chacune des fonctions qu'il doit assumer, les renseignements qui devront lui être soumis et les actions qu'il doit réaliser, conformément aux dispositions du chapitre V.0.1 de la Loi;
- 9° les mesures mises en place pour assurer une ouverture à la concurrence et aux petites et moyennes entreprises et pour s'assurer que les exigences dans les appels d'offres ne soient pas disproportionnées par rapport aux besoins de l'organisme;
- 9.1° les modalités d'application du programme d'appels d'offres publics réservés aux petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada établit par la section 5.2;
- 10° les mesures mises en place pour identifier clairement les consultants et pour restreindre leur accès aux locaux et aux renseignements jugés essentiels pour réaliser leur mandat.

Recueil des politiques de gestion

SECTION 8 COMMUNICATIONS D'INFLUENCE DANS LES CONTRATS

25. La présente section concerne l'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) dans le cadre de l'obtention d'un contrat visé par la présente directive.

Elle ne s'applique qu'aux organismes publics dont les titulaires d'une charge publique sont visés par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

26. Sauf les cas d'exclusion prévus par cette loi, toute communication orale ou écrite entre un lobbyiste et un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérée, par la personne qui les initie, comme étant susceptible d'influencer la prise de décision relativement à l'obtention d'un contrat visé par la présente directive constitue une activité de lobbyisme et doit être déclarée au Registre des lobbyistes tel que le prévoit cette loi.

Le Registre des lobbyistes peut être consulté sur le site Web du ministère de la Justice du Québec.

27. Dans le cas d'un contrat faisant l'objet d'un appel d'offres, un organisme public doit prévoir, dans les documents d'appel d'offres, l'obligation, pour tout soumissionnaire, de produire une déclaration dans laquelle il affirme l'un ou l'autre des faits suivants :

- 1° qu'à la date de la déclaration, personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, relativement au contrat visé par l'appel d'offres;
- 2° qu'à la date de la déclaration, des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte relativement au contrat visé par l'appel d'offres et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes.

Recueil des politiques de gestion

Dans le cas d'un contrat de gré à gré, l'organisme doit, avant la signature du contrat, obtenir du contractant une telle déclaration sur le formulaire prévu à cet effet.

28. Dans tout dossier relatif à un contrat visé par la présente directive, l'organisme public doit s'assurer de conserver toute information concernant une communication orale ou écrite entre un lobbyiste et un titulaire d'une charge publique relativement à l'obtention de ce contrat.

SECTION 9 (Abrogée par le C.T. 229042 du 2023-09-12 en vigueur le 2023-09-20)

SECTION 10 **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

34. La présente directive remplace les politiques suivantes :
- 1° la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 19 août 2008 (C.T. 206828) et modifiée le 3 juillet 2012 (C.T. 211694);
 - 2° la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de la santé et des services sociaux;
 - 3° la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de l'éducation.
35. Malgré l'article 34, les dispositions de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2008, celles de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de la santé et des services sociaux en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012 et de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de l'éducation en vigueur depuis le 12 avril 2010 continuent de s'appliquer aux contrats dont le processus d'adjudication ou d'attribution a débuté avant le 1^{er} août 2015.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
10	1	2	20
Page:		Émise le:	
19		2024-11-21	

Recueil des politiques de gestion

36. Les articles 2 à 23 et 25 à 33 s'appliquent aux contrats dont le processus d'adjudication ou d'attribution a débuté à compter du 1^{er} août 2015.
37. Pour l'application de l'article 24, les organismes publics ont un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive pour adopter les lignes de conduite qui y sont prévues.
- 37.1. Les organismes publics visés au paragraphe 6.1° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi ont jusqu'au 31 mars 2022 pour adopter les lignes internes de conduite qui sont prévues pour l'application de l'article 24.
- 37.2. Les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics en vertu de l'article 90 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) ont jusqu'au 31 mars 2022 pour adopter les lignes internes de conduite qui sont prévues pour l'application de l'article 24.
38. La présente directive entre en vigueur le 1^{er} août 2015 à l'exception du paragraphe 4° de l'article 8 à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi, lequel entrera en vigueur le 1^{er} août 2016.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
10	1	2	20
Page:		Émise le:	
1		2025-02-27	

Recueil des politiques de gestion

Pour information, consultez la liste téléphonique pour le volume 10 à la pièce 10 0 0 1.

C.T. 215340 du 13 juillet 2015
modifié par
C.T. 216690 du 5 juillet 2016
C.T. 217114 du 6 décembre 2016
C.T. 220866 du 7 mai 2019
C.T. 224993 du 21 septembre 2021
C.T. 229042 du 12 septembre 2023
C.T. 231489 du 19 novembre 2024
C.T. 231839 du 18 février 2025

DIRECTIVE CONCERNANT LA GESTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES PUBLICS

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 14.4 et 26)

SECTION 1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente directive a pour but d'établir certaines lignes de conduite concernant la gestion des contrats des organismes publics visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1; ci-après la « Loi »).
2. Elle s'applique aux contrats d'approvisionnement, aux contrats de services et aux contrats de travaux de construction visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi et à ceux qui y sont assimilés, qu'un organisme public peut conclure avec une personne ou une société visée à l'article 1 de la Loi ou avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle.

Recueil des politiques de gestion

SECTION 2 PROMOTION DU FRANÇAIS

3. Toutes les étapes du processus d'adjudication et d'attribution d'un contrat appliquées par un organisme public doivent se dérouler en français. Les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens et services ainsi que les inscriptions sur les produits acquis, sur leur contenant et sur leur emballage sont en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un bien nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

Toutefois, il peut être requis que le contenu d'un produit acquis aux fins d'enseigner une langue soit dans une autre langue que le français. Dans ce cas, toutes les étapes du processus d'adjudication et d'attribution doivent quand même se dérouler en français.

SECTION 2.1 CONTRAT CONCLU AU BÉNÉFICE D'UN REGROUPEMENT D'ORGANISMES PUBLICS

- 3.1. La présente section s'applique dans le cadre d'un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes publics visé à l'article 15 de la Loi.
- 3.2. L'organisme public qui procède à un appel d'offres au bénéfice d'un regroupement d'organismes publics doit, avant la publication de l'avis d'appel d'offres, obtenir un engagement écrit de tout organisme public et de toute personne morale de droit public désirant dès le départ être partie au regroupement. Cet engagement doit notamment indiquer les besoins estimés de chaque entité et énoncer les obligations prévues à l'article 3.4.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)

- 3.3. L'organisme public qui procède à l'appel d'offres doit identifier dans les documents d'appel d'offres tout organisme public et toute personne morale de droit public ayant transmis l'engagement visé à l'article 3.2.

Il doit également mentionner les obligations prévues à l'article 3.4 de toute entité partie au regroupement, ainsi que son choix de rendre possible ou non l'ajout d'autres organismes publics ou d'autres personnes morales de droit public au regroupement en cours d'exécution du contrat.

Recueil des politiques de gestion

Le cas échéant, les conditions et les modalités applicables à une demande de participation au regroupement mentionnées à l'article 3.5 doivent être prévues aux documents d'appel d'offres.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)

- 3.4. Tout organisme public partie à un regroupement doit, selon le cas, s'approvisionner auprès du fournisseur, requérir les services du prestataire de services ou faire exécuter les travaux de construction par l'entrepreneur retenu pour l'exécution du contrat, et ce, conformément aux conditions prévues dans les documents d'appel d'offres.

Lorsque les documents d'appel d'offres prévoient la conclusion d'un contrat à commandes ou d'un contrat à exécution sur demande avec, selon le cas, plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs, l'obligation mentionnée au premier alinéa s'applique respectivement auprès de tous les fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs retenus.

Un organisme public partie au regroupement ne peut, simultanément, adhérer à plus d'un regroupement pour satisfaire le même besoin. Il ne peut également procéder hors regroupement, selon le cas, pour l'acquisition de biens ou l'exécution de services ou de travaux de construction qui font l'objet du contrat.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date.)

- 3.5. Lorsque l'ajout d'autres organismes publics au regroupement est possible en cours d'exécution du contrat, l'organisme public qui désire se joindre au regroupement doit, après avoir obtenu l'autorisation de son dirigeant, en faire la demande à l'organisme public responsable du regroupement.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date.)

- 3.6. L'organisme public responsable du regroupement peut accepter une demande d'ajout après s'être assuré que la modification du contrat qui en résulte en constitue un accessoire, n'en change pas la nature et respecte, le cas échéant, toutes autres conditions prévues dans les documents d'appel d'offres, notamment celles relatives à la région de livraison ou au lieu d'exécution du contrat.

Le nouvel organisme public doit alors remettre à l'organisme responsable l'engagement écrit visé à l'article 3.2.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date.)

Recueil des politiques de gestion

- 3.7. Chaque fois qu'un nouvel organisme public ou qu'une nouvelle personne morale de droit public se joint à un regroupement, l'organisme public responsable du regroupement doit transmettre sans délai un avis au fournisseur, au prestataire de services ou à l'entrepreneur retenu pour l'exécution du contrat.

De même, lorsqu'il s'agit d'un contrat à commandes ou d'un contrat à exécution sur demande conclu avec plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs, l'avis est transmis respectivement à tous les fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs retenus.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date.)

- 3.8. Lors de l'ajout d'une nouvelle partie au regroupement, l'organisme public responsable du regroupement doit publier dans le système électronique d'appel d'offres la mise à jour de la liste des organismes publics et des personnes morales de droit public parties au regroupement dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis prévu à l'article 3.7.

(La section 2.1 entre en vigueur le 2016-09-01 à l'exception de l'article 3.8 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.)

(Note : Cette modification s'applique qu'aux contrats dont le processus d'adjudication a débuté le 1^{er} septembre 2016 ou après cette date

Toutefois, l'obligation concernant la mise à jour de la liste des organismes publics et des personnes morales de droit public parties au regroupement à l'égard des ajouts d'entités effectués entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2016 doit s'effectuer dans les 30 jours suivant le 1^{er} janvier 2017.)

SECTION 2.2

CONTRATS DE SERVICES VISANT LE DÉVELOPPEMENT D'UN PROGRAMME D'ORDINATEUR POUR UN ORGANISME PUBLIC

- 3.9. La présente section s'applique aux contrats de services en matière de technologies de l'information visant le développement d'un programme d'ordinateur pour le compte d'un organisme public et tient compte des normes en matière de droits d'auteur prises en vertu de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, c. M-17.1).

Pour l'application de la présente section, un programme d'ordinateur a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42). Il signifie un « ensemble d'instructions ou d'énoncés destiné, quelle que soit la façon dont ils sont exprimés, fixés, incorporés ou emmagasinés, à être utilisé directement ou indirectement dans un ordinateur en vue d'un résultat particulier.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
10	1	2	20
Page:		Émise le:	
5		2025-02-27	

Recueil des politiques de gestion

- 3.10. Sauf dans les circonstances déterminées à l'article 3.11, un organisme public qui conclut un contrat visé à l'article 3.9 doit obtenir du prestataire de services qui demeure titulaire des droits d'auteur, une licence en sa faveur portant sur le programme d'ordinateur et sur les documents développés en lien avec ce programme.

À moins d'avoir obtenu l'autorisation de son dirigeant pour en limiter la portée, cette licence de droits d'auteur doit être non exclusive, irrévocable, sans limite de temps et de territoire et libre de redevances. Elle doit, de plus, permettre l'utilisation du programme d'ordinateur et des documents par un autre organisme public, aux mêmes conditions.

- 3.11. Un organisme public qui juge nécessaire d'obtenir une cession de droits d'auteur en sa faveur peut, après avoir obtenu l'autorisation de son dirigeant, exiger du prestataire de services une telle cession.

À cette fin, l'organisme public tient notamment compte :

- 1° du fait que le programme d'ordinateur est susceptible de faire l'objet d'une exploitation commerciale par l'organisme public ou par un tiers;
- 2° du fait que le programme d'ordinateur est une composante d'un autre programme d'ordinateur pour lequel l'organisme public prévoit en faire une exploitation commerciale ou en permettre l'exploitation commerciale par un tiers;
- 3° du fait qu'une licence ou une obligation antérieure qu'il a contractée l'y oblige.

Si le contrat doit être conclu à la suite d'un appel d'offres public, l'organisme public doit indiquer dans les documents d'appel d'offres la raison pour laquelle une cession de droits d'auteur est exigée et préciser, le cas échéant, le contenu de la licence de droits d'auteur qui sera accordée en contrepartie au prestataire de services. Si l'organisme public n'entend pas accorder une licence de droits d'auteur au prestataire de services, il doit au préalable obtenir l'autorisation de son dirigeant et en indiquer la raison dans ces documents.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
10	1	2	20
Page:		Émise le:	
6		2025-02-27	

Recueil des politiques de gestion

S'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, l'organisme public doit publier les renseignements visés au troisième alinéa lors de la publication de la description initiale de son contrat.

- 3.12 Dans tous les cas, l'organisme public doit obtenir du prestataire de services une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'œuvre lui permettant de modifier ou de faire modifier le programme d'ordinateur et permettant aux autres organismes publics de le modifier.

(Les articles 3.9 à 3.12 entrent en vigueur le 2017-03-01)

(Note : Les dispositions des articles 3.9 à 3.12 ne s'appliquent qu'aux appels d'offres lancés et aux contrats conclus de gré à gré à compter du 1^{er} mars 2017.)

SECTION 3 SYSTÈME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DANS UN CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

4. Un organisme public doit conclure tout contrat de services professionnels en matière de technologies de l'information comportant une dépense égale ou supérieure à 2 000 000 \$ avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2015.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)

Pour être reconnu par l'organisme public, le certificat d'enregistrement doit être délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par ce conseil. (suppression en vigueur le 2016-09-01)

(Malgré le premier alinéa de l'article 4, un organisme public peut également jusqu'au 30 septembre 2018 conclure un contrat de services professionnels en matière de technologies de l'information comportant une dépense égale ou supérieure à 2 000 000 \$ avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001 :2008.)

Recueil des politiques de gestion

5. L'article 4 n'a pas pour effet d'empêcher l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 61 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information, édicté par le décret n° 295-2016 (2016, G.O. 2, 2268) relatifs à l'apport d'un système d'assurance de la qualité, notamment une norme ISO, ou une spécification liée au développement durable et à l'environnement pour la réalisation d'un contrat.
6. Le dirigeant de l'organisme public peut, s'il le juge à propos, autoriser une dérogation à l'application de l'article 4.

SECTION 3.1 DÉMONSTRATION UNIFORME DE LA QUALITÉ

- 6.1. Lorsqu'une évaluation de la qualité des soumissions est prévue pour l'adjudication d'un contrat, l'organisme public doit prévoir dans ses documents d'appel d'offres l'utilisation d'un document permettant une présentation uniforme des informations requises des soumissionnaires pour la démonstration de la qualité.

(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)

SECTION 4 COMITÉ DE SÉLECTION

7. Lorsqu'un organisme public recourt à un comité de sélection, le choix des membres du comité doit se faire avec le souci d'éviter tout conflit d'intérêts et toute apparence de conflit d'intérêts.
8. Dans le but de favoriser la neutralité et l'objectivité lors de l'évaluation de la qualité des soumissions, l'organisme public doit appliquer les modalités suivantes :

Recueil des politiques de gestion

- 1° le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres;
- 2° le dirigeant de l'organisme doit désigner la personne pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection;
- 3° seule une personne occupant un poste de cadre ou de professionnel au sein de l'organisme et ayant le statut de permanent ou équivalent, ou étant en voie d'acquiescer ce statut, peut agir à titre de secrétaire de comité de sélection. Toutefois, un organisme peut, compte tenu des ressources dont il dispose, prendre entente avec un autre organisme afin qu'un secrétaire de comité de sélection de cet autre organisme agisse également en tant que secrétaire de comité pour cet organisme;
- 4° le secrétaire de comité de sélection doit être titulaire d'une attestation délivrée par le secrétaire du Conseil du trésor ou son représentant désigné certifiant qu'il a complété la formation requise lui permettant d'assumer cette fonction;

Le secrétaire du Conseil du trésor peut retirer en tout temps l'attestation délivrée à un secrétaire de comité de sélection pour un motif sérieux ou des manquements répétés dans l'exercice de ces fonctions de secrétaire ou de membre d'un comité de sélection et il en avise le dirigeant de l'organisme par écrit.

(en vigueur le 2024-11-19)

- 5° le secrétaire de comité de sélection doit maintenir ses connaissances à jour notamment au moyen de la formation continue offerte par le Secrétariat du Conseil du trésor;
- 6° le secrétaire de comité de sélection est responsable du processus d'évaluation de la qualité des soumissions par le comité et il doit être consulté lors de la préparation des documents d'appel d'offres;
- 7° le dirigeant de l'organisme ou son représentant désigné nomme les membres d'un comité de sélection;
- 8° au moins un des membres du comité doit être externe à l'organisme concerné par l'appel d'offres;

Recueil des politiques de gestion

- 9 le dirigeant de l'organisme ou son représentant désigné doit veiller à la rotation des personnes qu'il désigne pour agir à titre de membres de ces comités;
 - 10° le chargé du projet concerné, le dirigeant de l'organisme, un membre de son conseil d'administration ou, si l'organisme est une commission scolaire, un commissaire de cette commission, ne peuvent être membre du comité de sélection;
 - 11° il ne doit y avoir aucun lien hiérarchique entre les membres d'un comité;
 - 12° chaque membre d'un comité de sélection a la responsabilité d'analyser individuellement la qualité de chacune des soumissions conformes reçues avant que celles-ci soient évaluées par le comité.
9. Lorsque l'organisme public évalue le niveau de qualité d'une soumission à la suite d'un appel d'offres sur invitation, l'application du paragraphe 8° de l'article 8 n'est pas requise.
 10. Le dirigeant de l'organisme public peut, s'il le juge à propos, autoriser une dérogation à l'application des paragraphes 1°, 3°, 6° et 9° de l'article 8.

SECTION 5 COMMUNICATIONS AVEC LES ENTREPRISES

11. Afin de connaître les raisons ayant mené une entreprise à ne pas présenter de soumission dans le cadre d'un appel d'offres public après qu'elle ait obtenu les documents d'appel d'offres, l'organisme public doit inclure dans ceux-ci un questionnaire à être rempli par l'entreprise à cet effet.
12. L'organisme public qui ne reçoit aucune soumission, qui n'en reçoit qu'une seule ou qui constate qu'un soumissionnaire a retiré sa soumission avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions sans en présenter une autre, doit, pour obtenir des renseignements additionnels, communiquer avec les entreprises qui étaient susceptibles de présenter une soumission et qui n'ont pas transmis le questionnaire visé à l'article 11 dûment rempli.

Recueil des politiques de gestion

Les renseignements obtenus, le refus d'une entreprise d'en fournir ou le fait que l'organisme n'ait pu établir de communication avec l'entreprise doivent être consignés au dossier relatif au contrat.

13. En cas de doute sur la présence de collusion, de corruption ou d'intimidation après examen des faits, l'organisme public en informe le Commissaire à la lutte contre la corruption.

SECTION 5.1 APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

- 13.1. L'organisme public qui lance un appel d'offres sur invitation doit inviter au moins une petite ou une moyenne entreprise.

Pour l'application du premier alinéa, une petite ou une moyenne entreprise est une entreprise comptant moins de 250 employés.

(La section 5.1 entre en vigueur le 2016-09-01)

(Note : Cette modification s'applique qu'aux appels d'offres lancés le 1^{er} septembre 2016 ou après.)

SECTION 5.1.1 CONTRATS CONCLUS DE GRÉ À GRÉ COMPORTANT UNE DÉPENSE INFÉRIEURE AUX SEUILS D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

- 13.1.1. Un organisme public doit obtenir une autorisation de son dirigeant pour acquérir de gré à gré un bien via une place de marché en ligne lorsque le contrat est visé au premier alinéa de l'article 14 de la Loi.**

Une telle autorisation n'est toutefois pas requise lorsque l'entreprise qui opère cette place de marché a un point de vente au détail au Québec ou lorsqu'elle a pour activité principale la vente de biens québécois.

On entend par :

- 1° « place de marché en ligne », une boutique où des biens sont affichés et vendus par plusieurs entreprises au moyen d'une interface en ligne;**
- 2° « interface en ligne », un site Internet, une application ou un autre support électronique;**
- 3° « point de vente au détail », un emplacement physique fixe et permanent où une entreprise vend des biens au détail.**

(La section 5.1.1 entre en vigueur le 2025-02-18)

Recueil des politiques de gestion

SECTION 5.2 PROGRAMME D'APPELS D'OFFRES PUBLICS RÉSERVÉS AUX PETITES ENTREPRISES DU QUÉBEC ET D'AILLEURS AU CANADA

- 13.2. La présente section établit un programme d'appels d'offres publics réservés aux petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada, incluant celles d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1), visées à l'article 1 du Règlement sur la définition de certaines expressions pour l'application de la section IV du chapitre II de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 7.01).
- 13.3. Le programme s'applique aux organismes publics visés à l'article 4 de la Loi à l'égard des contrats visés au premier alinéa de l'article 14.1 de cette loi.
- 13.4. Lorsqu'un contrat est visé par le programme, un organisme public peut réserver un appel d'offres public aux petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada s'il estime que la concurrence est suffisante parmi de telles entreprises.
- 13.5. Lorsqu'un organisme public réserve un appel d'offres dans le cadre du programme, il doit :
- 1° prendre des mesures permettant de s'assurer que les sous-contrats, rattachés directement ou indirectement au contrat, conclus avec des entreprises qui ne se qualifient pas de petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada ne représentent pas plus de 50 % du montant du contrat;
 - 2° adapter, si possible, ses pratiques contractuelles aux besoins particuliers des petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada.

SECTION 6 CONTRAT CONCLU AVEC UNE PERSONNE PHYSIQUE N'EXPLOITANT PAS UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

14. L'organisme public qui conclut un contrat avec une personne physique dont l'activité ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues à l'article 15 est considéré avoir conclu ce contrat avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle. La conclusion de ce type de contrat doit demeurer un régime contractuel d'exception. De plus, il y a lieu de s'assurer que ce contrat ne constitue pas un contrat de travail.
15. Pour l'application de la présente section, une personne physique est considérée exploiter une entreprise individuelle si elle dispose entièrement du pouvoir de décider de son fonctionnement et si son activité réunit les conditions suivantes :
- 1° elle s'inscrit dans le cadre d'un plan d'affaires, même non écrit, qui reflète les objectifs économiques de l'entreprise et en fonction duquel elle est organisée;
-

Recueil des politiques de gestion

- 2° elle comporte un certain degré d'organisation matérielle, laquelle n'a pas besoin d'être importante mais qui traduit bien la volonté de la personne d'avoir recours à des biens ou le recours à d'autres personnes dans la poursuite d'une fin particulière;
 - 3° elle implique une volonté de continuité dans le temps, c'est-à-dire la répétition d'actes, excluant ainsi la réalisation d'actes occasionnels ou isolés;
 - 4° elle est d'ordre économique, c'est-à-dire qu'elle consiste en la fourniture de services à caractère commercial (telle une activité commerciale traditionnelle, artisanale ou agricole) ou civil (tel l'exercice d'une profession libérale ou autre), ce qui exclut ainsi l'activité exercée à des fins sociales, charitables ou bénévoles;
 - 5° elle implique l'existence d'autres intervenants économiques réceptifs aux services offerts par l'entreprise, généralement définis comme une clientèle, un achalandage ou un marché, et la présence d'une valeur économique ou d'un bénéfice directement attribuable aux efforts de la personne physique.
16. Avant de conclure un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$ avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle, un organisme public visé aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi doit obtenir une autorisation du Conseil du trésor et un organisme public visé aux paragraphes 5 , 6° et 6.1° de cet alinéa doit obtenir une autorisation de son dirigeant.
- En outre, lorsque des contrats sont successivement conclus avec une telle personne, l'organisme doit également, avant de conclure un nouveau contrat si la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 50 000 \$, obtenir l'autorisation du Conseil du trésor lorsqu'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi ou par le dirigeant de l'organisme lorsqu'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 5 , 6° et 6.1° de ce premier alinéa.
17. Un organisme public ne doit pas, compte tenu du statut particulier de la personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle, assujettir cette personne à des dispositions contractuelles normalement applicables aux personnes exploitant une entreprise, notamment en matière de responsabilité professionnelle ou d'assurance responsabilité civile ou professionnelle.

Recueil des politiques de gestion

18. Un organisme public peut modifier un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature.

Toutefois, dans le cas d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit être autorisée par le dirigeant de l'organisme. Le dirigeant peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer le pouvoir d'autoriser une telle modification. Dans le cadre d'une même délégation, le total des dépenses ainsi autorisées ne peut cependant excéder 10 % du montant initial du contrat.

19. Dans la mesure où il s'agit d'un organisme public dont les titulaires d'une charge publique sont visés par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011), les dispositions de la section 8 sur les communications d'influence s'appliquent aux contrats devant être conclus par cet organisme avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle, compte tenu des adaptations nécessaires.

20. Dans les 30 jours suivant la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, incluant les options, avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle, l'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres la description initiale du contrat, sauf s'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi.

Cette description contient au moins les renseignements suivants :

- 1° le mode d'attribution du contrat;
- 2° le nom du contractant;
- 3° la nature des biens ou des services qui font l'objet du contrat;
- 4° la date de conclusion du contrat;
- 5° le montant du contrat ou un estimé de ce dernier s'il ne peut être déterminé;

Recueil des politiques de gestion

- 6° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, leur description ainsi que le montant total de la dépense qui sera engagée si toutes les options sont exercées;
- 7° s'il s'agit d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, l'énoncé des motifs pour lesquels le contrat n'a pas fait l'objet d'un appel d'offres public.

21. L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat, dans les 60 jours suivant cette modification, lorsque le montant initial du contrat est majoré de plus de 10 %.

L'organisme publie alors le montant de la dépense supplémentaire, incluant les dépenses cumulées qui ont précédé celle excédant 10 % du montant initial du contrat et publie, par la suite, chaque dépense supplémentaire.

22. L'organisme public publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin du contrat, la description finale du contrat.

L'organisme y publie aussi, dans le même délai, la description finale de tout contrat qui, au moment de sa conclusion, devait comporter une dépense inférieure à 25 000 \$, mais dont le montant total payé est égal ou supérieur à 25 000 \$.

La description finale d'un contrat doit contenir au moins les renseignements suivants :

- 1° le nom du contractant, la date de fin du contrat et le montant total payé;
- 2° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé à la suite de leur exercice;
- 3° s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1° et 3° à 6° du deuxième alinéa de l'article 20 et à l'article 21.

Recueil des politiques de gestion

23. Aucun contrat public ne peut être conclu avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle lorsque cette personne a été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), à la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou à la Loi électorale (chapitre E-3.3) prévue à l'annexe I de la Loi. Cette interdiction est d'une durée de trois ans à compter de la date du jugement définitif de culpabilité ou, en cas de récidive dans les dix ans, d'une durée de cinq ans à compter du dernier jugement définitif de culpabilité.

SECTION 7 ADOPTION DE LIGNES INTERNES DE CONDUITE

24. Pour assurer une meilleure gestion de ses processus contractuels, l'organisme public doit adopter des lignes de conduite portant notamment sur les éléments suivants :
- 1° les mesures prises pour s'assurer que, tant qu'ils ne sont pas rendus publics, un document d'appel d'offres ou tout autre document ou information qui y est relatif sont traités comme des documents confidentiels, notamment en limitant l'accès à ces documents et aux répertoires informatiques où ils sont entreposés aux seules personnes habilitées, et ce, sous le contrôle du gestionnaire responsable, et en sensibilisant le personnel qui a accès à ces documents sur leur caractère confidentiel;
 - 2° les mesures prises pour s'assurer que les employés impliqués dans la gestion des contrats publics ne soient pas en conflit d'intérêts, notamment par la sensibilisation de ceux-ci aux lois, règlements et autres règles encadrant l'éthique et la discipline;
 - 3° la liste des délégations de pouvoir autorisées par le dirigeant d'organisme et qui sont applicables au sein de l'organisme relativement à la gestion des contrats;
 - 4° les dispositions de contrôle relatives au montant du contrat et à toute dépense supplémentaire qui s'y rattache;

Recueil des politiques de gestion

- 5° les mesures mises en place afin d'assurer une rotation parmi les concurrents ou les contractants auxquels l'organisme fait appel ou pour recourir à de nouveaux concurrents ou contractants, dans les cas où cet organisme procède par appel d'offres sur invitation ou conclut un contrat de gré à gré;

5.1° les mesures mises en place pour privilégier l'acquisition de biens, de services et de travaux de construction québécois et auprès des entreprises de la région concernée, dans les cas où les contrats comportent une dépense inférieure aux seuils d'appel d'offres public;

(en vigueur le 2025-02-18)

- 6° les modes de sollicitation (appel d'offres public, appel d'offres sur invitation, contrat conclu de gré à gré) que l'organisme entend utiliser et les situations où il entend les utiliser, pour les contrats comportant une dépense inférieure aux seuils d'appel d'offres public visés à l'article 10 de la Loi, de même que pour tous les contrats conclus avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle;
- 7° les modalités relatives aux autorisations et à la reddition de comptes auprès du dirigeant de l'organisme et applicables aux modifications à tout contrat dont le montant, incluant toute modification, est égal ou supérieur au seuil d'appel d'offres public visé à l'article 10 de la Loi;
- 8° les renseignements relatifs au rôle du responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) désigné par l'organisme; ces renseignements pourraient comprendre minimalement pour chacune des fonctions qu'il doit assumer, les renseignements qui devront lui être soumis et les actions qu'il doit réaliser, conformément aux dispositions du chapitre V.0.1 de la Loi;
- 9° les mesures mises en place pour assurer une ouverture à la concurrence et aux petites et moyennes entreprises et pour s'assurer que les exigences dans les appels d'offres ne soient pas disproportionnées par rapport aux besoins de l'organisme;
- 9.1° les modalités d'application du programme d'appels d'offres publics réservés aux petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada établit par la section 5.2;
- 10° les mesures mises en place pour identifier clairement les consultants et pour restreindre leur accès aux locaux et aux renseignements jugés essentiels pour réaliser leur mandat.

Recueil des politiques de gestion

SECTION 8 COMMUNICATIONS D'INFLUENCE DANS LES CONTRATS

25. La présente section concerne l'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) dans le cadre de l'obtention d'un contrat visé par la présente directive.

Elle ne s'applique qu'aux organismes publics dont les titulaires d'une charge publique sont visés par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

26. Sauf les cas d'exclusion prévus par cette loi, toute communication orale ou écrite entre un lobbyiste et un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérée, par la personne qui les initie, comme étant susceptible d'influencer la prise de décision relativement à l'obtention d'un contrat visé par la présente directive constitue une activité de lobbyisme et doit être déclarée au Registre des lobbyistes tel que le prévoit cette loi.

Le Registre des lobbyistes peut être consulté sur le site Web du ministère de la Justice du Québec.

27. Dans le cas d'un contrat faisant l'objet d'un appel d'offres, un organisme public doit prévoir, dans les documents d'appel d'offres, l'obligation, pour tout soumissionnaire, de produire une déclaration dans laquelle il affirme l'un ou l'autre des faits suivants :

- 1° qu'à la date de la déclaration, personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, relativement au contrat visé par l'appel d'offres;
- 2° qu'à la date de la déclaration, des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte relativement au contrat visé par l'appel d'offres et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes.

Recueil des politiques de gestion

Dans le cas d'un contrat de gré à gré, l'organisme doit, avant la signature du contrat, obtenir du contractant une telle déclaration sur le formulaire prévu à cet effet.

28. Dans tout dossier relatif à un contrat visé par la présente directive, l'organisme public doit s'assurer de conserver toute information concernant une communication orale ou écrite entre un lobbyiste et un titulaire d'une charge publique relativement à l'obtention de ce contrat.

SECTION 9 (Abrogée par le C.T. 229042 du 2023-09-12 en vigueur le 2023-09-20)

SECTION 10 **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

34. La présente directive remplace les politiques suivantes :
- 1° la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 19 août 2008 (C.T. 206828) et modifiée le 3 juillet 2012 (C.T. 211694);
 - 2° la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de la santé et des services sociaux;
 - 3° la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de l'éducation.
35. Malgré l'article 34, les dispositions de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2008, celles de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de la santé et des services sociaux en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012 et de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics du réseau de l'éducation en vigueur depuis le 12 avril 2010 continuent de s'appliquer aux contrats dont le processus d'adjudication ou d'attribution a débuté avant le 1^{er} août 2015.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
10	1	2	20
Page:		Émise le:	
19		2025-02-27	

Recueil des politiques de gestion

36. Les articles 2 à 23 et 25 à 33 s'appliquent aux contrats dont le processus d'adjudication ou d'attribution a débuté à compter du 1^{er} août 2015.
37. Pour l'application de l'article 24, les organismes publics ont un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive pour adopter les lignes de conduite qui y sont prévues.
- 37.1. Les organismes publics visés au paragraphe 6.1° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi ont jusqu'au 31 mars 2022 pour adopter les lignes internes de conduite qui sont prévues pour l'application de l'article 24.
- 37.2. Les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics en vertu de l'article 90 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) ont jusqu'au 31 mars 2022 pour adopter les lignes internes de conduite qui sont prévues pour l'application de l'article 24.
38. La présente directive entre en vigueur le 1^{er} août 2015 à l'exception du paragraphe 4° de l'article 8 à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi, lequel entrera en vigueur le 1^{er} août 2016.